



**PLATE FORME DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE SUR LES DROITS ÉCONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS AU CAMEROUN  
(PLATE FORME DESC CAM)**

S/C BP 5268 Yaoundé, Tél: 22 20 10 12; Fax: 22 20 10 12; E-mail : [plateformedescam@yahoo.fr](mailto:plateformedescam@yahoo.fr);

**Coordination nationale  
(5 Organisations)**

**Coordination technique  
(5 Organisations)**

**Comité de discipline et de médiation de conflits  
(2 Organisations)**

**Groupes thématiques  
(30 Organisations)**

**ORGANISATIONS MEMBRES**

**AADES**  
Tél : 77586805  
Email: [caaded@yahoo.fr](mailto:caaded@yahoo.fr)

**ADD**  
Tél : 22281544  
Email: [altdur@yahoo.fr](mailto:altdur@yahoo.fr)

**ACDIC**  
Tél : 77269809  
Email: [etelejeang@yahoo.fr](mailto:etelejeang@yahoo.fr)

**AEPS**  
Tél : 99529853  
Email: [fotsoesaie@yahoo.fr](mailto:fotsoesaie@yahoo.fr)

**AJADES**  
Tél : 99321873  
Email: [williammala@yahoo.fr](mailto:williammala@yahoo.fr)

**AJPCEDS**  
Tél : 33 48 26 94  
Email: [nijfenji90@yahoo.fr](mailto:nijfenji90@yahoo.fr)

**AJVC**  
Tél : 77339766  
Email: [kanaalinelora@yahoo.fr](mailto:kanaalinelora@yahoo.fr)

**ALVF**  
Tél : 22.20.52.94  
Email: [alvsiège@yahoo.fr](mailto:alvsiège@yahoo.fr)

**ASAD**  
Tél : 99873037  
Email: [asadbertoua@yahoo.fr](mailto:asadbertoua@yahoo.fr)

**ASSOAL**  
Tél : 22201012  
Email: [assoalcam@yahoo.fr](mailto:assoalcam@yahoo.fr)

**CARITAS CAM**  
Tél : 77583802  
Email: [thesy2@yahoo.fr](mailto:thesy2@yahoo.fr)

**CEFAN**  
Tél : 22019923  
Email: [cefan2005@yahoo.fr](mailto:cefan2005@yahoo.fr)

**CENAPDACCAM**  
Tél : 77.65.48.12  
Email: [cenapdacam2006@yahoo.fr](mailto:cenapdacam2006@yahoo.fr)

**CSP**  
Tél : 75882976  
Email: [snucac@yahoo.fr](mailto:snucac@yahoo.fr)

**FENTEDCAM**  
Tél : 99815381  
Email: [nifono@yahoo.fr](mailto:nifono@yahoo.fr)

**Global village CAM**  
Tél : 99717025  
Email: [globalvillagecam@gmail.com](mailto:globalvillagecam@gmail.com)

**GRAD**  
Tél : 96225547  
Email: [grad\\_ong@yahoo.fr](mailto:grad_ong@yahoo.fr)

**GRADD**  
Tél : 96875744  
Email: [in\\_mbarga@yahoo.fr](mailto:in_mbarga@yahoo.fr)

**KIDAIDS**  
Tél : 22138024  
Email: [kidaidscom@yahoo.fr](mailto:kidaidscom@yahoo.fr)

**LCC**  
Tél : 99936605  
Email: [ligueconso@yahoo.fr](mailto:ligueconso@yahoo.fr)

**MURUDEV**  
Tél : 77964186  
Email: [numache@yahoo.com](mailto:numache@yahoo.com)

**NDH CAM**  
Tél : 22.01.12.47  
Email: [ndhcam@yahoo.fr](mailto:ndhcam@yahoo.fr)

**NKONG HILL TOP**  
Tél : 99628600  
Email: [nkong22@yahoo.com](mailto:nkong22@yahoo.com)

**PROMUSCAM**  
Tél : 22211817  
Email: [secretariatpermanent@plateformecm.org](mailto:secretariatpermanent@plateformecm.org)

**Public Concern**  
Tél : 77220324  
Email: [public.concern\\_cam@yahoo.fr](mailto:public.concern_cam@yahoo.fr)

**RAAY**  
Tél : 77727886  
Email: [mengapitche@yahoo.fr](mailto:mengapitche@yahoo.fr)

**RNHC**  
Tél 22.09.95.61  
Email: [nhcrhc@yahoo.fr](mailto:nhcrhc@yahoo.fr)

**SNAEF**  
Tél : 77546635  
Email: [s\\_snaef@yahoo.fr](mailto:s_snaef@yahoo.fr)

**SNJP**  
Tél : 22312318  
Email: [snjp@voila.fr](mailto:snjp@voila.fr)

**SYDEV**  
Tél : 33070725  
Email: [sydevcm@yahoo.fr](mailto:sydevcm@yahoo.fr)

**WIRA**  
Tél : 22204832  
Email: [etondi87@yahoo.fr](mailto:etondi87@yahoo.fr)

# RAPPORT ALTERNATIF SUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS AU CAMEROUN

Yaoundé, décembre 2010

TABLE DES MATIERES .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
LISTE DES ABREVIATION S .....	4
RESUME GENERAL DU RAPPORT ALTERNATIF DESC CAMEROUN .....	6
INTRODUCTION .....	9
CONTEXTE GENERAL.....	11
CHAPITRE I : CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS AU CAMEROUN .....	14
SECTION I : CADRE NORMATIF DE MISE EN ŒUVRE .....	14
SECTION II : CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE.....	20
CHAPITRE II : ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS AU CAMEROUN .....	26
A. DROIT A L'EGALITE HOMME FEMME DANS L'ACCES AU LOGEMENT.....	26
1. Résumé de la situation.....	26
2. Recommandations Comité et réponse du gouvernement .....	27
3. Analyse des violations du droit à l'égalité homme-femmes.....	29
4. Cas pratiques.....	31
B. DROIT AU TRAVAIL .....	31
1. Résumé sur la situation.....	31
2. Recommandations Comité et réponse du gouvernement .....	31
3. Evaluation des lois et des politiques de mise en œuvre.....	32
4. Analyse des violations du droit protégé par rapport au contenu normatif .....	32
C. DROIT AU LOGEMENT .....	38
1. Résumé sur la situation.....	38
2. Recommandations du Comité et réponse du gouvernement.....	40
3. Evaluation des lois et des politiques de mise en œuvre.....	40
4. Analyse des violations du droit protégé par rapport au contenu normatif .....	41
D. DROIT A L'ALIMENTATION.....	45
1. Résumé sur la situation.....	45
2. Recommandations Comité et réponse du gouvernement .....	47
3. Evaluation des lois et des politiques de mise en œuvre.....	48
4. Analyse des violations du droit protégé par rapport au contenu normatif .....	50
E. DROIT A LA SANTE .....	51
1. Résumé sur la situation.....	51
2. Recommandations Comité et réponse du gouvernement .....	52
3. Evaluation des lois et des politiques de mise en œuvre.....	53
4. Analyse des violations du droit protégé par rapport au contenu normatif .....	54
F. DROIT A L'EDUCATION .....	55
1. Résumé sur la situation.....	55
2. Recommandations Comité et réponse du gouvernement .....	55
3. Evaluation des lois et des politiques de mise en œuvre.....	56
4. Analyse des violations du droit à l'éducation au Cameroun .....	62
CHAPITRE III : RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION .....	64
A. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERALE .....	64
B. RECOMMANDATIONS THEMATIQUES .....	64
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	69

ANNEXES :.....	71
1. BIBLIOGRAPHIE.....	71
2. QUELQUES TEXTES JURIDIQUES UTILES .....	74
3. LISTE DES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS AYANT PARTICIPE A LA REDACTION ....	77
4. LISTE DES FACILITEURS A LA REDACTION.....	79
5. PETITION POUR LA RATIFICATION DU PROTOCOLE FACULTATIF AU CAMEROUN .....	80
6. APPEL DE LA PLATEFORME DESC-CAM .....	84
7. PRESENTATION DE LA PLATE FORME DESC-CAM.....	85
8. PARTENAIRES INSTITUTIONNELS, TECHNIQUES ET FINANCIERS .....	87

## LISTE DES ABREVIATION S

AL : Alinéa  
AR : Arrêté  
ART : Article  
ARV : Anti Rétro Viraux  
ASSOAL : Actions Solidaires de Soutien aux Organisations et d'Appui aux Libertés  
BAD : Banque Africaine de Développement  
BIP : Budget d'Investissement Public  
BSR/AC/OIT : Bureau sous-régional Afrique Centrale de l'Organisation Internationale du Travail  
C2D : Contrat de Désendettement et Développement  
CAPP : Centre d'Approvisionnement Pharmaceutique Provincial  
CAREF : Renforcement des Capacités des Femmes pour Lutter contre la pauvreté en République du Cameroun  
CENAME : Centre National d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels  
CES : Conseil Economique et Social  
CHU : Centre Hospitalier et Universitaire  
CNDHL : Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés  
CNPS : Caisse Nationale de Prévoyance Sociale  
CPF : Centre de la Promotion de la Femme et de la Famille  
CT : Code du Travail  
CTD : Collectivités Territoriales Décentralisées  
DESC : Droits Economiques, Sociaux et Culturels  
DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.  
ECAM : Enquête Camerounaise auprès des Ménages  
ESC : Droits Economiques, Sociaux Culturels.  
INS : Institut National de la Statistique  
MGF : Mutilations Génitales Féminines  
MINDUH : Ministère du Développement Urbain et de L'Habitat  
MINFI : Ministère des Finances  
MINPROFF : Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille  
MINSANTE : Ministère de la Santé  
NDH : Nouveaux Droits de l'Homme  
OIT : Organisation Internationale du Travail  
OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement.  
OMS : Organisation Mondiale de la Santé  
ONU : Organisation des Nations Unies  
PARFAR : Programme d'Amélioration du Revenu Familial dans les Provinces Septentrionales  
PDUE : Programme de Développement Urbain et d'approvisionnement en Eau  
PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.  
PIDESC : Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels  
PM : Premier Ministre  
POTE : Pays Pauvre Très Endetté  
PVVIH : Personne Vivant avec le VIH-SIDA  
RBSA-DEF : Projet d'Appui au Développement de l'Entreprenariat Féminin  
RFI : Radio France International  
RNHC : Réseau National des Habitants du Cameroun  
SAMU : Service médical d'urgence  
SG : Secrétaire Général  
SMIG : Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti  
SNJC : Syndicat National des Journalistes du Cameroun

UJC : Union des Journalistes du Cameroun  
UNDAF : Nations Unies pour l'Aide au Développement  
UNFPA : Fonds des Nations Unies pour la Population  
UNIFEM : Fonds des Nations Unies pour la Femme

## RESUME GENERAL DU RAPPORT ALTERNATIF DESC CAMEROUN

Les neuf instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont l'application est surveillée par les organes conventionnels créent des obligations juridiques pour les Etats en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

Lorsqu'un Etat accepte un instrument relatif aux droits de l'homme par voie de ratification<sup>1</sup> ou d'adhésion<sup>2</sup> il devient partie audit instrument et dès lors juridiquement tenu de donné effet aux droits consacrés par celui-ci.

Ces instruments prévoient la création de Comité Internationaux d'experts indépendants (organes conventionnels) chargés de surveiller l'application de leurs dispositions dans les pays qui les ont ratifiés ou y ont adhésés.

Ces organes conventionnels qui sont un dispositif de mise en œuvre par les Nations Unies, jouent un rôle clé dans le renforcement de la protection des Droits de l'homme dans le pays. La mission essentielle commune à tous ces organes est de suivre la mise en œuvre de l'instrument pertinent en examinant les rapports soumis périodiquement par les Etats parties.

Dans ces rapports, l'Etat doit exposer les mesures d'ordre Juridique, Administratif, Judiciaire et autres qu'il a prises afin de donner effet aux dispositions de l'instrument considéré, et fournir des renseignements sur les difficultés qu'il a rencontrées.

Les rapports sont alors examinés par le Comité en présence d'une Délégation représentant l'Etat.

En règle général, un rapport initial est attendu un à deux ans après l'entrée en vigueur de l'instrument pour l'Etat considéré. La périodicité des rapports suivant est de deux à cinq ans, selon ce que stipule l'instrument et compte tenue des décisions prises par le Comité.

Dès lors si l'on se réfère à notre environnement, l'Etat Camerounais, a ratifié en Juillet 1984 le principal instrument de promotion et de protection des droits Economiques, Sociaux, et Culturels qui est, le Pacte international relatif aux droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966, entrée en vigueur en 1976.

Cela suppose que conformément à l'indicateur de soumission des rapports évoqués plus haut, le Cameroun aurait dû déposer son rapport initial deux années après la ratification du pacte, c'est-à-dire en 1986.

Force est de constater que celui-ci n'a été transmis au Comité qu'en 1997, c'est-à-dire treize années plus tard. Son deuxième et son troisième rapport combinés ont été transmis pour examen au Comité en 2008, une année plus tard si l'on s'en tient à l'échéance de cinq ans.

Le constat est dès lors évident, l'Etat du Cameroun ne s'acquitte pas à temps de son obligation internationale en terme de transmission de rapport. Il ne procède également pas à temps, à une mise au point sur la situation en matière de promotion et de protection des droits sociaux dans son

---

<sup>1</sup>Ratification : est un acte par lequel un Etat consent à être lié par un traité. Avant même sa ratification, la signature d'un traité crée aussi une obligation pour l'Etat, dans la période qui s'écoule entre la signature et la ratification, l'acceptation ou l'approbation, de s'abstenir de bonne foie de tous actes qui priveraient cet instrument de son objet et de son but (voir article 18 de la convention de Vienne sur les droits des traités de 1969)

pays aux fins de la planification de sa politique publique relative aux droits économiques, sociaux et culturels.

A côté du rapport de l'Etat, se greffe celui de la société civile qui, dans la plus part des cas, est alternatif au rapport officiel et fournit des informations et analyses, pouvant aider à avoir une vue générale du suivi des recommandations du Comité adressées à l'Etat à l'occasion de l'examen de son rapport périodique.

C'est certainement ce que le présent rapport alternatif a essayé de faire en structurant son travail autour de l'Etat de lieux des DESC, à travers un décryptage du cadre juridique et institutionnel existant en matière des DESC dans sa première partie.

Cette partie a été structurée par la plate forme de la manière suivante :

Une première section consacrée au cadre juridique de promotion et de protection des DESC au Cameroun, subdivisée en trois sous parties, dont une sur le cadre normatif au niveau international, thématique par thématique, une autre sur le cadre juridique au niveau régional et une dernière sur le cadre juridique au niveau national :

1. Le Cameroun est partie à une gamme variée d'instruments internationaux relatifs à la promotion et la protection des Droits de l'Homme en général et des DESC en particulier ;
2. Cette législation internationale est très souvent incorporée dans le droit positif et son applicabilité facilitée en matière des droits civils et politiques;
3. En ce qui concerne les DESC, on note une insuffisance de l'encadrement juridique tant au niveau national (pas de textes pour le droit au logement, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit, le droit à l'alimentation, le droit à l'égalité homme femme en matière de logement, etc.); au niveau international, si le Cameroun a ratifié le PIDESC, il n'a pas toujours ratifié le protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

Dans la deuxième partie de ce rapport , la Plate Forme des organisations de la société civile sur les droits économiques, sociaux et culturels au Cameroun fait une analyse minutieuse et factuelle de la mise en œuvre des DESC au Cameroun, conformément aux dispositions des principaux instruments Internationaux ratifiés par l'Etat. Cette partie s'attarde donc sur les éléments clés de mise en œuvre des droits sociaux, conformément aux indicateurs et principes de mise en œuvre des différents instruments Internationaux, Régionaux et Nationaux :

1. Les DESC sont faiblement appropriés par les acteurs et par conséquent, faiblement intégrés dans les politiques publiques (faiblesse des allocations budgétaires, impacts mitigés des programmes, définition des programmes selon une logique de besoins et de doléances) ;
2. La faiblesse des indicateurs relatifs aux DESC dans les documents de planification stratégique (pour une demande estimée à 800 000 logements pour réduire la crise du logement en 10 ans pour les villes de Douala et Yaoundé, le DSCE prévoit d'en construire 200 000 pour tout le pays et en 25 ans) ;
3. Les DESC sont considérés comme des objectifs et pas comme des droits ;
4. L'impunité, la mauvaise gouvernance, la faible participation de la société civile compromettent sérieusement la réalisation des DESC au Cameroun.

C'est donc une analyse critique des DESC certes à première vue, mais dont la finalité est d'amener les acteurs (Gouvernement et Société Civile) à prendre des mesures pour remédier aux imperfections dues à la réalisation des DESC. C'est sans nul doute ce qui a fait l'objet de notre troisième partie consacrée exclusivement aux recommandations d'ordre générale d'une part et thématique d'autre part.

Le contenu des dites recommandations est révélateur des préoccupations de la société civile en matière des DESC. Celle-ci à d'ailleurs fait l'objet à travers la plate forme d'une proposition de deux niveaux de recommandations :

- Un premier niveau de recommandations d'ordre général visant la ratification du protocole facultatif au PIDESC et la participation effective de la société civile dans la rédaction des rapports périodique;
- Et un deuxième niveau de recommandations d'ordre spécifique, liées aux thématiques choisies par la plate forme visant les mesures pouvant contribuer à l'amélioration de la prise en compte des DESC dans les politiques publiques au Cameroun.

## INTRODUCTION

Après la ratification par le Cameroun du PIDESC en 1984, son éligibilité en 2000 à l'Initiative PPTE, les allègements de dettes en 2006, et toutes les mesures d'ajustements internes pour remédier aux diverses situations de crises, le pays n'arrive pas toujours à satisfaire les besoins essentiels des populations (40% de pauvres). L'orientation des politiques publiques et l'alignement de sa stratégie de développement sur les OMD tarde à provoquer les changements attendus, en dépit de la promotion d'un régime politique démocratique qui s'adapte avec difficulté aux projets de société encrés sur la production des résultats focalisés sur l'épanouissement des droits du citoyen en général.

En 2008, les nations unies ont adopté le protocole facultatif relatif au PIDESC. Le Cameroun ne l'a ni signé, ni ratifié à ce jour nonobstant les engagements politiques au plus haut sommet en faveur de la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'Etat de droit. Dans la pratique, une discrimination sérieuse est observée dans la promotion des deux générations de droit au point de donner plus d'importance aux droits civils et politiques au détriment des DESC, ce qui compromet le principe universel de l'indivisibilité desdits Droits.

Après onze ans de retard, malgré les efforts d'élaboration par le Cameroun d'un rapport initial sur les DESC en 1997, examiné en 1999 par le Comité, et les recommandations faites par cette instance internationale de surveillance de la mise en œuvre des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, une urgence s'impose dans l'élaboration d'un rapport alternatif. La rédaction d'un tel rapport sur les DESC est nécessaire en ce sens qu'il permet d'élargir la consultation sur cette question à la société civile et aux opérateurs économiques, une évaluation plus participative de la prise en compte des DESC dans les politiques publiques et leurs impacts sur la vie des citoyens.

En effet, la promotion et la défense des droits économiques, sociaux et culturels nécessitent un travail d'éveil des consciences sur les droits et de mobilisation de la société civile autour d'actions structurantes visant, d'une part, à *faire progresser l'adoption, l'état d'harmonisation et l'application des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux y afférents, principalement par les gouvernants*, et d'autres part, à *créer les conditions législatives, politiques et structurelles permettant le meilleur accès aux droits par les citoyens*.

C'est dans cet ordre d'idées que la Plate Forme DESC Cameroun a démarré en 2008 le processus de rédaction d'un rapport alternatif sur les DESC au Cameroun ; dans le objectif de contribuer à rendre plus exigibles les DESC (l'effectivité de leur juridicité et leur justiciabilité), en travaillant de manière à pouvoir renforcer leur connaissance par les acteurs de la société civile, en évaluant l'état de leur mise en œuvre, et des recommandations du Comité par le gouvernement, en formulant des recommandations pour une meilleure appropriation. Il s'agit aussi de construire le dialogue entre la société civile, les pouvoirs publics et les institutions en vue de l'amélioration de la situation générale des DESC dans les politiques publiques.

Pour ce premier document, la Plate forme DESC Cameroun a décidé de focaliser son attention sur six thématiques relatives aux droits au logement, à la santé, au travail, à l'égalité homme femme, à l'éducation et à l'alimentation. Ces thématiques ont été retenues suivants leurs importances mais aussi et surtout sur la base des expériences des organisations de la Plate Forme DESC Cam. Dans la suite de cette démarche, un rapport alternatif sera produit en conséquence tous les cinq ans. Des rapports de suivi seront établis à une fréquence plus courte, annuellement, pour maintenir l'état de veille et rendre disponibles des données qui pourront être consolidées dans les rapports alternatifs formels.

Afin d'améliorer la contribution effective des organisations citoyennes volontaires à ce processus, la méthodologie adoptée a été essentiellement participative, appliquée selon les articulations suivantes :

- Mobilisation des organisations de la société civile à travers le triangle national par la structuration et la création de la Plate Forme DESC-CAM ;
- Mutualisation des compétences et savoir faire des organisations de promotion et de défense des Droits Economiques, Sociaux et Culturels réparties à travers le pays à partir des relais établis par la Plate forme DESC Cameroun et un travail de capitalisation et d'échanges des expériences ;
- Animation de séances d'appropriation de la méthodologie de rédaction et mobilisation des facilitateurs chargés d'accompagner les groupes thématiques ;
- Conduite des opérations d'enquêtes, de collecte des données et des cas pratiques dans les groupes thématiques de la Plate Forme DESC Cameroun à travers les dix régions du pays ;
- Analyse des informations et des cas pratiques en matière de promotion, défense et exigibilité des droits économiques, sociaux et culturels par les facilitateurs à partir des groupes thématiques.
- Organisation des rencontres d'échange, d'appropriation du processus, d'enrichissement et de validation du contenu du rapport alternatif sur les DESC par les membres de la plate forme DESC;
- Test des constats, analyses, conclusions et recommandations auprès de quelques acteurs clés et finalisation du rapport ;
- Suivi des activités de promotion en vue de l'exigibilité des DESC menées par les organisations membres de la plate forme DESC Cameroun et restitution du rapport final ;
- Présentation officielle du rapport alternatif sur les DESC au Cameroun.

La plate forme DESC a évalué la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans son rapport alternatif en tenant compte, des points développés par le Comité d'une part, elle s'est également appuyé sur les données et autres outils d'analyses de la mise en œuvre fournis par les entités nationales et internationales relatives aux DESC. Son contenu réducteur à travers le choix des thématiques précises, n'est pas une simple option d'élaboration, loin sans faut, c'est un ciblage des principaux droits économiques sur lesquels travaillent les membres de la Plate Forme DESC, et dont la jouissance est compromettante du point de vue pratique.

Au terme de leurs constats et analyses, tout en se félicitant des principales avancées énumérés par le Comité lors de l'examen en 1999 du rapport périodique de l'Etat, la Plate Forme DESC Cameroun s'inquiète des nombreuses limites à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au Cameroun.

Si certaines de ces limites sont liées à la conjoncture, d'autres (elles sont plus nombreuses) par contre sont la conséquence des difficultés relatives à la gouvernance publique et peuvent être levées par des actes de bonne gestion. Aussi convient-il de prendre avec plus d'intérêt dans les stratégies et programmes politiques en cours les sujets de préoccupations relevés par le Comité lors de son examen.

Ce rapport est donc destiné à l'ensemble de la société civile militante et activiste des droits de l'homme et particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, aux étudiants, aux enseignants, à l'Etat, aux organismes du système des Nations Unies qui traitent des questions des droits de l'homme au niveau local, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et à tout autres entités qui serait intéressée par les questions des droits de l'homme et des DESC en particulier.

## CONTEXTE GENERAL

D'une superficie de 475 442 km<sup>2</sup> pour 19 400 000 habitants, le Cameroun est situé dans la partie occidentale de l'Afrique centrale bordant l'Océan atlantique, au fond du golfe de Guinée. Il est limité: au Nord par le Tchad, à l'Est par la République Centrafricaine, au Sud par le Congo, le Gabon et la Guinée Équatoriale et à l'Ouest par le Nigeria. Le climat est tropical humide dans le Sud, sec au Nord, la température moyenne oscille entre 25°C au Sud et 32°C au Nord. La végétation au Cameroun est dominée par la savane au nord et au nord ouest sur une grande chaîne volcanique qui s'étend du Mont Cameroun jusqu'aux Monts Rhumer en passant par les Monts Alanguis ; les pâturages d'altitude sur les hauts plateaux du centre et de l'Ouest ; la forêt tropicale et marécages au Sud et à l'Est. Le Cameroun compte 10 régions et 58 départements.

### Quelques Chiffres Macro-économiques

Après une expansion soutenue de son économie s'appuyant essentiellement sur les exportations des produits agricoles, le Cameroun a subi dans les années 1980 des chocs importants dus à l'effondrement des cours internationaux des matières premières qui, à partir de l'exercice budgétaire de 1985-1986 ont plongé l'économie dans une sérieuse récession et entravé à la mise en œuvre des Droits Economiques, Sociaux et Culturels au Cameroun. Pour faire face à cette situation préjudiciable, des outils d'ajustement macroéconomique ont été élaborés (ajustement interne et son impact sur la masse salariale, ajustement monétaire avec la dévaluation du FCFA, et ajustement externes à travers les plans d'ajustement structurels et l'initiative pays pauvres très endettés, le C2D).

Selon le DSCE, le taux de croissance moyen annuel du PIB compris entre 3% et 3,4%, ou les taux de croissance moyens annuels par tête du PIB compris entre 0,5%-0,7% par an, sont encore à un niveau trop faible pour influencer de manière positive sur l'évolution des conditions de vie des ménages. En effet, sur une population estimée à près de 15,5 millions d'individus en 2001, 6,2 millions étaient considérés comme pauvres. En 2010, le dernier recensement général de la population et de l'habitat estime la population du pays à près de 19 millions d'âmes dont plus de 7 millions de pauvres. Soit environ 39,9%<sup>3</sup> de la population contre 40,2% en 2002 ; dont une réduction de 0,3% sur la période de mise en œuvre du DSRP. Le taux de malnutrition pour les enfants à bas âges était de 18 pour 1000 en 1990. Il est de 22 pour 1000 en 2002 et la tendance demeure à la hausse malgré les augmentations budgétaires.

### Le Cameroun face à l'emploi, au travail et à la sécurité sociale

Au Cameroun en 2005, selon le rapport de l'Institut National de la Statistique (INS), le chômage se situe autour de 17% de la population active. Les jeunes à eux seuls représentent 14% des sans emplois sur les 17%. 90% des travailleurs camerounais exercent dans le secteur informel dont 69,3% gagnent moins que le salaire minimum légal qui est lui-même de 29 500 francs soit 58 dollars. La durée moyenne dans l'emploi est de 9,1 ans. Le taux de salarisation est de 18%. Le revenu moyen mensuel au niveau national est 32 800 FCFA.

La situation de la sécurité sociale au Cameroun est préoccupante. 10% seulement des travailleurs sont assurés sur l'ensemble du territoire. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) assure la gestion de la prévoyance sociale au Cameroun.

---

<sup>3</sup> Sources : INS 2002 et 2009

### **La santé au Cameroun**

Le Cameroun dispose d'hôpitaux de référence à Douala et Yaoundé à savoir : l'hôpital général de Douala et l'hôpital général de Yaoundé ainsi que dix hôpitaux régionaux dont un pour chaque région. Les fléaux majeurs restent le VIH/SIDA et le paludisme ; les campagnes de sensibilisation restent insuffisantes en dépit des importants investissements consentis par le Gouvernement et ses partenaires. Le taux de couverture physique selon les normes est passé de 70% à 100% de 2003 à 2010. Le taux d'utilisation des formations sanitaires est passé de 15% à 40% de 2003 à 2007, de 40% à 80%<sup>4</sup> de 2007 à 2010. Les taux d'utilisation et de fréquentation est donc en augmentent régulièrement. Le paludisme et le choléra souvent occasionnés par une insalubrité et un manque d'hygiène croissant font eux aussi des victimes.

### **La couverture en électricité**

La fourniture en électricité jusque là assurée par la SONEL, a été depuis quelques années privatisée au profit d'une entreprise américaine sous la nouvelle appellation AES SONEL. 58 départements sur 58 électrifiés 188 chefs lieux d'arrondissement sur 270 électrifiés. Le taux d'accès à l'électricité en zones rurales est de 5%. Le taux d'accès à l'électricité dans les grandes villes se situe entre 45-50%. Le taux de couverture à l'électrification est de 36%. Cependant, beaucoup reste à faire notamment la lutte contre les délestages permanents dans certaines zones. Pour ce faire, il est important de moderniser les infrastructures existantes, de mieux répartir la distribution de l'énergie et mettre en place une réelle politique visant à terme à un accès à l'électricité sur toute l'étendue du territoire.

### **La couverture en eau**

La fourniture de l'eau au Cameroun était assurée par la Société Nationale des Eaux du Cameroun, (SNEC) qui elle-même a été privatisée pour laisser place à un opérateur économique privé (Cam water). 46 % de la population nationale n'a pas accès à l'eau dans les Centres urbains. Le taux de couverture reste encore très faible, soit entre 30% et 55% en zone urbaine et périurbaine. En zones rurales, 30% environ est alimentée en eau potable. La gestion et l'entretien des équipements d'eau potable en milieu rural connaissent plusieurs types de difficultés : la faible appropriation de la notion d'intérêt commun, ou du service public cause une gestion défectueuse des installations ; le paiement de l'eau requiert un changement de culture. D'où, de très nombreuses résistances ; la faible formation des villageois à la gestion et à l'entretien des installations ; la faible création d'emplois pour l'accompagnement et le suivi des communautés villageoises par les personnes compétentes.

### **La demande et l'offre de l'habitat/logement social**

Actuellement, on enregistre sur le territoire national une forte demande en logement tant dans les grandes métropoles que dans les petites agglomérations. Face à cette demande, l'offre de logement social s'avère nettement insuffisante. De plus, on relève la prédominance de l'habitat spontané donnant lieu au développement incontrôlé des quartiers à habitat spontané ainsi qu'une très faible offre des terres par les structures étatiques spécialisées. L'offre étatique est actuellement estimée à environ à dix mille (10 000) logements pour les 10 prochaines années.

L'analyse de l'habitat actuel est très diversifiée dans son mode d'occupation. En effet, le mode d'occupation des logements au Cameroun permet de classer les ménages en trois groupes : les ménages propriétaires ; les ménages locataires et les ménages logés gratuitement. Dans l'ensemble, 58,9<sup>5</sup> % de ménages sont propriétaires, 29,8% locataires et 11,3% logés gratuitement. Les ménages pauvres sont en grande majorité propriétaires (83%) de leur logement.

---

<sup>4</sup> Stratégie nationale de promotion et de développement des mutuelles de santé, 2006

<sup>5</sup> Rapport étude sur la demande et l'offre de logement social au Cameroun, RNHC, 2009

Le Cameroun a souscrit, à l'issue du Sommet du Millénaire tenu en septembre 2000 à New York, aux engagements au titre des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Les autorités camerounaises ont ainsi porté une attention particulière aux OMD au cours de la période de mise en œuvre du DSRP I. En vue de mesurer les progrès réalisés dans ce cadre, un rapport national, élaboré en 2009<sup>6</sup>, fait le point sur les évolutions enregistrées au niveau de chaque objectif. De manière générale, les tendances actuelles montrent qu'il est très improbable que le pays puisse atteindre les cibles fixées d'ici 2015. Ce bilan mitigé vers l'atteinte des OMD est conséquent aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la stratégie, ainsi qu'aux coûts élevés de la mise en œuvre des actions y relatives.

### **Place des bâtiments et travaux publics dans l'économie du Cameroun**

Le défi posé par le développement urbain et l'aménagement du territoire, exprimé par la vision à long terme du Cameroun dans le Document de Stratégie de Croissance pour l'Emploi (DSCE), est celui de créer un espace économique national intégré. Il s'agit non seulement de maîtriser le développement des villes et d'en faire des centres de production et de consommation nécessaires à l'essor du secteur industriel, mais également de promouvoir l'émergence des agglomérations périphériques, le développement des villes moyennes ou secondaires capables de structurer les activités économiques dans l'espace urbain et de concourir au développement des zones rurales environnantes.

A cet effet, le gouvernement compte parvenir à la maîtrise du développement urbain et l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations en milieu urbain qui demeurent un impératif pour permettre aux villes de jouer pleinement leur rôle de moteur de la croissance économique. Pour cela, les autorités se fixent les objectifs spécifiques ci-après : (i) Ralentir le rythme d'augmentation du taux d'urbanisation (parvenir à un taux de 57,3% en 2020) ; (ii) Construire 100 km de voies bitumées et 200 000 logements sociaux, aménager 50 000 parcelles ; (iii) Réduire de moitié le pourcentage de la population urbaine qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable, à l'électricité et aux TIC ; (iv) Renforcer l'industrie, le secteur privé, la gouvernance et les ressources humaines du sous-secteur urbain<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> INS 2009

<sup>7</sup> DSCE, 2010

## **CHAPITRE I : CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS AU CAMEROUN**

### **SECTION I : CADRE NORMATIF DE MISE EN ŒUVRE**

Au plan international, on se félicite de recenser 29 instruments engageant l'Etat Camerounais au niveau universelle en matière de protection des droits de l'homme y compris les droits catégoriels concernant les thématiques traitées en priorité dans ce rapport. Toutefois, le Cameroun n'a pas encore ratifié le Protocole additionnel au PIDESC adopté en 2008, permettant aux individus, aux associations agréées et aux communautés de présenter les communications en cas de violation des DESC. Il a signé mais n'a pas non plus ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 13 décembre 2006, la Convention relative aux travailleurs migrants du 18 décembre 1990 et la Convention internationale de protection de toutes les personnes contre la disparition forcée.

Au niveau régional, l'Etat Camerounais a ratifié la Charte des droits de l'homme et des peuples le 20 juin 1989 et quelques autres instruments. Le Cameroun a ratifié le 05 septembre 1997, la charte africaine des Droits et du bien être de l'enfant. Il a également ratifié par décret le Protocole de Maputo relatif aux droits des femmes adopté le 11 juillet 2003 mais n'as pas encore déposé l'instrument de ratification au siège de l'Union Africaine. Il a également signé le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la cour africaine des droits de l'homme et des peuples adoptés en 1998 mais ne l'a pas encore ratifié.

Au niveau national, le Constitution révisée du 18 janvier 1996 est le socle de la protection des droits de l'homme au Cameroun. Les lois organiques, ordinaires ainsi que les textes réglementaires complètent l'arsenal juridique national de protection et de promotion des droits de l'homme.

En somme, le Cameroun est partie à une gamme variée d'instruments internationaux relatifs à la promotion et la protection des Droits de l'Homme en général et des DESC en particulier . Cette législation internationale est très souvent incorporée dans le droit positif et son applicabilité facilitée en matière des droits civils et politiques. En ce qui concerne les DESC, on note une insuffisance de l'encadrement juridique tant au niveau national (pas de textes pour le droit au logement, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit, le droit à l'alimentation, le droit à l'égalité homme femme en matière de logement, etc.) ; au niveau international, si le Cameroun a ratifié le PIDESC, il n'a pas toujours ratifié le protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

### **PARAGRAPHE 1 : L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES DESC AU NIVEAU INTERNATIONAL**

#### ***A) DROIT A L'EGALITE HOMME-FEMME***

Le Cameroun, à l'instar de la plupart de pays membres de l'Organisation des Nations Unies, est partie à plusieurs instruments juridiques internationaux. Il a ainsi signé et ratifié tour à tour le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, et cela sans réserve, le 27 juillet 1984 ; la Convention international pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes le 23 Août 1994.

## **B) DROIT AU TRAVAIL**

Les articles 22, 23 et 24 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme consacrent le droit au travail sur tous ses aspects essentiels. Le Cameroun a ratifié le PIDESC qui renforce le droit au travail à travers les articles 6, 7 et 9 fixant des obligations aux Etats parties. (voir annexe).

## **C) DROIT AU LOGEMENT**

Le Cameroun est partie à un ensemble d'instruments internationaux parmi lesquels on peut citer le Pacte International sur les Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC), ratifié le 27 Juin 1984 par le Cameroun dont l'article 11 alinéa 1 est libellé comme suit :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie ».

## **D) DROIT A L'ALIMENTATION**

### **1- Le cadre normatif international**

L'article 11 alinéas 1 et 2 du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels ratifié par le Cameroun en 1984 par le Cameroun affirme le droit à l'alimentation.

## **E) DROIT A LA SANTE**

Au sens de l'article 12 du PIDESC ratifié par le Cameroun, les mesures à entreprendre pour la mise en œuvre du droit à la santé doivent pouvoir assurer :

- la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;
- l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;
- la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
- la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Le Cameroun est partie prenante à la Convention anti-tabac des Nations Unies et il a adhéré aux principes éthiques sur les essais thérapeutiques, les Objectifs de développement du millénaire (2000) y compris le volet santé.

## **F) DROIT A L'EDUCATION**

Le Cameroun a ratifié plusieurs traités internationaux, à savoir, le Pacte International Relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, ratifié en 1984; la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, signée le 27 septembre 1990 et ratifiée le 11 janvier 1993 ; la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 23 août 1994.

Il reconnaît également la *Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous* et le *Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux* adoptée par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous organisée à Jomtien en Thaïlande du 5 au 9 mars 1990.

Par contre le Cameroun n'a pas encore ratifié la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 14 décembre 1960 qui est entrée en vigueur le 22 mai 1962, de même que les deux protocoles facultatifs se rapportant à la convention relative au Droit de l'Enfant.

## **PARAGRAPHE 2 : L'ENCADREMENT JURIDIQUE AU NIVEAU REGIONAL**

### **A) DROIT A L'EGALITE HOMME-FEMME**

Au niveau régional africain, le Cameroun est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, ratifiée le 21 octobre 1986; la Charte culturelle de l'Afrique adoptée en juin 1981 et ratifiée le 29 juin de la même année ; et la Charte africaine des droits et du Bien-être de l'enfant adoptée le 21 novembre 1989, ratifiée le 05 septembre 1997.

### **B) L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU DROIT AU TRAVAIL**

D'après la Charte africaine en son article 15, toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal à un travail égal.

### **C) DROIT AU LOGEMENT**

Au niveau régional, le Cameroun a ratifié un certain nombre d'instruments. Les uns ne traitant pas spécifiquement de la question du logement (la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981). Mais l'article 60 de la charte prescrit une obligation pour les Etats signataires de respecter les dispositions relatives aux droits au logement.

Le droit au logement est garanti par la Charte africaine des droits et du Bien-être de l'enfant(1990) dans son article 20, et le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003) dans les articles 16 et 21.

#### **D) DROIT A L'ALIMENTATION**

Au niveau régional, le Cameroun a ratifié un certain nombre d'instruments régionaux de protection des droits dont certaines dispositions font référence au droit à l'alimentation. Parmi ces instruments, on peut citer :

- La charte des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par le Cameroun le 21 octobre 1986 ;
- La charte des droits et du bien-être des enfants, ratifiée par le Cameroun le 05 septembre 1997.

#### **E) DU DROIT A LA SANTE**

Au niveau régional, l'encadrement juridique en matière du droit à la santé est garanti par les instruments ci-après :

- La Charte Africaine de Droit Sanitaire ;
- La Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (janvier 1986) ;
- La déclaration d'Abuja en 2000 sur Roll back malaria.

#### **F) DROIT A L'EDUCATION**

Le Cameroun a ratifié les instruments suivants : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981, ratifiée le 21 octobre 1986 et son protocole adopté le **11 juillet 2003**; la Charte Culturelle de l'Afrique adoptée en juin 1981, ratifiée le 29 juin 1981 et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant adoptée le 21 novembre 1989 et ratifiée le 05 septembre 1997.

## PARAGRAPHE 3 : L'ENCADREMENT JURIDIQUE AU NIVEAU NATIONAL

### A) DROIT A L'EGALITE HOMME-FEMME DANS L'ACCES AU LOGEMENT

Au niveau interne, le préambule de la Constitution stipule, en ce qui concerne le droit égal des hommes et des femmes au logement que :

- « .... tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement.....
- la nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- la propriété et le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ;
- le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité publique, sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui..... »

La Constitution stipule également à l'article 26, paragraphe b, alinéa 3 que le régime de la propriété mobilière et immobilière est du domaine de la loi.

Dans ce registre des lois, la gestion des droits fonciers est régie par une série d'ordonnances du 06 juillet 1974 et les décrets d'application du 27 juillet 1976 portant organisation du régime foncier et domanial du Cameroun qui reconnaissent également à tout camerounais le droit d'accéder à la propriété. Le Décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier quant à lui ne spécifie en aucun cas le problème du genre dans cette procédure. Enfin, la promotion immobilière est régie par la Loi N° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière.

Dans le cadre de la politique de décentralisation, certaines compétences ont été transférées aux collectivités locales en matière de gestion de la propriété foncière. Il s'agit particulièrement de la loi n°2004/18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes qui renforce les compétences communales en termes de gestion urbaine.

Certaines textes réglementaires organisent et sanctionnent la gestion du domaine foncier au Cameroun ainsi que l'accession à la propriété immobilière. On peut citer entre autres :

- Le décret N° 2008/0740/PM du 23 avril 2008 fixant le régime des sanctions applicables aux infractions aux règles d'urbanismes ;
- Le décret N° 2009/1727/PM du 04 septembre 2009 sur les modalités d'application de la loi N° 2009/010 du 10 juillet 2009 régissant la location-accession à la propriété immobilière ;
- Arrêté N° 009/E/2/ MINDUH du 21 août 2008 fixant les normes d'habitat social.

### B) DU DROIT AU TRAVAIL

Le législateur camerounais a pris un ensemble de textes et lois réglementant le droit au travail au Cameroun ceci pour un meilleur arrimage aux engagements internationaux de l'Etat. (Voir annexe).

### **C) DROIT AU LOGEMENT**

Au-delà de la Constitution du Cameroun, une série de lois et règlements organisent la mise en œuvre du droit au logement au Cameroun (voire annexe).

### **D) DROIT A L'ALIMENTATION**

Le dispositif juridique du Cameroun en matière de protection du droit à l'alimentation est quasiment inexistant. En dehors de quelques principes qui sont inscrits dans la constitution camerounaise (le droit à un environnement sain, la protection de l'environnement) il n'existe aucune loi qui protège le droit à l'alimentation au Cameroun.

### **E) DROIT A LA SANTE**

La constitution camerounaise (janvier 1996) consacre dans son préambule le droit à la santé en faveur de tous les citoyens camerounais.

### **F) DROIT A L'EDUCATION**

Dans l'ordre interne, le droit à l'éducation est contenu par la constitution et par des actes législatifs. Ainsi, le droit à l'éducation est garanti par la loi n° 96 / 06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 ; mais il est à remarquer que le terme « éducation » n'est pas explicitement exprimé dans la constitution qui préfère son synonyme asymétrique « instruction » et on déduit que cette loi fondamentale reconnaît que l'Etat est débiteur du droit à l'éducation puisqu'elle fait de l'organisation et du contrôle de l'enseignement à tous les degrés « des devoirs impérieux de l'Etat ».

Au rang des actes législatifs qui organisent l'éducation au Cameroun on compte la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun, la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur, ainsi que le décret n° 2010/0247/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'éducation de base ; il existe également le plan d'action national de l'éducation pour tous, ainsi que la stratégie sectorielle de l'éducation.

## **SECTION II : CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE**

### **PARAGRAPHE 1 : INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES DE MISE EN ŒUVRE**

Etant donné que le PIDESC fait partie intégrante de la Constitution de 1996, la première institution qui devrait protéger les DESC est le Conseil constitutionnel. Dans son dernier rapport de 2008, le Cameroun se félicite de l'émergence de cette cour. Cependant, il est regrettable qu'elle ne soit pas encore opérationnelle et que ses fonctions sont encore assurées par la Cour Suprême<sup>8</sup>

De même l'on se félicite également du passage du Comité des droits de l'homme à la Commission Nationale des Droits de l'homme et des libertés. Mais son autonomie financière et son indépendance restent précaires.

Des institutions afférentes aux divers droits reconnus par le PIDESC se mettent progressivement en place. Mais leur rendement dans la réalisation des droits de l'homme reste inférieur à ce que les citoyens attendent.

#### **A) DROIT A L'EGALITE HOMME-FEMME AU CAMEROUN**

Au niveau national, plusieurs départements ministériels sont en charge de la promotion féminine et du droit au logement. Il s'agit du Ministère de la promotion de la femme et de la famille (MINPROFF), du Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat (MINDUH) et du Ministère des affaires sociales.

Au niveau national, plusieurs départements ministériels sont en charge de la promotion féminine et du droit au logement. Il s'agit du Ministère de la promotion de la femme et de la famille (MINPROFF), du Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat (MINDUH) et du Ministère des affaires sociales.

Ces divers ministères ont développé et mis en œuvre des programmes et projets visant à faciliter l'accès des citoyens au logement ou à la promotion sociopolitique de la femme au Cameroun.

Le Programme « Integreting Gender Responsive budgeting into aid effectiveness agenda » est un programme initié par l'UNIFEM et financé par la Commission européenne ; ce programme intervient dans la recherche et l'assistance technique programmatique et vise à provoquer un impact réel sur l'égalité des sexes notamment en ce qui concerne l'accès au crédit. Au Cameroun, ce programme est encore au niveau de la sensibilisation<sup>9</sup>.

Le Programme des Nations Unies pour les Établissements Humains ou (ONU-HABITAT) encourage le développement d'établissements humains durables sur le plan social et environnemental avec le but de fournir un logement convenable pour tous.

Le Projet d'appui au développement urbain et d'approvisionnement en eau au Cameroun a pour objectif d'accroître l'accès de la population urbaine, en particulier des habitants des quartiers

---

<sup>8</sup> E/C.12/CMR/1-2, paragraphe 20.

<sup>9</sup> Integrating gender-responsive budgeting into the aid effectiveness agenda: Ten-country overview report, [http://www.gendermatters.eu/resources\\_documents/UserFiles/File/Resourse/Budlender\\_unifemreport.pdf](http://www.gendermatters.eu/resources_documents/UserFiles/File/Resourse/Budlender_unifemreport.pdf) (consulté, le 14.10.2010).

défavorisés, aux infrastructures et services de base, notamment à l'eau ; il est financé par la Banque Mondiale<sup>10</sup>.

Le projet de Renforcement des Capacités des Femmes pour Lutter contre la pauvreté en République du Cameroun (CAREF) est appuyé par la Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique "ACBF". Son objectif est de créer une organisation faîtière d'encadrement des femmes Camerounaises et de renforcement des Capacités des organisations féminines.

Le Projet « Genre et Lutte contre les violences basées sur les sexes », appuyé par Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) ayant pour objectif de donner un appui à la prise en compte de la dimension genre dans le processus de planification stratégique, au développement des capacités des intervenants en matière de promotion de la femme, dans le plaidoyer pour la réduction des violences faites aux femmes.

Le Programme d'amélioration du Revenu familial dans les Provinces Septentrionales (PARFAR) appuyé par Banque Africaine de Développement (BAD) a pour objectif de contribuer à la réduction de la pauvreté en milieu rural.

Le Projet de mise en Place d'un dispositif d'appui aux Femmes Pauvres dans les Centre de la Promotion de la Femme et de la Famille (CPF) financé par les Fonds PPTTE et le budget de fonctionnement de l'Etat. Ses objectifs consistent à recentrer les activités des CPF et à contribuer à l'augmentation du taux de couverture nationale en infrastructure de promotion de la femme.

Le Projet d'Appui au Développement de l'Entreprenariat Féminin (RBSA-DEF) au Cameroun appuyé par le Bureau sous-régional Afrique Centrale de l'Organisation Internationale du Travail (BSR/AC/OIT) a pour objectif de renforcer les capacités en vue de la création d'un environnement favorable au développement de l'Entreprenariat des Femmes à la prise en compte systématique du genre en la matière. Malgré l'appui des organismes internationaux aux institutions internes, les résultats escomptés sont à peine visible.

## **B) DROIT AU TRAVAIL AU CAMEROUN**

Au rang des institutions participant à la réalisation du droit au travail se trouvent le ministère du travail et de la sécurité sociale ; le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle ; le ministère des petites et moyennes entreprises de l'économie et de l'artisanat (MINPMEESA) ; le Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative ;

D'autres institutions importantes interviennent, entre autres le Fonds national de l'emploi ; la caisse nationale de prévoyance sociale CNPS.

En se félicitant du grand nombre de ses institutions, l'on remarque avec regret, l'absence de leur coordination pour une effectivité du droit au travail.

## **C) DROIT AU LOGEMENT AU CAMEROUN**

Les acteurs gouvernementaux agissant dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de logement social au Cameroun compte le Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat

---

<sup>10</sup>

<http://web.worldbank.org/external/projects/main?pagePK=64283627&piPK=64624210&theSitePK=2748750&menuPK=2805043&Projectid=P084002>

(MINDUH) qui coordonne l'ensemble du processus de réalisation du programme de construction de 10 000 logements sociaux et d'aménagement de 50 000 parcelles de terrain constructibles.

En sus, il existe le Ministère des Domaines et des Affaires Foncières (MINDAF) dont la mission est de gérer l'ensemble des opérations d'acquisition des terrains du programme en tant que gestionnaire du domaine privé de l'Etat. Puis vient le Ministère des Travaux Publics (MINTP) qui joue un rôle de veille à la qualité des matériaux utilisés et des constructions en tant qu'ingénieur de l'Etat. Le Ministère des Finances (MINFI) est le garant du prêt consenti à l'Etat par le Crédit Foncier du Cameroun et enfin, le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) est chargé de la programmation budgétaire et de la recherche des financements.

Comme autres acteurs institutionnels nous compterons cinq entités quasi étatiques comme le Crédit Foncier du Cameroun (CFC) qui finance le programme d'octroi de crédits foncier à ses adhérents, pendant que la Société Immobilière du Cameroun (SIC) s'occupe de la réalisation des travaux de construction des bâtiments et de leur mise en location à des coûts relativement modérés alors que la Mission de Promotion des Matériaux Locaux (MIPROMALO) est en charge des études et la production industrielle des matériaux locaux. Deux autres structures et non des moindres sont constituées d'une part par la Mission d'Aménagement et d'Equipeement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR) qui s'investit dans des travaux d'aménagement, et d'autre part par la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) qui fait office d'agent payeur, d'organe de remboursement et receveur des produits de vente des logements et des parcelles de terrain du programme.

#### **D) DROIT A L'ALIMENTATION AU CAMEROUN**

L'une des innovations en matière de promotion du droit à l'alimentation au Cameroun est la création du ministère du commerce et de l'industrie qui définit de part son cahier de charge la politique de régulation des prix, et le ministère de l'agriculture qui a hérité d'un statut particulier (vice premier ministre) et qui définit la politique agricole au Cameroun.

Il existe à côté de ces ministères à vocation opérationnel, des ministères à caractère scientifique, comme le ministère de la recherche scientifique, et les structures techniques telles que l'IRAD (L'institut de recherche agronome et de développement) et autres centres de recherches.

De même, il existe des programmes mis sur pied par les pouvoirs publics, à savoir le Programme de Sécurité Alimentaire (PSA) et le Programme National de Recherche et de Vulgarisation Agricoles (PNRVA). En outre, des instruments d'appui et de financement ont également été mis en place et qui comprennent le Programme de Développement Communautaire (PRODEC), le Fonds d'Investissement des Microprojets Agricoles Communautaires (FIMAC), la Mission de Développement de la Pêche au Cameroun (MIDEPECAM), la Caisse de Développement de la Pêche Maritime (CDPM), le Projet Pilote de Crédit Rural Décentralisé (PPCRD), les différentes coopératives agricoles, d'épargne et de crédit, ainsi que le Fonds d'entretien routier<sup>11</sup>

#### **E) DROIT A LA SANTE AU CAMEROUN**

L'admission du Cameroun au Point d'achèvement de l'initiative PPTE, a engagé effectivement des réformes déterminantes pour le renforcement du secteur santé, dans un environnement institutionnel où la décentralisation progresse inexorablement.

---

<sup>11</sup> Ce paragraphe est inspiré par le rapport périodique.

La Déclaration de Politique Sectorielle de Santé en 1992 et de la déclaration de la mise en œuvre de la « Réorientation des Soins de Santé Primaires » en 1993 va contribuer à un nombre important de réformes parmi lesquels de nouveaux textes réorganisant le système national de santé.

C'est ainsi qu'au niveau central on retrouve les Services Centraux du Ministère de la Santé Publique qui jouent un rôle capital dans l'élaboration des concepts, de la politique et des stratégies, la coordination et la régulation. Ces services ont mis en place des services centraux de soins à l'instar des Hôpitaux Généraux de référence, des Centres Hospitaliers et Universitaires, des hôpitaux centraux ainsi que des organismes qui fonctionnent sous sa tutelle. Il existe également la Centrale Nationale d'Approvisionnement en médicaments essentiels (CENAME) qui a été créé.

Actuellement, il n'existe pas d'institution spécialisée pour lutter contre la vente illicite de médicaments qui est déjà un problème de santé publique au Cameroun.

Le relais au niveau des collectivités locales à travers les hôpitaux de régions et assimilés, CAPP (Centre d'Approvisionnement Pharmaceutique Provincial) et Pharmacies des hôpitaux Centraux et Généraux.

On peut également relever que la mise en œuvre de la décentralisation accorde une importance aux régions et communes dans la promotion du droit à la santé. En effet, les lois 2004/018 et 2004/019 du 22 Juillet 2004 fixant les règles applicables aux collectivités territoriales décentralisées (régions et communes) qui confèrent à celles-ci un rôle essentiel dans le développement sanitaire et social à travers la création, l'équipement, la gestion et l'entretien des centres de santé d'intérêt communal ou régional conformément à la carte sanitaire, la participation à l'organisation et à la gestion de l'approvisionnement des médicaments, réactifs et dispositifs médicaux essentiels en conformité avec la politique nationale de santé et l'organisation et la gestion de l'assistance au profit des nécessiteux.

Au niveau des Services de Santé de District qui sont plus sensibles et la plus proches des personnes vulnérables. On constate qu'à ce niveau, la prise en charge est généralement assurée par les Hôpitaux de District, les Centres Médicaux d'Arrondissement, et les Centres de santé intégrés. La décentralisation promeut un transfert des compétences.

## ***F) DROIT A L'EDUCATION AU CAMEROUN***

Au niveau national, les cinq ministères qui ont la charge de promouvoir l'éducation sont le Ministère de l'Éducation de Base, le Ministère des Enseignements Secondaires, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et le Ministère de la Jeunesse ; le Ministère des Sport et de l'éducation physique, aux côtés de ces entités il existe la Commission Nationale de l'UNESCO instituée par l'Etat Camerounais en 1969<sup>12</sup> qui possède un Centre de documentation informatisé où l'on peut trouver des ouvrages publiés par l'UNESCO. Le Centre reçoit principalement des universitaires et des responsables d'Organisations Non Gouvernementales.

---

<sup>12</sup> [http://www.onu.cm/siteonu/index.php?option=com\\_content&task=view&id=238&Itemid=113](http://www.onu.cm/siteonu/index.php?option=com_content&task=view&id=238&Itemid=113)

## **PARAGRAPHE 2 : INSTITUTIONS NON GOUVERNEMENTALES DE MISE EN ŒUVRE**

### **A) DROIT A L'EGALITE HOMME-FEMME AU CAMEROUN**

L'univers camerounais connaît un foisonnement d'institutions non étatiques qui se regroupe essentiellement en associations et ONG. On pourrait citer entre autres pour les plus en vue des structures comme L'ALVF, WIRA, ACAFEJ, CAMNAFAW, FESADE, Horizon Femmes, etc. qui entreprennent depuis plusieurs décennies pour plusieurs d'entre elles dans la promotion et la défense des droits de la femme et dont une dimension importante de leurs actions vise à supprimer les inégalités qui persistent entre l'homme et la femme au Cameroun.

### **B) DROIT AU TRAVAIL AU CAMEROUN**

En marges des dispositifs précédents, on trouvera au sein des organisations les syndicats de travailleurs spécialisés dans la protection des droits des travailleurs ; on nommera ici les Syndicat des Journalistes Employés de la Presse au Cameroun, le *Syndicat National des Journalistes du Cameroun* (SNJC)<sup>13</sup> ; le SNAES (enseignants) etc. dans les annexes du rapport périodique de 2008 se trouve une liste de plusieurs syndicats créé récemment. En outre, on déplore leur invisibilité dans l'exercice de leur droits tout en sachant qu'il existent de sérieux problèmes les concernant non résolus, et susceptibles d'engager les actions administratives ou judiciaires, de plaider, etc.

En outre des organisations de la société civiles comme les associations et les ONG qui constituent des mécanismes de veille et protection du droit au travail sont en place au Cameroun.

### **C) DROIT AU LOGEMENT AU CAMEROUN**

A côté des acteurs publics et privés, de nombreuses organisations travaillent sur la promotion du droit au logement au Cameroun. On peut citer le Réseau National des Habitants du Cameroun, les ONG comme ASSOAL, CANADEL, CAFER, MSORAD. L'action du Réseau des Habitants à fait naître de nombreuses coopératives d'habitat dont quelques unes fournissent des logements à bas pris au bénéfice de leurs membres. Le Réseau National des Habitants du Cameroun porte également en ce moment une action de plaider pour faire adopter une stratégie nationale de promotion et de financement du logement social. La Plate Forme des Mutuelles et coopératives d'habitat du Cameroun fait la promotion du droit à un logement décent et sécurisant pour tous et mène des actions pour le bien-être de chacun dans son cadre de vie et son environnement immédiat.

### **D) DROIT A L'ALIMENTATION**

Il s'avère que d'autres acteurs de la société civile s'impliquent dans des activités visant à affirmer le droit à l'alimentation. Au nombre de ces acteurs on pourrait citer l'ACDIC qui est connu pour ses actions fortes auprès des autorités publiques et des populations en général à l'instar de l'enquête qu'elle a mené et qui a permis de détecter des détournements des équipements (tracteurs) offerts au Cameroun par le gouvernement indien et de fonds destinés à la production agricole<sup>14</sup>. Mais il faudrait générer et/ou renforcer les regroupements structurés des acteurs de la société civile pour mieux

<sup>13</sup> <http://www.izf.net/pages/cameroun/4759/>

<sup>14</sup> <http://lecode.canalblog.com/tag/Adic%20cameroun>

défendre le droit à l'alimentation au Cameroun. on peut aussi citer le COSADER, CENOPCAM, la Ligue nationale des Consommateurs, et bien d'autres.

#### ***E) DROIT A LA SANTE AU CAMEROUN***

Les institutions privées confessionnelles contribuent également jouent un rôle très important dans l'élargissement de la couverture sanitaire au Cameroun ; à l'avant-garde d'un tel dispositif se trouvent les formations sanitaires instituées par les congrégations catholiques et protestantes. On peut citer comme exemples concrets le réseau des hôpitaux à consonance catholique Ad Lucem et Elie Allegret mis en place par les congrégations protestantes.

Sur la scène de la promotion des droits relatifs à la santé, on peu aussi citer la Plate Forme des Promoteurs de Mutuelles de Santé, de nombreuses mutuelles de santé qui travaillent sur la solvabilité financière de la demande de soins.

#### ***F) DROIT A L'EDUCATION AU CAMEROUN***

Au niveau des institutions confessionnelles on constate une forte implantation de structures de gouvernance du système éducatif et dont les centres de formation sont présentes dans toutes les régions du pays, certains sont représentés jusqu'au niveau des districts.

## CHAPITRE II : ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS AU CAMEROUN

La soumission du premier et deuxième rapport périodique<sup>15</sup> du Cameroun coïncide avec le 15<sup>ème</sup> anniversaire<sup>16</sup> de la Déclaration et du Programme d'Action de Vienne du 25 juillet 1993<sup>17</sup>. Dans, ce rapport, le Gouvernement camerounais s'est félicité de l'apport de cette Déclaration pour un renforcement des DESC. Cependant, si l'on se félicite des nombreuses ratifications sans réserves des instruments internationaux des droits de l'homme par l'Etat Camerounais, il est énormément regrettable de constater la faiblesse et les défaillances des institutions de mise en œuvre de ces droits. De même, il reste encore beaucoup à faire au niveau du droit interne, pour que les DESC soient plus exigibles.

Si le Comité avait demandé de « *prendre toutes les mesures voulues, y compris d'adopter une législation appropriée, pour faire en sorte que tous les Camerounais, y compris les plus vulnérables, jouissent des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte<sup>18</sup>* », sachant qu'on ne peut pas exercer les droits au Cameroun sans lois d'application, ni se référer à certaines lois sans décrets d'application, ce rapport périodique de 2008 ne répond pas directement à la recommandation du Comité. Tout en reconnaissant la valeur de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant nouveau régime financier de l'Etat et du Document de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) donnée comme réponse<sup>19</sup> à cette recommandation, l'on doit admettre qu'aucun citoyen ne peut s'y référer pour porter plainte en cas de violations des ses DESC.

### A. DROIT A L'EGALITE HOMME FEMME DANS L'ACCES AU LOGEMENT

#### 1. Résumé de la situation

Dans son article 3, le Pacte dispose que :

« Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturel ».

Cela suppose que les Etats partie audit instrument ont, l'obligation de prendre un ensemble de mesures spéciales pour assurer une situation d'égalité entre l'homme et la femme.

Le pacte fournit donc un cadre qui incite à prendre des mesures immédiates et progressives pour permettre aux femmes de jouir, à égalité avec les hommes, des droits qui leur ont souvent été déniés. C'est ainsi que les dispositions relatives au logement du paragraphe 1 de l'article 11 doivent s'appliquer également aux hommes et aux femmes et, partant, que les femmes doivent se voir accorder, comme les hommes, le droit d'hériter du logement. L'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 2 apporte donc une protection juridique importante contre la discrimination en matière des droits économiques, sociaux et culturels.

---

<sup>15</sup> E/C.12/CMR/1-2.

<sup>16</sup> 15<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration de Vienne, 25 juin 1993 – 25 juin 2008, <http://www.aidh.org/declaration/vienne/vienne01.htm> (Consulté le 29.10.2010)

<sup>17</sup> [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(symbol\)/a.conf.157.23.fr](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(symbol)/a.conf.157.23.fr) (Consulté le 29.10.2010)

<sup>18</sup> E/C.12/1/Add.40, paragraphe 31.

<sup>19</sup> E/C.12/CMR/1-2, paragraphes 70-71.

Toutefois il existe également des cas de restriction ou de limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien- être général dans la société démocratique.

Quel est donc au sens de l'analyse desdites dispositions et interprétations des rédacteurs du Pacte, l'état de mise en œuvre du droit à l'égalité hommes- femmes au Cameroun ?

Le Cameroun dispose d'un important nombre de texte sur l'urbanisme et le foncier. Mais ces textes sont neutres et ne contiennent pas de dispositions spécifiques pouvant favoriser la prise en compte du Genre. Dans un environnement socioculturel où l'inégalité Homme-Femme est tolérée, voire entretenue par des pratiques et où des lois discriminatoires, à l'instar de la loi sur le divorce.

Dans le cadre du développement urbain, le Cameroun a connu, depuis 2006, plusieurs opérations d'expropriation pour des raisons d'occupation du domaine public. D'après UN-HABITAT, les villes camerounaises et particulièrement les plus grandes, sont confrontées à de nombreuses difficultés liées à la prolifération de l'habitat spontané, à l'insalubrité, à l'enclavement de certains quartiers sous intégrés, à l'insécurité, au chômage et à la montée du grand banditisme.

Au rythme actuel d'urbanisation (5% de croissance en moyenne annuelle), près de 60% de la population camerounaise vivront dans les villes à l'horizon de 2015. Actuellement, 67% de la population urbaine du Cameroun vivent dans des bidonvilles. Par ailleurs, dans les villes du Cameroun, plus de 80% des transactions foncières sont réalisées de manière informelle.

L'insuffisance de l'offre des services de base est l'un des principaux constats qui ont été faits lors des consultations réalisées dans les villes du Cameroun. Ce problème est beaucoup plus accentué dans les quartiers à habitats spontanés.

De ce qui précède, la population la plus touchée est la catégorie féminine, qui en raison des facteurs conjoncturels (précarité des ressources nécessaires à l'obtention d'un logement décent) et culturels (les discriminations de nature traditionnelles, alimentées par la prolifération des pratiques culturelles néfastes et réductrices qui, nient le droit à la succession aux femmes). Celle ci est victime des discriminations relatives à l'accès au logement, du fait de leur appartenance à une catégorie marginalisée et faible.

## **2. Recommandations Comité et réponse du gouvernement**

Ayant ratifié le principal instrument juridique de protection des droits économiques, sociaux et culturel, et d'habilitation de l'organe conventionnel qui est le Comité des droits économiques, le Cameroun s'est crée des obligations juridiques sur le plan du droit international des droits de l'homme. Et l'une d'elle est la présentation de rapports, dans un calendrier précis. (rapport initial dans un délai de deux ans après avoir adhéré au Pacte, puis tous les cinq ans, ou selon la demande du comité)

C'est donc au regard des obligations que le Cameroun après 13 ans de retard, présenté son rapport périodique, examiné par le comité en 1999. Le Cameroun a également de façon combiné, soumis son deuxième et troisième rapport périodique en 2008 avec un retard de 10 années sur la périodicité de présentation des rapports. L'examen de ces derniers rapports par le Comité pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes a été fait et reconduit certaines recommandations du Comité DESC.

En réponses aux recommandations sur le droit égal des hommes et des femmes au bénéfice des DESC, le Cameroun expose longuement le progrès réalisé et reconnaît dans son premier et deuxième rapport périodique (paragraphe 113), l'insuffisance d'un cadre juridique national de protection spécifique du droit au logement intégrant des mesures inclusives pour la femme ; la situation de quasi dépendance économique de la femme, corollaire de son faible pouvoir d'achat, et du difficile accès à la terre et au crédit ; l'insuffisance des allocations budgétaires pour le financement des programmes et projets retenus dans le sous-secteur promotion de la femme et dans les

En matière des expulsions forcées, le Comité a invité l'Etat à appliquer les lois et mesures appropriées pour combattre ce phénomène en application des observations générales 4 et 7 du Comité. Cette recommandation précède les vagues de déguerpissements dont l'Etat parle dans son premier et deuxième rapport périodique de 2008 où il affirme que les expulsions ou démolitions suivent les lois en vigueur, notamment par les mises en demeure.

Cependant, il est à noter que ces démolitions ont été suivies des hausses des prix du loyer dans un pays où le pouvoir d'achat des citoyens en général et des femmes en particulier est très faible. De plus, les ministères et les services en charge de l'assainissement urbain et de l'habitat ont négligé un certain nombre d'aspects, d'une part, l'aspect social, ensuite le rôle de l'Etat dans le développement anarchique des villes.

Les ONG ont également montré un paradoxe dans le cadre du plaidoyer pour un logement social :

*« ... de déguerpissement en déguerpissement le gouvernement a décidé de rétablir l'ordre et de récupérer son patrimoine domaniale. La liste est longue, NTABA, MBALLA II, EKOUDOU, MELEN, BRIQUETERIE et TSINGA. C'est plus de dix milles Camerounais qui sont délogés sans que des mesures précises ne soient prises par le gouvernement. Après les émeutes de la faim de février 2008, une nouvelle crise se dessine sans qu'aucune solution ne soit trouvée<sup>20</sup>. »*

Cette crise frappera davantage les femmes. A titre d'exemple, pendant les opérations de déguerpissement au quartier Ntaba, les médias<sup>21</sup> ont signalé le décès d'une octogénaire dormant au clair de lune. Par ailleurs l'étude d'impact des opérations de déguerpissement réalisée par le Réseau des Habitants du Cameroun en 2009 rapporte que certaines familles ont été disloquées à la suite de ces opérations, avec des conséquences qui ont amené certaines femmes et jeunes filles concernées à se livrer à la prostitution.

S'il est fréquent que l'Etat évoque dans son rapport la crise économique comme situation entravant la réalisation des DESC, il aurait dû suspendre ces mesures de déguerpissements au moment de la crise alimentaire suivi par la crise financière mondiale.

- Evaluation du cadre juridique de protection contre les discriminations en matière du droit au logement au Cameroun.

Le Cameroun a ratifié le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mais n'a pas encore ratifié son Protocole additionnel adopté en 2008. Sur le plan interne, la constitution et d'autres lois protègent, sans distinction de sexe, le droit à la propriété et au logement pour tous.

---

<sup>20</sup> Groupe plaidoyer- habitat, Plan d'action de plaidoyer pour l'habitat social au Cameroun, Yaoundé, Décembre 2008

<sup>21</sup> Le Jour

Pendant, d'après un agent d'une clinique de consultation foncière<sup>22</sup> la loi encadre l'urbanisation et l'aménagement du territoire, mais il ressort clairement des réalités de la vie quotidienne que les femmes continuent de souffrir [au Cameroun], d'une discrimination en ce qui concerne la réalisation de tous les aspects du droit au logement. Qu'il s'agisse de la sécurité foncière, de l'héritage, du droit d'accès à la terre, à la propriété, de l'accès aux facilités de crédits, de l'accès aux informations indispensables pour participer aux activités immobilières et contribuer à l'amélioration du cadre de vie ; de l'existence de services essentiels de logement et de commodités (eau, hygiène et assainissement) et de l'accès aux projets immobiliers.

La Commission Nationale des Droits de L'homme et les Libertés (CNDHL), dans ce sens, affirme que la discrimination persiste dans le domaine successoral<sup>23</sup> du droit camerounais.

Ceci reste une préoccupation telle que l'a soulignée le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes lors de l'examen du troisième rapport périodique de l'Etat en 2009 :

« Le Comité a également exprimé sa profonde préoccupation à cause de la discrimination que les femmes subissent au Cameroun en matière de succession et il déplore que dans la plupart des cas, la femme n'ait traditionnellement pas le droit d'hériter de ses parents, en particulier de son père, et que seuls les enfants de sexe masculin soient considérés comme héritiers<sup>24</sup> ».

Il est donc évident que le Cameroun peine à assurer son obligation du droit égal qu'ont l'homme et la femme de bénéficier de tous les droits économiques, sociaux et culturels.

### **3. Analyse des violations du droit à l'égalité homme-femmes**

Le paragraphe relatif à l'analyse des violations du droit à l'égalité hommes-femmes énuméra, dans la dite section, les violations de nature institutionnelles, et les conséquences qu'elles ont sur la jouissance effective des droits économiques sociaux et culturels par les femmes.

Le Ministère du développement urbain et de l'habitat comporte la division de l'environnement social urbain qui a pour mission, entre autres, de participer à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de promotion sociale en faveur des populations urbaines, du suivi de la mise en œuvre des recommandations des sommets sur le développement social en milieu urbain, de la promotion de la mixité sociale et de la participation à la lutte contre la ségrégation en milieu urbain.

L'activité dominante de cette division est la création des centres des jeunes en difficultés. C'est cette division semble s'occuper de l'accès égal au logement des hommes et des femmes dans le sens où elle lutte contre la ségrégation et œuvre pour la mixité sociale et de l'habitat social qui est aussi un des grands chantiers. La formulation de ce projet est « accès du plus grand nombre au logement ». Il est affirmé qu'à ce jour, environ 70% de la population urbaine vit dans des quartiers sous structurés et/ou lotis de manière anarchique.

Dans son programme prioritaire de 2010-2013 visant à construire 10.000 logements sociaux et à aménager 50.000 parcelles, 1000 logements seront disponibles en 2011 à Douala. A Yaoundé au

---

<sup>22</sup> X, <http://www.hic-net.org/content/clinique%20consultation%20fonciere.pdf> (consulté le 04.10.2010).

<sup>23</sup> Situation des droits de l'homme au Cameroun, Rapport de la CNDHL, 2007, [http://www.upr-info.org/IMG/pdf/CNDHL\\_CMRUPR\\_S4\\_2009\\_CommissionnationaledesDroitsdelHommeetdesLibertesduCameroun\\_NHRI.pdf](http://www.upr-info.org/IMG/pdf/CNDHL_CMRUPR_S4_2009_CommissionnationaledesDroitsdelHommeetdesLibertesduCameroun_NHRI.pdf), paragraphe IV, p. 2 (consulté le 27.09.2010)

<sup>24</sup> CEDAW/C/CMR/3

quartier Olembe, 1200 logements sont en construction. Lors de la pose de la première pierre dans ce quartier, le Ministre en charge de l'habitat a caractérisé de non négligeable la construction de 12.000 habitats sociaux en 50 ans. Soit environ deux cent maisons par an. Comparée à une demande de 80000 unités.

**A cet effet, un Comité interministériel de supervision et de pilotage a été créé par l'Arrêté N° 085/CAB/PM du 20 avril 2010. On peut constater que le Ministère de la promotion de la femme et de la famille ne fait pas partie des membres de ce comité en lisant l'article 8, aléa 1 de l'arrêté. Aucune disposition incluant le genre n'y transparait. En outre aucune représentante des organisations de promotion de la femme n'y est associée.**

D'autres projets et programmes du MINDUH témoignent de sa politique dans le secteur du logement à moyen et à long terme. Entre autres, le Programme de développement du secteur urbain et de l'approvisionnement en eau (PDUE), le programme de gouvernance urbaine qui a les trois volets que sont, les programmes municipaux de lutte contre la pauvreté, le volet villes plus sûres et le volet formation des élus au leadership local.

**La question d'accès égal aux droit semble ignorée ou avoir peu d'importance dans les politiques publiques relatives à l'habitat et au logement, alors que l'accès des femmes à la plupart des services afférents au logement adéquat est quasi inexistant.**

Le Ministère de la promotion de la femme et de la famille (MINPROFF), met en oeuvre beaucoup de projets et programmes pouvant affecter positivement l'accès au logement décent des femmes et beaucoup de bailleurs de fonds interviennent. Mais au terme de ses interventions, il reconnaît lui-même que le manque de logement décent est une des formes d'exclusion de la femme<sup>25</sup>. A l'analyse, les projets mis en oeuvre pour relever les revenus des femmes et faciliter par incidence leur logement n'atteignent pas toujours les cibles et par conséquent les objectifs.

Concernant l'accès à l'habitat social, l'arrêté N° 009/E/2/Minduh DU 21 AOUT 2006 fixant les normes d'habitat social l'article 3 dispose que « *L'habitat social est celui dont une partie du coût est à la charge de l'Etat, d'une collectivité territoriale décentralisée ou de toute autre institution publique, destinée aux ménages à faible revenu.* »

Or, l'article 7 dispose que « Les niveaux de revenus permettant l'éligibilité aux opérations d'habitat social sont fixés sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ou du taux d'inflation, par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'habitat et des finances ».

On peut relever deux difficultés d'application de cette disposition :

**La première provient du fait que la plupart des ménages à faible revenu plus particulièrement les femmes se trouvent dans le secteur de l'informel avec des revenus inférieurs au SMIG;**

**La seconde est liée au non respect du principe du salaire minimal eu égard aux engagements conventionnels en matière du droit du travail du Cameroun. En outre, cette loi ne considère d'aucune manière la catégorisation suivant le critère de vulnérabilité comme le cas des familles monoparentales, les handicapés, les femmes, les habitants des quartiers spontanés, etc.**

---

<sup>25</sup> Réunion ad hoc d'experts sur l'élaboration d'objectifs et d'indicateurs supplémentaires pour renforcer l'inclusion sociale, l'égalité des sexes et la et promotion de la santé Addis Abeba, mai 2008, [www.uneca.org/acgs/events/egm2008/cameroon%2520presentattion.ppt](http://www.uneca.org/acgs/events/egm2008/cameroon%2520presentattion.ppt). (Consulté le 13.10.2010).

#### **4. Cas pratiques**

Concernant la typologie des individus et le ciblage des groupes qui ont des logements à la SIC (source : site internet [lexpressplus.com](http://lexpressplus.com))

La SIC de Garoua dispose d'un parc immobilier de 283 logements repartis dans 2 cités à savoir Bornouans et Roumndé Adjia. Tous les logements, à l'exception des sinistrés, sont occupés par les administrations publiques (MINDAF et MINDEF) pour environ 84 logements. Le reste est occupé par des clients privés dont 85% des fonctionnaires. Dans tous les cas, les critères de ciblage est peu sensible au genre, au bénéfice au seul revenu (salarial et formel). Quand on sait le poids des femmes et du secteur informel dans la population et l'économie nationale en général, on ne peut qu'être étonné de ce que cette entreprise qui est par ailleurs chargée de logé les citoyens par el gouvernement, ne travaille pas sur les stratégies d'inclusion de la majorité.

### **B. DROIT AU TRAVAIL**

#### **1. Résumé sur la situation**

Conformément aux dispositions du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par 'Etat du Cameroun en 1984, les Etats ayant reconnus le droit au travail, prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. Et les mesures à prendre en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent incluent :

L'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propre à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans les conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Ainsi, au regard de l'environnement institutionnel et normatif le Cameroun s'emble faciliter au regard des instruments et outils existants, la jouissance du droit au travail. Mais le problème de fond reste celui de la mise en pratique de ce droit dans un environnement professionnel, des dispositions juridiques ratifiées dans l'ordre internationale et incorporées dans l'ordre interne.

Un constat, l'exercice du droit au travail connait des dérives pratiques si l'on s'en remet aux différents violations du droit au travail par l'Etat à travers le manque de protection en faveur de l'employé, et l'absence d'un régime sévère de sanction des violateurs autres que l'Etat : les multinationales, les employeurs nationaux, etc.

#### **2. Recommandations Comité et réponse du gouvernement**

Recommandation 36 : le comité engage l'Etat partie à adopter les mesures les mesures correctives qui s'imposent, notamment une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, pour résoudre le problème aigu de la pauvreté au Cameroun. Il suggère à cet égard à l'Etat partie de consulter les institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies avant de formuler une telle stratégie.

Le Cameroun a évalué l'ampleur de la pauvreté de ses populations et les effets qu'elle induit et il s'est attelé à l'identification des différentes caractéristiques et des déterminants de ce phénomène. Ce diagnostic a servi de base à l'élaboration d'un Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté

(DSRP) du Cameroun adopté en 2003. Pour la réalisation de ce document fondamental, et en conformité avec la recommandation du Comité, plusieurs mesures ont été prises.

Des analyses quantitatives fouillées ont été faites à partir des résultats de deux grandes Enquêtes Camerounaises auprès des Ménages (ECAM I en 1996 et ECAM II en 2001)<sup>26</sup>.

Cette approche quantitative a ensuite été complétée par une évaluation qualitative de la pauvreté. Ses déterminants reposent sur des consultations participatives auprès des populations menées sur l'ensemble du territoire national. L'analyse quantitative révélait notamment que : Le taux de pauvreté monétaire au Cameroun demeurait encore élevé (40,2 % de la population en 2001), bien qu'en régression significative de 13,1 points par rapport au niveau de 1996 ; la pauvreté au Cameroun varie considérablement selon les régions, passant du simple au double entre les zones urbaines où l'incidence est de 22 % en moyenne et les zones rurales où elle atteint 50 % ; La pauvreté touche particulièrement les exploitants agricoles (57 %), les « *dépendants agricoles informels* » (54 %) et ceux du secteur informel et les sans-emplois en zones urbaines (40,1 %).

### **Observation**

De ce qui précède, on constate néanmoins et ce malgré l'analyse des précédents et les différents effets induits, que, en dépit des efforts fournis et de l'assistance de la coopération internationale, le phénomène de la corruption fait rage, et à lui seul, compromet sérieusement les chances de lutter contre la pauvreté et de redresser la situation macroéconomique du pays. Il est donc urgent de s'attaquer avec la dernière énergie à ce fléau qui mine notre économie.

### **3. Evaluation des lois et des politiques de mise en œuvre**

Comme énumérés en amont dans la partie relative à l'encadrement normatif et institutionnel du droit au travail au Cameroun, il existe un impressionnant dispositif normatif et institutionnel de mise en œuvre du droit au travail au Cameroun. Mais comme nous ne cessons de le dire, la mise en œuvre pratique du droit au travail fait encore défaut.

L'analyse critique des politiques publiques de mise en œuvre du droit au travail nous montre qu'il existe un document de stratégie de croissance pour l'emploi. Mais cette stratégie s'accompagne de programmes sectoriels. Mais l'évaluation de la mise en œuvre de ces programmes montrent que les impacts des investissements publics sur l'emploi et la qualité du travail demeurent négligeables. On relève aussi une faible coordination entre les institutions en charge du travail.

### **4. Analyse des violations du droit protégé par rapport au contenu normatif**

Dans cette partie, la plate forme des droits économiques, sociaux et culturels, a analysé les violations du droit au travail en fonction des entraves à la jouissance des droits garantis.

- le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. (Article 6)

---

<sup>26</sup> La troisième enquête (ECAM III) a permis de constater une évolution des chiffres

Cette disposition est malheureusement mal interprétée au Cameroun, si l'on s'en tient au nombreux cas de privation par les mesures politiques, des activités professionnelles du secteur informel au Cameroun ; source fondamentale de revenus des ¾ des jeunes diplômés, sortis des universités d'Etat.

Entre janvier 2008 à juin 2010, plus de 200 jeunes camerounais ont perdu leur emploi dans la ville de Yaoundé. En effet dans le cadre d'une politique de rénovation et restructuration de la ville de Yaoundé, le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine de Yaoundé a chassé de leur commerce plus de 200 jeunes sans indemnisation préalable, encore moins de mesure d'accompagnement. Ces jeunes commerçants, qui exerçaient au Centre de la ville de Yaoundé et au marché Mokolo payaient pourtant des impôts à l'Etat dans le cadre de ce travail.

En effet, selon la loi de 2004 sur l'urbanisme et son décret d'application d'avril 2008, tout déguerpissement pour cause de rénovation urbaine doit être précédé d'un processus d'indemnisation. Or non seulement l'Etat du Cameroun ne respecte pas les dispositions de l'article 6 du PIDESC qui stipulent que « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit* », mais il violent aussi ses propres normes internes qui protègent ces travailleurs du secteur informel. Le Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé affirmait en 2008, avoir chassé près de 10000 jeunes vendeurs à la sauvette dans les rues de Yaoundé.

A Bafoussam, l'opération d'embellissement de la ville mise en œuvre par le Délégué du Gouvernement auprès de cette Commune a eu pour conséquence la perte d'activité pour près de 200 artisans du secteur informel. Idem à Ebolowa où en préparation du Comice Agro Pastoral, une cinquantaine de vendeurs et artisans se sont vus obligés de quitter les sites de leurs activités<sup>27</sup>.

Or tout ceci s'est passé sans la prise préalable de mesures d'accompagnement de nature à alléger la charge de ces jeunes travailleurs jetés dans la rue. A Yaoundé par exemple, bien que les autorités aient construits de nouvelles boutiques dans les coins de rue pour recycler certaines personnes chassées dans la rue, cette offre est sous traitée, ce qui relève les prix et disqualifie une majeure partie des expropriées, pendant que la quantité reste insuffisante et ne peut pas couvrir la totalité des pertes de travail occasionnées volontairement par les opérations de déguerpissement.

#### ✓ **La jouissance des conditions de travail juste et favorables (article 7)**

L'environnement juridique en matière sociale au Cameroun est assez fourni. Il est marqué par l'existence aussi bien sur le plan international que sur le plan national des dispositions qui assurent, la jouissance par le travailleur des conditions de travail justes et favorables notamment; les dispositions de l'art 7 du pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels, la constitution du 18 janvier 1996 qui est la loi fondamentale, l'article 95 de la loi n° 92//007 du 14 août 1992 portant code du travail camerounais. Ces mesures, pour la plupart ne sont pas respectées dans les faits. On assiste dans la pratique à un boycott systématique de ces règles. A titre d'exemple :

#### ✓ **Le SMIG et le contexte social Camerounais**

Le salaire minimum inter professionnel garanti en abrégé (SMIG), non seulement ne peut pas satisfaire les besoins minimum d'un employé, pire encore n'est pas respecté par certains employeurs; on peut ici se référer aux travailleuses domestiques communément appelées

---

<sup>27</sup> Sources : document de plaidoyer réalisé par l'association CENAPDACAM

« **Bonnes** » qui reçoivent généralement 20 000 à 25 000FCFA de salaire. L'Etat face à cette situation observe un silence quasi-total lequel on aurait tendance à assimiler à un silence complice.

L'ancien Premier Ministre, Chef du gouvernement avait signé en 2008 un décret portant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à 28 125 f CFA remplaçant les 23 000 qui étaient en vigueur depuis mi-février 1995. Cette mesure gouvernementale disait-on visait à répondre concrètement à la demande sociale de plus en plus grande en terme de quête du bien être. Le soulèvement de 2008 qualifié d'émeutes de la faim en est l'illustration type. Au demeurant, et au regard du contexte social, cette hausse est loin d'améliorer la situation de ces travailleurs. Il est pratiquement établi que personne au Cameroun ne peut vivre avec le SMIG actuellement en vigueur au regard du coût de la vie.

En effet, la vie sociale au Cameroun est marquée par une hausse vertigineuse du prix des produits de première nécessité. Ceci entraînant une conséquence immédiate sur le niveau de vie des ménages ; ainsi, un salarié recevant le SMIG ou moins ne pourra donc jamais prétendre à un niveau de vie suffisant.

#### ✓ **La sécurité et l'hygiène du travail**

La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail camerounais notamment dans son titre VI intitulé **De la sécurité et de la santé au travail**. L'art 95 précise que les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont définies par arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis de la commission nationale de santé et de sécurité. Cette mesure qui bien qu'encadrée par la loi précitée, ne s'observe pas de manière pratique dans la vie des travailleurs. Les conditions minimales de santé ne sont presque jamais observées. L'art 98 quant à lui parle de l'obligation de tout établissement de quelque nature que ce soit à « organiser un service médical et sanitaire au profit de ses travailleurs ». un tour dans quelques établissements, mêmes scolaires, nous a fait remarquer les infirmeries où elles existaient ne disposaient même pas d'une trousse de soin d'urgence.

#### ✓ **le droit de former des syndicats et de s'y affilier (article 8)**

La vie syndicale au Cameroun a été marquée peu avant les indépendances et après, par une vive répression caractérisée par le rejet du syndicalisme par le pouvoir colonial. Malgré les efforts consistant à redynamiser les mouvements syndicaux notamment par la recherche de l'autonomie syndicale et les efforts supplémentaires fournis par le législateur pour assurer et maintenir cette autonomie, le droit de grève alors reconnu au travailleur est fréquemment bafoué par les employeurs qui n'hésitent pas à licencier certains employés qui y font recours pour exprimer leur mécontentement. Les délégués des personnels censés représenter et défendre les droits de leurs collègues sont souvent manipulés ou corrompus.

La menace qui pèse sur les syndicalistes et les syndiqués sont une raison de plus qui concourt à admettre que la liberté syndicale souffre encore de violations récurrentes au détriment des textes en vigueur. On peut citer à titre d'illustration la manifestation des journalistes réprimée le 03 mai 2010.

**Le 03 mai 2010**, à l'occasion de la journée internationale de la liberté de la presse, des journalistes voulant manifester leur mécontentement quant au traitement infligé à leur collègue Bibi Ngota incarcéré à la prison centrale de Yaoundé et décédé en détention, ont été molestés et gravement blessés. Ils répondaient ainsi à l'appel des différentes corporations des journalistes (SNJC, UJC et autres) les invitant à manifester pacifiquement devant la primature à Yaoundé, et devant les services du gouverneur à Douala. Il s'agissait plus précisément de Polycarpe Essomba, journaliste à Equinoxe TV et correspondant de RFI, Innocent Blaise Ngoumgang, journaliste au quotidien le jour. Jean

Baptiste Ketchateng, journaliste au quotidien Mutations, Dominique Mbassi, journaliste à l'hebdomadaire repères et Ateba Biwole, journaliste au quotidien le jour.

### ✓ le droit à la sécurité sociale (article 9)

L'analyse précédente nous a permis de constater que le Cameroun n'assure une protection acceptable du droit au travail que pour une catégorie relativement faible des travailleurs camerounais. Il s'agit notamment des fonctionnaires et autres agents de l'Etat et des travailleurs des entreprises du secteur privé classique. Ceux-ci parce que faisant l'objet de retenues à la source en termes de cotisation sociale, bénéficient, avec certes des difficultés, des prestations sociales correspondantes. Il n'en ait pas de même pour les travailleurs du secteur informel et des secteurs spécifiques qui ne bénéficient d'aucune protection sociale véritable.

Cas de monsieur Joseph Keubou, chauffeur de la société de transport « Garantie Express » depuis 1994, qui torturé, en plein exercice de ses fonctions sous ordre d'un agent de l'Etat, n'a ni été pris en charge par la Société, ni indemnisé par l'Etat. L'affaire est pendante au tribunal de Grande instance de Yaoundé. Ce dernier, victime de traumatisme et de lésions corporelles graves a séjourné pendant 1 an au Centre national des handicapés d'Etoukebé à ses frais et avec l'aide des ong.

## DROIT AU TRAVAIL ET QUESTIONS TRANSVERSALES

### 1. LES DIFFICULTES DU TRAVAILLEUR DEVANT LE JUGE AU CAMEROUN

La loi n° 92/ 007 du 14 aout 1992 portant code du travail a institué deux procédures obligatoires de règlement des conflits en matière sociale : la conciliation et l'arbitrage.

La conciliation peut être prévue par les conventions collectives mais à défaut, tout différend collectif doit être notifié à l'inspecteur du travail qui convoque les parties pour une tentative de règlement à l'amiable. L'inspecteur du travail a une compétence territoriale. Si l'inspecteur du travail parvient à un accord, il dresse un procès-verbal de conciliation vérifié par le président du tribunal compétent. Le procès-verbal acquiert alors force exécutoire.

Si l'accord est partiel, l'inspecteur du travail doit mentionner de façon précise les points de désaccord. Si la tentative de règlement amiable échoue, l'inspecteur du travail dresse un procès-verbal de non-conciliation. Dans ces deux derniers cas, une déclaration et un exemplaire du procès-verbal doivent être adressés au tribunal territorialement compétent, celui du lieu de travail. Cette procédure est gratuite selon l'article 131 alinéa 1 du Code du travail et la loi N°75/16 du 08 décembre 1975 sur la procédure et le fonctionnement de la Cour suprême. Malgré cette gratuité consacrée par la loi, on constate que dans la pratique courante, des frais sont exigés aux employés qui cherchent à obtenir satisfaction par l'entremise de l'inspecteur du travail.

Une enquête menée par Futur'Afrique Consulting réalisé en 1999 a révélé que 86% des litiges en matière sociale portés devant l'inspecteur du travail n'arrivent pas au tribunal. Pourtant plus de 63% de cas sont réglés en faveur de l'employeur du fait de la corruption de certains inspecteurs du travail, du trafic d'influence et autres.

La loi précise que ce n'est qu'après échec de la phase de conciliation que le litige est porté devant le juge pour arbitrage. L'autorité compétente pour l'arbitrage est le conseil d'arbitrage institué dans le ressort de chaque cour d'appel. Il est composé d'un Président qui est un magistrat de la cour d'appel,

et de deux assesseurs: un pour l'employeur, un pour les travailleurs, qui sont choisis sur une liste dressée par arrêté du ministre du Travail. Un greffier assure le secrétariat. Leur décision ne peut porter que sur des objets déterminés par le procès-verbal de non-conciliation, sauf éléments nouveaux. Le conseil d'arbitrage statue en droit sur les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives et accords d'établissement en vigueur. Il statue en équité sur les autres différends relatifs par exemple aux salaires ou aux conditions de travail, lorsqu'ils ne sont pas évoqués dans des textes précis, et sur les différends relatifs à la négociation et à la révision des clauses des conventions collectives (art. 162).

Par ailleurs on note l'extrême concentration des pouvoirs sur la personne de l'inspecteur. Celui pour qui la loi n'autorise pas la remise en cause par le juge du procès verbal de non conciliation. Tous ces manquements juridiques concourent à mettre en péril l'efficacité et l'objectivité de l'attention qui est portée sur la personne des travailleurs par les pouvoirs publics. Dans la plupart des cas, le travailleur camerounais est victime de la loi et de la superpuissance de l'inspecteur combiné aux mains liées du juge qui ne peut pas revenir sur le procès verbal établi à l'inspection de travail.

## **2. LE DROIT AU TRAVAIL ET LA LIBERTE D'EXPRESSION AU CAMEROUN**

Il existe un lien étroit entre la liberté d'expression et le droit au travail au Cameroun. Le paysage médiatique et audiovisuel a été marqué l'année dernière par la fermeture de certains organes de presse notamment Sky One, Magic FM à Yaoundé et Equinoxe TV et radio à Douala et plus récemment la radio «Le Démenti», plongeant ainsi un nombre important d'employés en service dans ces organes au chômage sans que l'Etat ait pris la moindre mesure sociale d'accompagnement. Entre autres violations, les arrestations arbitraires des journalistes dans l'exercice de leur profession Les travailleurs souffrent donc d'une restriction sérieuse de leur champ de liberté d'expression.

## **3. DROITS CATEGORIELS LIES AU TRAVAIL**

### **a) Le travailleur domestique**

Nous noterons également le cas des travailleurs domestiques qui ne bénéficient pas toujours d'un encadrement adéquat étant entendu que 75% de ménages des villes métropolitaines utilisent un travailleur domestique. Que ce soit à temps partiel ou à temps réel, les droits de ces travailleurs sont loin d'être respectés : inexistence de contrat de travail, salaire irrégulier, pas de congé, pas de couverture de risque, harcèlement, etc.

### **b) Le droit au travail des personnes handicapées**

La loi n°83/013 du 21 juillet 1983 relative à la promotion de la personne handicapée au Cameroun notamment en ce qui concerne l'emploi prévoit à son art 12 le quota de 10% réservé à la personne handicapée. Mais on note que très peu d'efforts sont faits par le gouvernement pour le respect de cette loi. Ce qui a conduit les organisations de la Société civile comme Goodwill-Cameroun à initier des campagnes de plaidoyer pour le respect des droits et l'insertion socioprofessionnelle des personnes handicapées.

### **c) Les agents locaux affectés au personnel diplomatique pour des travaux personnels.**

Les droits du personnel travaillant dans les organisations internationales, dans les institutions diplomatiques et para diplomatiques ne sont pas suffisamment protégés du fait que ces institutions sont couvertes par certaines immunités. La plupart des plaintes des employés relevant de cette catégorie restent sans effet.

Pour illustrer notre propos nous prendrons pour exemple le cas de monsieur Biteng Nkeng qui a été traité par le service de Protection de Nouveaux Droits de l'Homme Cameroun. Ce citoyen camerounais avait été recruté à l'ambassade d'Allemagne en 1997 en qualité de cuisinier, et n'avait même pas été enregistré à la CNPS. Il y a passé trois années de travail bien accompli, sans congés annuels, ni allocations familiales. Après ces trois années de service, il a été abusivement licencié pour avoir réclamé trois mois de salaire impayés. Les procédures par lui engagées se sont neutralisées entre le Ministère des relations extérieures et le Ministère du Travail et finalement abandonnées à l'autel de la fameuse immunité diplomatique.

### **d) Les agents des entreprises mises en concessions**

#### **1998 : Les 603 Agents de l'ex-Régifercam toujours en attente de leurs droits depuis 10 ans.**

Il s'agit des 603 agents de L'ex-Regifercam relevant du statut particulier de l'Etat et transférés le 1<sup>er</sup> avril 1999 suite à la mise en concession des chemins de fer.

Les droits sociaux de ces travailleurs pourtant bien évalués et traités dans un document intitulé « protocole d'accord relatif au traitement du volet social » signé le 11 décembre 1998 n'ont toujours pas été réglés au 31 décembre 2009. Ces agents, jetés au chômage après la Cession par l'Etat camerounais à une multinationale française qui a transformé la Régifercam en CAMRAIL, ont passé plus de 10 ans à réclamer le paiement de leurs droits sans succès. Afin de mieux se faire entendre, ces 603 agents se sont constitués en association depuis 2001.

Ce protocole disposait en substance en son article 6 que leurs cotisations leurs seront remboursées conformément à l'article 37 du décret n° 74/759 du 26 aout 1974 portant organisation des pensions civiles. Lequel article dispose que : « le fonctionnaire radié des cadres pour quelque cause que ce soit et qui ne peut remplir les conditions définies aux articles 5 et 6 pour pouvoir prétendre à une pension peut bénéficier d'un remboursement des retenues de 6% ».

Leur association signalait en septembre 2010 que plus 30 de ces 603 agents étaient décédés sans jamais percevoir un radis de leur dû. Ils ont été obligés d'engager une grève en bloquant la voie ferrée, pour se faire entendre et obtenir que le gouvernement s'intéresse à leurs préoccupations. Cette grève est restée lettre morte.

### **e) Les droits des ouvriers des plantations des zones rurales**

Il faut signaler qu'au Cameroun plusieurs grandes plantations appartiennent à des multinationales. Lorsque ces plantations sont constituées en société d'Etat ou en société privées, les ouvriers permanents et temporaires relèvent des différents statuts prévus tant par le Statut général de la Fonction publique que par le Code du travail.

Pour les employés exerçant au sein des plantations des multinationales, plusieurs cas de violations du droit au travail sont signalés et toujours pas solutionnés par l'Etat. On peut citer le cas des employés des plantations du Groupe Bolloré ; enquête menée par la **radio France Inter**, qui affirment

que les conditions de travail dans lesquelles ils évoluent sont les plus inhumaines. Les grands travaux industriels engagés dans les zones d'exploitation minière ne s'accompagnent pas toujours de mesures de protection suffisante en faveur des ouvriers et des populations environnantes.

#### ***f) Les travailleurs du secteur informel***

Pour ceux du secteur informel, aucune protection n'est mise en place par le gouvernement camerounais pour garantir un quelconque droit de ces travailleurs qui sont pourtant les plus nombreux et qui, au quotidien, subissent les violations diverses venant des forces du maintien de l'ordre (tracasseries, racket...), des autorités administratives (le cas du préfet de Douala qui par un arrêté interdit les moto-taxi dans un quartier), la communauté urbaine etc.

### **C. DROIT AU LOGEMENT**

#### **1. Résumé sur la situation**

Au Cameroun, les politiques de logement social font face aux problèmes de planification et de gestion foncière, de participation des acteurs et des gouvernements locaux. La question du financement se pose aussi en termes d'accès des habitants aux crédits et aux subventions à la construction. La faible capacité technique des acteurs, la faible valorisation des matériaux locaux et la faible prise en compte des coopératives d'habitat limitent aussi l'offre de logements accessibles. Au plan institutionnel, les dispositions législatives et fiscales sont insuffisamment clarifiées et appropriées par l'ensemble des acteurs. Dans la plupart des cas, les politiques de logement débouchent sur les expulsions, les déplacements ou le déguerpissement, sans mesures de recasement ni d'inclusion, ce qui fragilise la jouissance du droit au logement et l'accès aux services sociaux de base.

Or le droit à un logement suffisant est un droit universel, reconnu par plus de 100 constitutions nationales dans le monde. C'est un droit reconnu pour chaque personne et juridiquement protégé en cas de violation. Ce droit requiert de la part de l'Etat, une triple obligation :

Une obligation de respecter qui est une obligation négative, et qui interdit à l'Etat d'exercer son pouvoir quand celui-ci aurait pour effet de compromettre un accès au logement déjà acquis.

une obligation de protéger, qui exige de l'Etat qu'ils empêchent des tiers d'entraver de quelques manières que ce soit l'exercice du droit au logement. Il peut s'agir de particuliers, d'entreprises ou autres entités.

Une obligation de mettre en œuvre (faciliter et réaliser) qui oblige à l'Etat de prendre des mesures positives pour aider les particuliers et les communautés à exercer leur droit au logement 'Etat par exemple disposer de logement en quantité suffisante et à bas prix et garantir l'accès au plus pauvre.

En l'état actuel de la mise en œuvre tel que sus- mentionnée dans l'encadrement juridique et institutionnel, peut-on sans risque de se tromper affirmer de façon positive l'effectivité de la jouissance du droit au logement au Cameroun ?

Le boom démographique observé ces dernières années dans plusieurs pays n'a pas épargné le Cameroun. Ce phénomène a amené avec lui plusieurs conséquences notamment, la croissance exponentielle de la demande en logement pour une offre largement insuffisante. La question du logement est vite devenue une priorité mondiale. Pour beaucoup d'observateurs et pour le gouvernement camerounais il a fallu se rendre à l'évidence : la majorité de camerounais souffre de

problèmes de logement et manque de logement décent et, ce sont les couches défavorisées qui en pâtissent le plus.

Pour remédier à cette situation, l'Etat s'est engagé à loger les habitants des grandes métropoles camerounaises les plus touchées, par les problèmes de logement.

Et pour s'acquitter de ces obligations internationales à matière de logement, il a pris un ensemble de mesures d'ordre financières (un dispositif de promotion de l'habitat par le financement du logement social, une ligne de 1 000 000 000 FCFA au BIP du MINDUH pour le soutien aux promoteurs immobiliers) d'ordre institutionnelle (l'inscription des priorités en matière de logement social dans le DSCE, 200 000 unités à construire en 25 ans, les premiers programmes d'amélioration des conditions de vie par le truchement du logement, de nombreux textes en chantier) et un programme de construction de 10 000 logements et d'aménagement de 50 000 parcelles de terrains d'ici 2013 à vu le jour.

Toutefois la mise œuvre de ces différentes mesures d'amélioration du logement social a entraîné peu de changement en terme de fourniture de logement social avec des conséquences néfastes et contraires aux droits de l'homme, dans la mesure où certaines sont tributaires des expulsions forcées et autres formes de négation des droits de la personne.

Nous pensons ici aux opérations de déguerpissement de certains quartiers qui se sont transformées, en véritables occasions de violation du droit au logement.

Par ailleurs les programmes de logement social engagés ces dernières années ne sont pas soumis au cahier des charges précis ; en particulier en ce qui concerne le ciblage des bénéficiaires, mais aussi, les sources de remboursement des prêts consentis qui, de toute évidence, proviendront des contribuables via le budget public, et donc aussi par les contributions des habitants mal logés des quartiers défavorisés qui n'en sont pas forcément des bénéficiaires de ces programmes. Autres difficultés, celles liées à l'adoption d'une stratégie sectorielle urbaine et de l'habitat. L'absence d'une stratégie nationale de promotion et de financement du logement social limite l'offre de logement et la mobilisation des ressources nécessaires. La sous utilisation des matériaux locaux, et les difficultés techniques en matière de planification et de mise en œuvre des programmes de logements sociaux prenant en compte la participation des acteurs privés, sociaux et des collectivités locales décentralisées renforcent cette affirmation.

Au total, l'analyse de la situation reste marquée par les faiblesses du dispositif institutionnel caractérisé par l'absence d'un office national de l'habitat, d'un fonds national de l'habitat, d'une banque de l'habitat, d'un dispositif de régulation des prix des matériaux de construction. On peut aussi signaler l'insuffisance des réserves foncières, l'absence d'une stratégie de financement ouverte à l'ensemble des acteurs, la prise en compte insuffisante de la problématique de l'habitat social par les plans et stratégie de développement (DSCE): 200 000 logements, 54000 parcelles sécurisés dans 25 ans sur une demande de 800 000 unités (critère quantitatif), l'insuffisance du système de financement manifesté par la surliquidité du Crédit Foncier (97 000 000 000FCFA) alors même que les programmes de logement portés par les acteurs coopératifs manquent de financement.

Enfin, la faible capacité des acteurs notamment illustrée par une émergence récente des coopératives et mutuelles d'habitat, la sous valorisation et utilisation des techniques et matériaux locaux de construction. A cette insuffisance technique, il faut ajouter l'inefficacité et la contre-productivité des décisions politiques: évictions forcées des ménages à revenus faibles sans mesures d'accompagnement, ouverture de nouvelles aires d'habitat spontané (le nombre d'unités augmente sur le plan quantitatif en fonction des déguerpissements), avec un déficit estimé à près de 80000

unités par an pour les villes de Douala et Yaoundé. En guise d'illustration, sur près de 100 demandes de logement, seules 2 réponses favorables sont enregistrées.

## **2. Recommandations du Comité et réponse du gouvernement**

**Recommandation 41 : Le Comité invite instamment l'État partie à appliquer des lois et des mesures appropriées pour combattre le problème des expulsions forcées, conformément aux Observations générales Nos 4 et 7 du Comité<sup>28</sup>.**

### **Le gouvernement,**

Les communautés urbaines, notamment celles de Yaoundé et Douala ont depuis 2006 et, dans un processus d'assainissement des villes, ont été amenées à expulser des populations qui occupaient illégalement le domaine public de l'État, et plus encore des terrains à risque. Certaines de ces démolitions ont donné lieu à des interpellations des pouvoirs publics par des ONG qui y ont vu une violation du droit au logement. Mais il convient de relever que si les déguerpissements ont occasionné quelques affrontements entre les populations et les forces de l'ordre, elles ont toujours été précédées de mise en demeure suivant les exigences du droit camerounais.

### **Observations :**

En dépit de la reconnaissance par le gouvernement des effets néfastes des politiques d'embellissement de la ville entreprises par la communauté urbaine de Yaoundé, rien n'est véritablement fait sur la question du logement social pour habitants des bidonvilles et notamment sur celle des expulsions.

La plate forme des droits économiques sociaux et culturels ne partage pas l'avis d'une mise en demeure préalable au déguerpissement qui serait suffisant pour garantir les droits des citoyens et soutient d'ailleurs le fait que ceux-ci se passent sans concertation, et à des heures parfois indues et inappropriées. Au contraire en respect des dispositions de la politique nationale de recasement, toute opération de déguerpissement aurait due être accompagnée de mesures pouvant faciliter le logement des personnes déguerpies ; ce qui est rarement le cas.

## **3. Evaluation des lois et des politiques de mise en œuvre**

L'encadrement normatif et institutionnel du droit au logement au Cameroun, ne souffre d'aucune contestation si l'on se fie au dispositif juridique et institutionnel existant. Mais le problème est, et demeure celui de la mise en œuvre effective du droit au logement au Cameroun.

Sur le plan juridique, malgré la prolifération de loi sur les questions d'habitats, il n'existe toujours pas de loi fondamentale sur la question du logement entendu comme un droit fondamental, invocable devant la juridiction. Cette situation est également transposable au niveau des normes internationales avec le refus par l'État, de ratifier le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de même que la non ratification du protocole de Maputo relatif aux droits des femmes.

---

<sup>28</sup> La question a été évoquée dans les rapports du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2006 (p. 108 à 110) et 2007 (p.192 à 195).

Par ailleurs, de nombreuses coopératives d'habitat voient le jour de plus en plus au Cameroun. elles s'appuient sur la loi 92 portant création et fonctionnement des coopératives dans le secteur agricole. Cette loi qui est pourtant utile pour la promotion des coopératives ne contient pas les dispositions suffisantes pour garantir les droits des copropriétaires. Un décret dans ce sens aurait suffi pour mettre à l'abris les citoyens qui s'engagent au sein de ces structures avec comme objectifs de trouver un logement.

Autre difficulté, la loi de 1981 sur le statut de la copropriété ne précise pas suffisamment les droits relatifs au sol et ne prend pas suffisamment en compte les habitudes culturelles dans le cadre des opérations d'habitat groupé. Une loi sur la copropriété a été examinée et adoptée par la session parlementaire de novembre 2010. Les lois sur la promotion immobilière ont prévu des mesures d'accompagnement qui ciblent avec les subventions des promoteurs privés en quête de bénéfice. Les opérateurs de l'économie sociale et solidaire qui agissent pour faciliter la jouissance du droit au logement pour les habitants des bidonvilles ne sont pas pris en compte.

#### **4. Analyse des violations du droit protégé par rapport au contenu normatif du Pacte**

La **facilitation** par l'Etat du droit au logement

Le gouvernement camerounais a pris des engagements par voie déclaratoire et textuelles sur la construction de 10 000 logements d'ici 2013.

Si ce programme est ambitieux au regard de son impact annoncé, on constate néanmoins que sa faisabilité est plus appuyé sur les mesures administratives plutôt que sur une étude de faisabilité technique intégrant une analyse des besoins, de la demande, des moyens et des stratégies de mise en œuvre. Même la formulation et la proposition par la société civile d'une stratégie avec 12 mesures concrètes pour promouvoir et financer le logement social au Cameroun n'a pas réussi à infléchir positivement sur cette logique bureaucratique.

En plus il existe déjà au niveau national des habitations financées par l'Etat, mais à des coûts pas du tout abordables (c'est le cas des camps SIC) ou l'acquisition peut se faire par personnes interposées quand le bâti n'est pas simplement vendu à perte au départ, puis revendu au plus offrant par l'acquéreur qui définit lui de nouvelles grilles de loyer ou de vente. Il n'existe pas de logements en quantité suffisante d'une part, et il n'existe pas un système de subvention proprement dit qui supporte le coût du logement pour la majorité qui habite les bidonvilles.

En 2008, après les émeutes de février, le président de la république a pris des ordonnances visant à défiscaliser les produits de premières nécessités et celles relatives aux indemnités de logement ; seuls les fonctionnaires y étaient ciblés.

##### **- La réalisation par l'Etat du droit au logement**

Existe t-il au Cameroun, une politique d'acquisition de logement pour des personnes en situation d'extrême précarité ?

L'Etat du Cameroun n'est pas épargné par les catastrophes naturelles, elles sont d'ailleurs très fréquentes dans les villes de Douala et de Yaoundé avec les inondations et autres fléaux qui privent les populations de leur logement. Le gouvernement camerounais exprime très souvent son obligation sous forme de générosité présidentielle et les sommes allouées sont minimales et incapables de construire soit un autre logement en matériaux définitif, soit un logement en matériaux temporaire.

- La **mise en œuvre** du droit logement au Cameroun :

S'il existe au Cameroun des mesures législatives et réglementaires qui encadrent le droit au logement, on note néanmoins l'absence d'un texte fondamental qui garantisse le droit au logement comme un droit fondamental.

- **La sécurité légale de l'occupation, y compris une protection légale contre l'expulsion**

Selon l'Observation Générale n°4, il existe plusieurs types d'occupations : la location (par le secteur public, ou privé), la copropriété, le bail, la propriété, l'hébergement d'urgence et l'occupation précaire qu'il s'agisse de terres ou de locaux. Quelque soit le type d'occupation, chaque personne a droit à la sécurité légale de son occupation.

Dans le cas du Cameroun, la question de la sécurité légale de l'occupation est remise en cause à plusieurs niveaux :

- **La variété de la forme d'occupation**

Elle est fort contestable car, les autorités ne font pas beaucoup d'effort pour promouvoir le logement social au Cameroun. Le peu d'habitation qui est disponible l'est pour les personnes qui ont des revenus importants. Les logements sociaux sont proposés entre 10 et 27 millions de FCFA. Au-delà de ce que peut supporter SMIG. Quand on sait que la majorité des travailleurs sont dans l'informel (90%) de la population active.

D'ailleurs cette situation d'exclusion des ménages modeste de la politique du logement a entraîné de la part des étudiants (Université de Yaoundé I, Université de Yaoundé II, Douala, et autres) une grève, qui a excitée les autorités gouvernementales (ministre de l'enseignement supérieur et ministre du commerce) à élaborer de concert avec les bailleurs, une grille de prix en fonction de la conjoncture économique et de la précarité des étudiants.

Pour ce qui est de la propriété du logement, on constate que par rapport à 1987, moins de ménages en 2010 vivent dans des logements dont ils sont propriétaires. En effet dans l'ensemble, 74% des ménages étaient propriétaires de leur logement en 1987. Aujourd'hui, l'on constate que dans certaines villes, ces logements jugés spontanés sont en train d'être démolis par les pouvoirs publics sans nouvelles construction.

Cette tendance peut aussi s'expliquer par les difficultés actuelles liées au coût de plus en plus élevé des transactions foncières et des complications dans les procédures administratives d'acquisition du titre foncier.

En ce qui concerne les sites d'implantation des maisons d'habitation, les données du 3<sup>e</sup> RGPH<sup>29</sup> révèlent que beaucoup de ménages vivent dans des habitations construites sur des sites comportant des risques de danger. En dehors des habitations implantées dans les zones plates et les versants aménagés, ce sont 44,8% des habitations qui se retrouvent sur ces sites à risque.

---

<sup>29</sup> Recensement général de la population

#### - **La protection légale contre l'expulsion**

Les politiques d'aménagement urbain au Cameroun ont conduit à une vague d'expulsion sans indemnisation pour la plupart, ou avec une indemnisation négligeable dans d'autres cas.

S'il existe des mécanismes administratifs et judiciaires de protection au niveau national, personne ne peut dire avec certitude combien de ceux qui ont été déguerpies de force ont eu gain de cause, après avoir intentées une action en justice pour violation de leur droit au logement. Par ailleurs, la protection légale contre les expulsions est un dispositif intégré dans la politique nationale de recasement en cours d'adoption et dont la plupart des textes inclus sont en vigueur. Les principales mesures qui y sont prises ne sont pas toujours observées dans les opérations de démolition. Comme par exemple la mise en œuvre de mesures pouvant apporter de nouveaux logements ou de parcelles aux personnes victimes.

#### - **La proximité des services**

Pour faire face, le gouvernement camerounais s'est fixé dans le cadre du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi(DSCE), entre autres objectifs de réduire de moitié, le pourcentage de la population urbaine qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable et à l'électricité.

Sur le plan de l'accès des ménages aux infrastructures de services sociaux de base, nous notons que, l'écart est encore assez grand entre le milieu urbain et le milieu rural. L'accès à l'électricité et à l'eau courante reste très faible en milieu rural. La proportion des ménages ruraux qui avaient accès à l'électricité était seulement de 4% en 1976 contre 19% pour les ménages urbains. En 1987 ces proportions étaient respectivement de 5% et 22%. Beaucoup de ménages en milieu rural s'éclairent avec la lampe tempête ou avec le feu. Ceux qui en 1987 disposaient de l'eau courante à l'intérieur ou dans la cour de leur maison représentaient 2,% en milieu rural alors qu'en milieu urbain, cette proportion était de 25% (Demo 87 et document rapport analyse sur l'habitat).

L'accès à l'eau potable pose encore un problème sérieux en campagne et parfois même en milieu urbain où l'eau utilisée pour la boisson par les populations des quartiers spontanés est de qualité douteuse. En 2001, la deuxième enquête auprès des ménages révélait qu'un ménage sur deux consommait une eau provenant d'une rivière, d'un marigot ou d'un puits.

Pour résoudre le problème dans le secteur rural, le gouvernement, les organismes non gouvernementaux et le secteur privé ont consenti des efforts dans le cadre des programmes d'hydraulique rurale. Ces programmes ont permis à certaines communautés villageoises de bénéficier de forages ou de puits et de sources aménagés. Ces opérations n'ont pas toujours suffi à résoudre les difficultés d'accès à l'eau potable. Dans de nombreux cas, les investissements réalisés ont été mal appropriés, souvent pas entretenus, avec des pannes régulières et longues. Par conséquent certaines communautés ayant bénéficié des installations continuent de faire recours aux points d'eau insalubre. C'est la cas des projets SCAN WATER dans les régions de Ouest et du Centre du Cameroun.

L'assainissement et notamment l'évacuation des excréments humains constitue, avec l'approvisionnement en eau, un problème de santé publique. La persistance des maladies hydriques qui sévissent de manière endémique ou épidémique (choléra, diarrhée, typhoïde, dysenterie...) en est la conséquence. Dans les villes, les ménages ne font pas toujours bon usage des infrastructures et

du réseau d'assainissement s'ils sont disponibles. Les ordures ménagères sont parfois déversées dans les rigoles ou dans les drains naturels, créant des perturbations dans l'évacuation des eaux.

#### - **La capacité de paiement**

Au Cameroun, les coûts des logements formels sont assez élevés et inaccessibles pour les ménages à faibles revenus. D'où le recours à l'auto-construction progressive avec des durées pouvant aller jusqu'à 10 voire 15 ans. Pendant le temps du chantier, la seule priorité de nombreux ménages reste la maison, ce qui a des conséquences sur la satisfaction des autres besoins. (santé, éducation, eau, électricité).

- Concernant les coûts des logements au camp SIC MFANDENA (source : Journal MUTATIONS du 02 octobre 2007)

Pour acquérir un T3, appartement d'un salon et deux chambres, il faut déboursier 29 millions. Pour un T4, appartement de 3 chambres et un salon il faut déboursier 33 millions. Tous les T5, appartements de 4 chambres et un salon avaient été achetés avant l'inauguration du camp du camp SIC. Il fallait verser la totalité des 29 millions exigés pour rentrer en possession du logement.

- Concernant les sources de financement du projet de construction de 160 logements sociaux à Mfandena (source : site internet allafrica.com)

Une partie du projet est financé par l'État (Sic) et l'autre partie du financement provient d'une convention de prêt passée avec une organisation panafricaine de financement et de promotion de l'habitat dénommée Shelter-Afrique. Convention de prêt signée à hauteur de 2 millions d'euros soit 1.312 milliards pour un projet estimé à 3.15 milliards de francs CFA. 160 logements à ce prix. On peut comprendre qu'ils ne soit plus accessibles aux catégories défavorisés. Or avec le même montant, sur des modèles et un mécanisme adapté, on aurait pu loger 600 familles, selon les données de l'étude de solutions adaptées aux problèmes de logements sociaux au Cameroun réalisée par le Réseau National des Habitants du Cameroun<sup>30</sup>.

#### - **L'habitabilité**

En l'absence d'une politique bien élaborée de logement social qui prend également en compte les zones péri urbaines des villes, chacun se construit en fonction de ses moyens. En témoigne la prolifération actuelle des bidonvilles et des quartiers spontanés qui présentent des caractéristiques contraires à ceux souhaités pour un logement habitable.

#### - **La facilité d'accès pour les groupes défavorisés**

Il n'y a pas de politique de discrimination positive au Cameroun en matière de droit au logement. Cette situation est beaucoup plus visible dans l'attribution des logements sociaux de la SIC ou la mobilisation des subventions publiques destinées au logement social.

#### - **Un emplacement adéquat**

Un emplacement adéquat suppose un lieu où l'on peut trouver des possibilités d'emploi, éloigné des sources de pollution mais à proximité des services de santé et des établissements scolaires et des autres services sociaux. La plupart des quartiers défavorisés sont localisés au sein de la ville. Mais dans le cadre des opérations de déguerpissement, les habitants de ces quartiers sont expulsés et se

---

<sup>30</sup> Rapport étude RNHC 2010

déplacent vers les périphéries. Ce qui les éloignent des services sociaux de base et de leur lieu de travail.

- **Un critère spécifique : les expulsions forcées**

Dans son Observation Générale No 7, le Comité a défini l'expulsion forcée comme : « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. »

Généralement, les populations sont expulsées des terres de manière arbitraire : sans préavis, sans mesures d'accompagnement, sans savoir pourquoi elles sont expulsées, sans savoir comment sera mis en valeur le site d'où elles sont expulsées, sans voies de recours possibles et sans avoir été consultées.

A Yaoundé dans les quartiers Mgo-Ada, Mvog-Mbi, Etetak, Ntougou, Briqueterie Est et Ouest, Ntaba ;...à Douala, Kribi, Bafoussam, des populations ont été emmenées à quitter de force leurs lieux de résidence. Des centaines de maisons y ont été démolies.

#### **D. DROIT A L'ALIMENTATION**

##### **1. Résumé sur la situation**

Conformément au contenu normatif du paragraphe 1 et 2 de l'article 11, le droit à une nourriture suffisante est réalité lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer.

Le droit à l'alimentation au sens de l'observation du comité comprend les éléments suivants :

- La disponibilité de la nourriture exempte de substances nocives et acceptables dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu ;
- L'accessibilité ou possibilité d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme.

Le Cameroun est considérée comme « **l'Afrique en miniature** » en raison de la variété climatique qui confère des possibilités de diverses cultures industrielles et vivrières au regard de la fertilité des sols. La réalité en matière de disponibilité des denrées alimentaires reste contrastante au regard de la difficulté liée à l'absence d'une politique de redistribution équitable des denrées alimentaires dans toutes les régions au Cameroun.

L'absence d'un tel dispositif officiel qui serait consacrée autour d'une politique publique à caractère sociale est la cause de plusieurs fléaux tels que : les pénuries fréquentes de certains produits alimentaires, la grande inflation des prix des denrées alimentaires dans les marchés locaux et l'exportation incontrôlées des denrées alimentaires produits localement.

Certaines mesures ont été prises sur le plan infrastructurelle pour remédier à la situation, notamment ; le réaménagement des voies de communication, la réhabilitation de quelques pistes

des campagnes privilégiées, le bitumage de quelques kilomètres des grands axes routiers afin de faciliter le transport des denrées alimentaires.

Malgré ces efforts consentis sur le plan infrastructurel, la partie septentrionale du pays est insuffisamment approvisionnée en denrées alimentaires provenant des régions du Centre, Sud, Est et Ouest du pays. L'une des difficultés que nous relevons est l'absence d'une politique sociale prioritaire de transport des denrées alimentaires, la réduction de sa capacité de transport et l'augmentation du coût de transport par la société CAMRAIL. Les voies fluviales, autrefois très importantes, particulièrement dans les zones densément sillonnées de cours d'eau et où la construction des routes est très onéreuse, ont été paradoxalement délaissées.

Bien plus, il est important de souligner que la souveraineté alimentaire du Cameroun semble au regard du volume des importations des produits alimentaires est plus un mythe qu'une réalité. Selon le DSDSR (2005), les céréales, les fruits, les légumes, et les tubercules représentent 50% de la demande totale en matière d'alimentation, tandis que les productions animales y contribuent pour 23%. Les céréales restent les denrées de base avec 36,2% d'apport calorique et 40% d'apport protéinique, suivies par les racines, tubercules et féculents qui apportent respectivement 30,1% et 13,8%. Certaines de ces denrées ne sont pas (ou pas assez) produites localement. Leur consommation régulière implique donc des importations.

Selon l'ACDIC, le Cameroun a importé 480.000 tonnes de riz en 2009. Tandis qu'il produit seulement 80.000 tonnes, le gap c'est 400.000 tonnes. D'après les statistiques fournies par la direction générale des douanes et le Port autonome de Douala (PAD) et reprises dans une brochure éditée par la coalition d'ONGs dénommée campagne zéro produit alimentaire importé au comice d'Ebolowa dirigée par l'ACDIC, les importations cumulées des denrées alimentaires sont passées de 850.000 à 1.195.000 tonnes, soit une augmentation de 40%. Soit une croissance du taux d'importation des produits de : De 330.000 à 480.000 tonnes, le riz enregistre une augmentation de 45%. Tandis que le blé se situe à 41%, avec une progression de 279.000 à 395.000 tonnes, contre 40% pour les poissons (155.000 à 218.000 tonnes), 157% pour les oignons (1.750 à 4.500 tonnes), 21% pour les huiles raffinées (41.000 à 50.000 tonnes) et 14% pour le lait (14.000 à 16.000 tonnes)<sup>31</sup>.

Par contre l'essentiel de la production agro-industrielle du Cameroun est totalement exportée au profit des pays étrangers et au détriment des marchés locaux, des populations et ménages camerounais.

A titre d'exemple, la SOSUCAM exporte l'essentiel de sa production de sucre faite à base de canne à sucre tandis que la même société importe du sucre pour satisfaire à la forte consommation nationale. En octobre 2010, une importante cargaison de 8100 tonnes de sucre a été importée du Brésil afin de palier à la pénurie qui sévit dans le pays. (cf. Agence de Presse Africaine).

La CDC à travers ces plantations de banane -plantain produit dans la région du Littoral des milliers de tonnes de bananes entièrement destinées à l'exportation tandis que la même production est sollicitée dans ma partie septentrionale du pays où sévissent des crises alimentaires sévères en période de soudure.

Le manque de maïs disponible pour l'alimentation humaine découle d'abord du renchérissement des prix des denrées alimentaires en 2008, à l'instar des tubercules, banane plantain, du riz et des pâtes alimentaires. De nombreux ménages à faibles revenus sont alors tournés vers le maïs, cultivé dans la plupart des régions du pays et relativement bon marché. Deux tiers des Camerounais, soit près de 12

---

<sup>31</sup> Sources : Document ACDIC 2009

millions de personnes, consomment régulièrement cette céréale, selon l'Association citoyenne de défense des intérêts collectifs (AcDic), une organisation de la société civile.

Il ressort que, le régime alimentaire au Cameroun n'est pas satisfaisant au regard des conditions de nutrition observées non seulement dans les ménages, mais également dans les structures à caractère social telles que les prisons, les hôpitaux et autres centres de santé.

En effet, si une ration alimentaire est donnée par les autorités Camerounaises aux pensionnaires desdits lieux, celle-ci ne dispose pas de nutriments nécessaires pour assurer la croissance physique et mentale, le développement et la subsistance de l'individu, ainsi qu'une activité physique, conformément aux besoins physiologiques de ces derniers.

Les statistiques du rapport d'étude du MINEPAT révèlent que la ration alimentaire actuelle (2.260 calories/jour/hab.) est à peine supérieure à la ration moyenne estimée pour l'Afrique subsaharienne (2.200 calories) et reste bien inférieure à celle calculée pour l'ensemble des pays en voie de développement (2.680 calories). Bien plus, l'énergie consommée camoufle plusieurs insuffisances.

Dans le domaine des produits animaux et halieutiques par exemple, la norme internationale pour la consommation annuelle de protéines d'origine animale est de 43 kg équivalent viande par habitant. Au Cameroun, ce taux est de 34 kg, la viande de bœuf comptant pour 7,11kg, celle du mouton et chèvre pour 1,7kg, le poulet pour 2,2kg, les produits de chasse (viandes provenant pour la plupart du braconnage, une activité qui est défendue) pour 3%, et les autres produits (lait, œuf, produits d'élevage non conventionnel) pour près de 4%.

## 2. Recommandations Comité et réponse du gouvernement

**Recommandation 39 :** Le Comité demande instamment à l'Etat partie de prendre des mesures pour protéger le droit des pygmées baka à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation, lors de la négociation des contrats relatifs aux grands projets qui ont des effets négatifs sur leur vie.

**Le Gouvernement Camerounais ;** a mis en place le Projet d'appui au développement économique et social des Baka de la région de Djoum, Mintom et Oveng (PADES) pour leur permettre d'établir des relations avec leurs voisins bantou et les services publics locaux. Le premier résultat du projet PADES selon le gouvernement est la reconnaissance et la promotion des droits et devoirs fondamentaux des populations Baka et les communautés voisines.

Au regard de la réalité de terrain, **la Plate forme DESC** émet des réserves sur le fondement de cette affirmation et confirme qu'il existe toujours un climat de discrimination en vertu de la langue et de la race à l'égard de cette tranche de la population. Elle justifie d'ailleurs sa position par le fait que sur le plan juridique il n'existe pas un cadre juridique de protection exclusif des minorités au Cameroun.

**Recommandation 40 :** Le Comité demande à l'Etat partie d'assurer à l'ensemble de la population l'accès à de l'eau salubre.

## **Le gouvernement**

En vue de garantir l'accès des populations à l'eau potable, le Cameroun, avec l'appui des bailleurs de fonds (Japon, BAD, etc.) et des partenaires au développement social (ONG, Organisations confessionnelles), a entrepris des actions dans le cadre de l'hydraulique villageoise, et de l'adduction d'eau dans les villes secondaires. Il a également adopté un système de facturation prévoyant des tranches sociales à facturation réduite, pour assurer aux populations à bas revenus l'accès à l'eau potable. Cette préoccupation s'est spécialement inscrite dans le processus de privatisation de la Société Nationale des Eaux du Cameroun (SNEC).

L'on peut aussi retenir l'adoption de la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau au Cameroun, et l'entrée en vigueur d'un guide national sur le contrôle, le traitement et la surveillance de la qualité de l'eau. L'on ne peut cependant ignorer les énormes difficultés qui se posent encore sur le double plan structurel et conjoncturel.

## **La Plate forme DESC**

Malgré ces efforts, l'accès à l'eau potable demeure un luxe pour de nombreux ménages aussi bien en ville que dans les zones rurales. Les pénuries d'eau à Yaoundé, la capitale politique sont de plus en plus fréquentes. Dans certains quartiers, comme Mimboman, Eman, Damase, Camp SONEL Oyom Abang, Ekounou, etc. ne disposent d'eau que rarement. On a d'ailleurs observé les forces du Corps National des Sapeurs Pompiers opérer à la distribution de l'eau à l'aide des camions Citernes, avec tout ce qu'on peut imaginer comme risque de pollution.

En plus, la privatisation de la société nationale concessionnaire de la gestion de l'eau potable a affecté négativement la qualité du service. Les délais de branchement sont devenus élastiques. Une demande d'extension du réseau d'eau introduite par les habitants du quartier Nkolo, prépayée, depuis près de 6 mois, n'a reçu aucune réponse, en dépit des dispositions formelles.

### **3. Evaluation des lois et des politiques de mise en œuvre**

Ce n'est un secret pour personne que l'environnement juridique relative au droit à l'alimentation est pauvre au Cameroun. Cette imperfection a d'ailleurs un impact sur les politiques publiques relatives au droit à l'alimentation. S'il existe au niveau nationale des inspections d'hygiène alimentaires, dont la mission est d'imposer à toute personne menant une activité génératrice de revenus de nature alimentaire, les règles de sécurité sanitaires, ces inspections ne sont pas efficaces.

#### **- L'acceptabilité économique**

L'acceptabilité économique en matière de droit à l'alimentation fait mention de la capacité financière des ménages et citoyens à pouvoir acquérir des denrées alimentaires nécessaires pour assurer un régime alimentaire sans toutefois qu'elle entrave d'autres besoins. La vérification de ce critère au Cameroun reste tributaire de l'influence de la flambée des prix des denrées alimentaires sur les marchés en référence avec les revenus des ménages. **Le SMIG est de 12000FCFA**. Un sac de riz coûte 20000FCFA. Une tine de 20 litres d'huile coûte environ 18000FCFA. Le paquet d'un Kg de sucre lui est passé de 500FCFA en 2008 à près de 1200 FCFA en 2010<sup>32</sup>. Ainsi évalué, un ménage modeste qui habite Douala ou Yaoundé ne peut pas satisfaire ses propres besoins alimentaires suivant les normes reconnues en la matière. Quand il arrive le faire, c'est au détriment des autres besoins essentiels.

---

<sup>32</sup> Sources : enquête plate forme DESC Cameroun

Dans les quartiers défavorisés de Yaoundé et Douala, cette difficulté amène certains ménages à se connecter de façon illégale au réseau d'eau et d'énergie électrique, avec tous les risques que ça comporte. Des cas d'électrocution sont régulièrement enregistrés.

En somme, l'évolution du taux de chômage au Cameroun et les conditions médiocres de salaires des travailleurs ne garantissent pas une meilleure acquisition des denrées alimentaires disponibles sur les marchés locaux. L'inflation incontrôlée des prix sur le marché reste un obstacle majeur pour une alimentation adéquate des consommateurs. Selon les résultats de l'ECAM3 (2008), près de 40% de la population camerounaise est pauvre, c'est-à-dire qu'elle est incapable d'assurer ses besoins de base (alimentation, santé, éducation, logement).

La mise en œuvre de quelques actions de l'Etat du Cameroun pour l'amélioration des conditions liées à l'alimentation a également reste sans effet majeur et débouche souvent sur la capture des fonds des projets agricoles par les hauts fonctionnaires de l'Etat qui, en dehors du fait qu'ils s'accaparent d'énormes espaces de forêts destinées à l'agriculture au détriment de petits agriculteurs, paralysent en même temps le circuit de production des denrées alimentaires.

Le rapport 2008 de l'ACDIC élaboré dans le cadre de sa campagne sur la souveraineté alimentaire révèle que, depuis 2005, le gouvernement a accordé environ 2 milliards de Fcfa (3 millions €) de subventions à la production du maïs. Mais selon une récente enquête de l'AcDic 62 %<sup>33</sup> de ce montant a été détournés.

"Certains fonctionnaires du ministère de l'Agriculture ont créé des groupes d'initiative commune (GIC) fictifs pour détourner ces fonds". Le même rapport dévoile aussi que la plupart des tracteurs offerts par l'Inde pour moderniser l'agriculture camerounaise se sont retrouvés chez de hauts fonctionnaires. Parmi ces agents de l'état, certains font déjà l'objet de mesures judiciaires.

#### - Mesures prises sur le plan national

Au lendemain des émeutes de février 2008 au Cameroun, le gouvernement camerounais a mis sur pied un cadre juridique de défiscalisation à travers certaines ordonnances du président de la république, afin de rendre accessible économiquement certaines denrées alimentaires. En plus, il a revalorisé les salaires des fonctionnaires. Sur le plan pratique de la mise en œuvre de ces politiques, les différents ministères impliqués, ont fait des descentes musclées pour imposer aux commerçants de rendre exigible les mesures prises par le président de la république.

A l'analyse, les actions entreprises par les ministères concernés n'ont pas tenu compte des écarts qui existeraient entre la faisabilité politique et la faisabilité opérationnelle desdites mesures. Nous constatons malheureusement, et ce au détriment des populations, que ces mesures n'ont pas produit les résultats escomptés, c'est – à dire améliorer les conditions de vie des bénéficiaires ou consommateurs.

L'Etat dit avoir mis sur pied des fonds (filière cacao-café, et semenciers) et des crédits ruraux maïs, force est de constater que sur le terrain, ces fonds ne parviennent pas toujours directement aux véritables producteurs que sont les planteurs, les agriculteurs. Bien plus, ces fonds sont pour la plupart utilisés dans les activités de vulgarisation, émissions

---

<sup>33</sup> Sources : Etude ACDIC 2008

télévisées, séminaire de réflexion et de sensibilisation qui dans la plupart du temps sont organisées qu'en milieu urbain, sans impact durable sur la situation qu'il fallait changer.

En ce qui concerne la production et la distribution des semences améliorées, il ressort que lorsque ces semences sont produites par les services du ministère de l'agriculture et sont revendues aux paysans à des prix concurrentiels (soit 500 F CFA pour un rejet de plantain et 200 FCFA pour un pied de cacaoyer) dans l'arrondissement de Mbangassina. Cependant, la production de ces semences améliorées est entièrement financée par la puissance publique (budget de l'Etat ou service de coopération technique). Ce facteur n'a pas toujours pour conséquence une meilleure redistribution des semences à l'ensemble des producteurs locaux ruraux, au contraire, il renforce les difficultés d'accès et la disponibilité des denrées alimentaires tout en consacrant une discrimination entre les petits agriculteurs et les grands exploitants.

#### - **L'accessibilité physique**

Il n'existe pas au niveau national une stratégie visant à remédier à la situation. Les mesures prises sont spontanées et opportunes. Autres points, le gouvernement camerounais, conformément à ces déclarations contenues dans le deuxième et troisième rapport périodique, indique à la page 16, la mise en place des mesures d'amélioration des politiques agricoles et forestières (**confère 1 et 2<sup>ème</sup> rapport périodique du Cameroun**).

En ce qui concerne la promotion de l'accès au crédit rural, il est vérifiable que cette promotion est très peu connue des zones rurales productrices des denrées alimentaires vivrières. Les mécanismes d'accès aux crédits restent rigides pour les couches sociales vulnérables vivant dans les campagnes. Avec des taux d'intérêt au crédit dépassant souvent les 30% par ans.

#### **4. Analyse des violations du droit protégé par rapport au contenu normatif**

La nature des obligations juridiques des Etats parties est énoncée à l'article 2 du pacte et fait l'objet de l'observation générale 3 du comité (1990).

##### **- Le respect du droit à l'alimentation au Cameroun**

On peut affirmer de nos jours que l'absence des politiques publiques incitatives dans le domaine de l'emploi, empêche certaines personnes vivant dans le territoire de l'Etat de pouvoir jouir du droit à une alimentation adéquate, faute de ressources économiques suffisantes.

Selon le rapport 2009 de l'ONG *ARMNESTY INTERNATIONAL*, les forces de sécurité ont tué près de 100 personnes au cours des manifestations contre l'augmentation du coût de la vie et les bas salaires qui ont donné lieu à des désordres dans différentes villes. Des manifestants ont été arbitrairement arrêtés et placés en détention, et certains ont été maltraités ou condamnés à des peines d'emprisonnement à l'issue de procès inéquitables. Dans la plupart des cas, aucune enquête n'a été menée pour identifier les membres des forces de sécurité qui avaient porté atteinte aux droits humains pendant les opérations de maintien de l'ordre liées aux manifestations.

## **- La protection du droit à l'alimentation au Cameroun**

Il n'existe malheureusement pas au Cameroun, une politique ou des mesures adéquates visant à protéger les propriétaires fonciers, les agriculteurs et les consommateurs.

La réticence du gouvernement camerounais quant à la ratification du protocole facultatif relatif des droits économiques, sociaux et culturels est le premier indice de manque de protection du droit à l'alimentation au Cameroun. L'absence d'une loi d'orientation agricole crée un vide juridique qui ne facilite pas le développement agricole et la jouissance du droit à une alimentation adéquate. Les services de contrôle de la qualité et de la norme des produits alimentaires disponibles sur le marché sont défectueux en raison de leur inertie sur le terrain tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

Dans le nord du Cameroun, la malnutrition aiguë globale (GAM – insuffisance de poids par rapport à la taille), dont le taux s'élève à 12,6%, touche 115 000 enfants de moins de cinq ans, selon l'UNICEF. Près de 40% des enfants (environ 350 000) souffrent de malnutrition chronique. Selon l'Organisation mondiale de la santé, le taux de GAM est « grave » lorsqu'il se situe entre 10 et 14,9% ; il faut alors avoir recours à l'alimentation complémentaire ; lorsqu'il atteint 15% ou plus, il s'agit d'une urgence. La défaillance des institutions étatiques à assurer et garantir une ration alimentaire équilibrée aux enfants de moins de cinq entraîne chaque année le décès d'au moins 45 000 enfants, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Les zones écologiques les plus touchées sont Ngaoundéré, Garoua, Maroua et Kousséri. Malgré les multiples réclamations des populations concernées et des organisations de la société civile, le gouvernement consent très peu d'effort pour répondre à cette urgence alimentaire. Bien plus, les prix du lait et autres compléments nutritionnels des enfants n'ont cessé de grimper sur le marché ce qui rend encore plus difficile les possibilités d'amélioration de la ration alimentaire des enfants à l'échelle nationale.

### ***E. DROIT A LA SANTE***

#### **1. Résumé sur la situation**

Le Cameroun a bénéficié des financements innovants de la santé suite aux nombreuses initiatives internationales visant l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement à l'horizon 2015. Il s'agit des financements de l'Alliance Mondiale pour la vaccination et l'immunisation (Global Alliance for Vaccines and Immunization ou GAVI), du Fonds Mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme, de la Facilité Internationale de Financement pour la Vaccination, de l'UNIT AID, etc. Par ailleurs, l'allègement de la dette du Cameroun à travers les mécanismes de l'initiative PPTE a apporté des ressources additionnelles au secteur (C2D, PPTE, IADM).

La santé est principalement financée au Cameroun par l'Etat. Il alloue un budget annuel à la Couverture sanitaire de l'ensemble du triangle national. Selon la recommandation de l'OMS, ce budget doit être de 10% du budget annuel national. Mais jusqu'en 2008, il tourne autour de 5% sur l'enveloppe nationale de 2276 milliards, soit 87 milliards FCFA pour le secteur de la santé. Ce budget insuffisant pour doter toutes les régions du Cameroun d'infrastructures sanitaires adéquates des équipements, médicaments, des ressources humaines quantitativement et qualitativement fiables pour pouvoir assurer l'accès des citoyens à la santé.

Tableau capital physique pour l'offre de soins entre 2001 et 2007

Catégories de formation Sanitaires	Nombre en 2001	Nombre en 2007
Hôpitaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie	4	4 fonctionnels <sup>6</sup>
Hôpitaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie	3	3 fonctionnels
Hôpitaux Régionaux et Assimilés	8	11 fonctionnels
Services de Santé de District	143	174 dont 172 fonctionnels
Hôpitaux de District	130	162 dont 154 fonctionnels
Centres Médicaux d'Arrondissement	/	159 dont 155 fonctionnels
Centres de Santé Intégrés	1689	1952 dont 1888 fonctionnels
Centres de Santé Privés à but non lucratif	/	579 dont 559 fonctionnels
Cabinets de soins	/	/
Hôpitaux Privés à but non lucratif	/	93 fonctionnels

Source : MINSANTE/DOSTS

Sur l'ensemble des Centres de Santé fonctionnels des sous-secteurs public et privé à but non lucratif, 79 % sont du public, 21% sont privés à but non lucratif. Quant aux hôpitaux toutes catégories confondues, 65% sont du public et 35% du privé à but non lucratif.

Tableau ratio-personnel de santé population

Catégorie de personnel	Normes de l'OMS	En 1998	En 2000	En 2007
Médecins	1/1 000	1/9 164	1/10 083	1/13 468
Personnel médico-sanitaire <sup>7</sup>	1/3 000	1/2 214	1/2 249	1/3 094
Chirurgiens dentistes	1/10 000	1/148 514	1/145 454	1/105 882

Source : MINSANTE

Sur le tableau ci-dessus, on note par rapport aux normes de l'OMS, que la couverture de la population en personnel médical ne cesse de se dégrader en dépit des efforts de recrutement déployés par le Gouvernement avec l'appui de ses partenaires (Fonds PPTE, C2D, etc.). Le ratio professionnel de santé/population est de 0,63 pour 1000 habitants au Cameroun contre 2,3 (norme internationale). Le rapport final de suivi indépendant du C2D produit par la CSP relève une faible utilisation des fonds C2D dans la contractualisation des personnels de santé qui viendrait remédier au problème du déficit en personnel.

## 2. Recommandations Comité et réponse du gouvernement

**La recommandation 45** le comité invite instamment l'État Camerounais à revoir ses politiques en matière de santé et, en particulier, à se pencher sur les questions de la mortalité maternelle, des grossesses précoces et du VIH/sida. À ce sujet, il invite aussi instamment le Gouvernement à revoir ses politiques de planification de la famille, en vue de développer l'accès à l'information sur les contraceptifs par l'intermédiaire de programmes d'éducation.

Le gouvernement camerounais répond à cette recommandation à travers la mise en place des politiques suivantes ; les politiques de santé prophylactique ; -les politiques de santé génésique.

### Observations :

Si l'on peut louer les efforts entrepris, notamment ceux relatifs à l'élaboration, et la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière de santé publique, force est de constater que malgré l'augmentation relative du budget alloué au secteur santé, les indicateurs de résultats et d'impacts

issus des évaluations périodiques des OMD réalisées par les pouvoirs publics eux-mêmes pointent au rouge : le taux de mortalité infantile est passé de 146, 3 pour 1000 en 2002 à 144 pour 1000 en 2009. S'agissant du taux de mortalité maternelle, il est passé de 430 pour 100000 accouchements à 669 pour 100000 en 2009. Soit une augmentation de 239 sur la période de mise en œuvre du DSRP.

### **3. Evaluation des lois et des politiques de mise en œuvre**

#### **- L'accessibilité et la solvabilité de la demande**

La dépense moyenne de santé par ménage est très faible au Cameroun. en raison du revenu moyen très bas (29 000 FCFA environ pour le SMIG) et de l'inflation sur les denrées de premières nécessités.

En conséquence, le recours à l'automédication est très fort, en particulier parmi les ménages à faibles revenus. Ce recours est encouragé par l'extension du phénomène de médicaments de la rue. Les églises nouvelles spécialistes des traitements à base de prières et de miracles font foule et remplissent des stades et complexes sportifs. Ces réponses alternatives n'ont pas permis de maintenir les indicateurs de santé au niveau où ils étaient il y a 10 ans. Le taux de fréquentation des formations sanitaires est faible.

Les indigents sont de plus en plus nombreux. Les critères d'indigence ne sont pas connus. La politique de mutualisations des risques maladie n'est pas efficacement mise en œuvre. Les lignes de crédits destinées au financement de la demande de soins pour les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans ne sont pas souvent mobilisés (cas du C2D santé). Le paquet minimum de soins n'est pas encore défini.

Le Service d'Aide d'Urgence Médicale (Samu), restreint à deux grandes villes, est un service public élitiste. Du site de l'accident aux urgences de l'hôpital, le petit voyage à bord d'une ambulance non médicalisée coûte 10.000 f CFA.

La tarification des prestations n'est pas encore adoptée. La réalité est que les subventions de l'Etat étant chétives et souvent non mises en œuvre, les dirigeants des hôpitaux publics choisissent d'autres systèmes de financement parallèles en absence d'une véritable politique de contractualisation.

#### **- Le traitement des usagers dans les services public sanitaire**

L'association « Action pour l'Humanisation des Hôpitaux » dans un processus de plaidoyer a adressé une correspondance au premier ministre Chef de gouvernement dans laquelle il présentait la situation alarmante des centres hospitaliers du pays. A titre d'illustration, à l'hôpital Laquintinie de Douala les malades y sont devenus par la force du «Code» de véritables vaches à lait.

« Le Code est un package composé de médicaments, des soins, de lits, des primes du personnel, des frais d'entretien et de maintenance, etc. Il prévoit que le malade est à la charge de l'hôpital et élimine par conséquent le garde malade. Mais, ces informations gardées secrètes sont le privilège d'une poignée de personnels du cercle restreint des décideurs de cet hôpital. Par exemple, bien que le garde malade ne fasse pas partie des prévisions du Code, il est contraint de payer un ticket de 500fcfa parfois à son insu étant donné que cette information est machiavéliquement glissée dans le dossier médical. Que dire du droit à l'information lorsque les malades ne connaissent ni les raisons de l'avènement de ce système de paiement, ni son contenu, ni ses avantages, encore moins des voies

de recours en cas de litiges ; mais, ils doivent payer, payer cher cet inconnu, s'ils veulent recevoir des soins.

Dans un communiqué de presse publié le 27 janvier 2010, notre association dénonçait le fait que « les coûts des codes (...) ne sont révélés aux malades qu'à la caisse lors du paiement; les malades ne sont pas informés du contenu des codes, donc de tout ce qui leur est administré, parfois même pas de la durée du traitement. Un personnel peut alors ajouter ou retrancher un élément du Code, sans courir le risque d'être dénoncé. Tant pis pour les sujets allergiques à quelque produit ! « Paie et tais-toi ! » C'est la formule consacrée au Code.

Le manque de transparence dans la facturation fausse les règles de la concurrence. Il n'est donc pas possible à l'heure actuelle d'étudier à fond l'offre en soins de cet hôpital qui se sert de sa position dominante pour arnaquer les usagers. En révélant toutes les informations relatives au Code, l'hôpital Laquintinie risque d'étaler au grand jour les défaillances de ce système et provoquer l'ire des usagers qui revendiqueront avec véhémence leurs droits quotidiennement violés (absence des lits, des médicaments, l'insalubrité ambiante, favoritisme et corruption (des personnels soignants qui aident les usagers à contourner le code contre espèces sonnantes et trébuchantes). »

#### **4. Analyse des violations du droit protégé par rapport au contenu normatif**

La nature des obligations juridiques des Etats parties est énoncée à l'article 2 du pacte et fait l'objet de l'observation générale 3 du comité (1990).

##### ***Le respect du droit à la santé au Cameroun***

Le respect du droit à la santé au Cameroun est loin d'être une réalité. On peut citer les nombreux cas de violations relatifs à l'offre insuffisante en soins de santé. L'offre de soins disponibles n'est pas toujours accessible.

##### **- La rupture des stocks de médicaments en destination des PVIHS**

Les ruptures de stocks d'intrants médicaux pour la réalisation d'examens de CD4 dans les formations hospitalières et centres de soins rendent problématique la prise en charge des patients. Après l'Est depuis la fin de l'année 2009 écoulée jusqu'à ce jour, le grand Nord en mars, mai et juillet et actuellement, la région de l'ouest se fait une place dans la liste des régions qui font face aux ruptures récurrentes des réactifs, les intrants médicaux nécessaires pour la réalisation des examens biologiques. Le CD4 notamment, requis pour les bilans d'orientation et le bilan de suivi semestriel. Cette situation n'est pas totalement dissociable de la qualité de la gestion qui a eu cours dans ce ministère durant les dernières années et qui a conduit certains de ses haut cadres à comparaître devant des juridictions pour des affaires de corruption et détournement de deniers publics.

##### **- Le droit à la santé dans les prisons**

Chaque prison au Cameroun reçoit une dotation financière annuelle par détenu pour les soins et le fonctionnement de son dispensaire. Celle de Douala encaisse 4 000 000 Fcfa (6100 €) pour ses 3 500 pensionnaires soit environ 1 100 Fcfa (1,74 €) par an par personne contre une moyenne nationale de dépense en santé estimée à 25 000 FCFA! Avec un médecin et six infirmiers, elle figure pourtant parmi les établissements les moins mal lotis du pays.

Des conditions de vie déplorables favorisent toutes sortes de maladies (tuberculose, paludisme,

diphthérie, choléra...) et leur propagation. Prévues pour moins de 7 000 pensionnaires, les 73 prisons camerounaises en accueillent plus de 20 000.

Dans les prisons centrales de Yaoundé (Nkondengui) et de Douala (New Bel) par exemple, tout nouvel arrivant doit verser 500 Fcfa (0,75 €) par semaine pour être autorisé à utiliser les toilettes et les douches. L'argent est collecté par des prisonniers préposés par des gardiens débordés de faire régner la discipline. Dans cette ambiance, les prisonniers ne parviennent pas à se laver régulièrement d'où l'exposition à des maladies endémiques telle que la galle.

Un décret de 1992 portant régime pénitentiaire était censé humaniser les prisons. Mais au-delà des dispositions humanistes contenus, la réalité est tout autre. Etre malade en prison est une fatalité. Du fait des lenteurs administratives, l'autorisation de transfert vers un hôpital extérieur à la prison arrive parfois après le décès du malade. Quant aux détenus déjà condamnés, ils doivent, après avis motivé du médecin, attendre l'aval du régisseur de la prison. Il n'est pas rare que, transportés en urgence mais trop tard à l'hôpital, les prisonniers décèdent après leur admission. Le cas du journaliste Bibi Ngota décédé à la prison centrale de Yaoundé alors qu'il était en détention provisoire est encore frais dans les mémoires.

#### - **Droit à la sante et MGF**

Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) sont une pratique courante au sein de certaines communautés traditionnelles du Cameroun, notamment dans les régions du Grand Nord et du Sud-ouest. Mais jusqu'ici, en dépit des conséquences parfois dramatiques chez certaines victimes, les MGF et leurs auteurs ne sont pas sanctionnés. Pourtant, les droits à l'intégrité corporelle et à la santé sont aussi protégés par la constitution et le code pénal camerounais.

## **F. DROIT A L'EDUCATION**

### **1. Résumé sur la situation**

L'une des spécificités du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, en matière d'éducation est, le fait que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au Cameroun par exemple, plusieurs initiatives sont prises en matière d'éducation ; de la gratuité de l'enseignement primaire, à la généralité de l'enseignement secondaire, en passant par l'accessibilité de l'enseignement supérieur. Mais le problème de fond reste et demeure celui de l'orientation professionnelle en vue d'une insertion socioprofessionnelle.

Certaines recommandations du Comité DESC de 1999 au Gouvernement ont été réitérées par le comité pour le Droit de l'enfant en 2010. Ce qui montre la lenteur dans la prise en compte de celle-ci dans les politiques publiques en matière d'éducation.

### **2. Recommandations Comité et réponse du gouvernement**

Recommandation 43 : Le Comité recommande au Gouvernement de prendre des mesures pour mettre fin à toute forme de contribution obligatoire des parents aux coûts de l'enseignement primaire. À cet égard, il invite instamment l'État partie à allouer davantage de ressources à

l'éducation, notamment en ce qui concerne l'infrastructure et les ressources humaines, en particulier dans les zones rurales. À ce propos, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale N° 13

#### **Le gouvernement :**

Depuis 1996, l'enseignement primaire est gratuit au Cameroun<sup>34</sup>. La loi n°98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun dispose que « *l'Etat assure à l'enfant le droit à l'éducation* ». À cet égard, il garantit à tous l'égalité de chance d'accès à l'éducation, sans discrimination de sexe, d'opinion politique, philosophique, religieuse, d'origine sociale, culturelle, linguistique, ou géographique et depuis la loi des finances n°2000/08 du 30 juin 2000, le principe de la gratuité de l'école primaire publique est acquis.

#### **Observation :**

S'il est vrai qu'il existe une loi portant orientation de l'éducation au Cameroun, et que les autorités, par une loi de finance (N°2000/08 du 30 juin 2000) ont rendu gratuit l'enseignement primaire au Cameroun, il est aussi vrai que la notion de gratuité même est imprécise et floue. Et à côté de ce vide sémantique, il y a quelques dérives ; entre autres l'obligation de payer quelques frais et autres par les parents. Certains experts estiment que la décision de la gratuité dans l'éducation primaire s'est parfois accompagnée d'une augmentation des charges demandées aux parents par les établissements scolaires au titre des droits associatifs « obligatoires ».

### **3. Evaluation des lois et des politiques de mise en œuvre**

#### **- Accès à l'éducation primaire**

D'après l'UNESCO, le taux de scolarisation au pré-primaire était en 1999 de 11%, avec 11% de filles et 11% de garçons ; en 2002 la répartition était de 14%, avec 14% de filles et 14% de garçons et en 2008 la configuration était de 25%, avec 25% de filles et 25% de garçons. Ce qui donne lieu au tableau ci-dessous.

S'agissant du niveau primaire, l'UNESCO fait ressortir qu'en 2008, le taux de scolarisation était de 88% avec 82% de filles et 94% de garçons et précise qu'en même temps, 12% d'enfants de l'âge du primaire n'étaient pas scolarisés. Cependant, l'INS dans son rapport 2009 estime que ce taux est de 82,8%. Soit environ 17% de non scolarisés au niveau du primaire. Un plus grand nombre d'entre eux se recrutent dans les régions du Nord, de l'Extrême Nord, de l'Adamaoua et de l'Est.

En se fondant sur les données des années scolaires 2002/03 et 2003/04, les analyses montrent que le taux de scolarisation des garçons au primaire est supérieur au taux des filles. Il est aussi relevé que dans plusieurs provinces du Cameroun, le taux de scolarisation des filles au primaire est proche de celui des garçons, « *ce qui se traduit par un indice de parité (rapport de l'indicateur calculé pour les filles sur celui calculé pour les garçons) proche de l'unité dans la majorité des régions* »<sup>35</sup>.

A l'inverse, dans le grand-nord constitué des Régions de l'Adamaoua, de l'Extrême - Nord du Nord, il y a moins de deux filles pour trois garçons scolarisés et on attribue généralement un tel déséquilibre aux influences culturelles comme le mariage précoce des jeunes filles, certaines croyances, etc. Dans

---

<sup>34</sup> Le préambule de la Constitution proclame que l'enseignement primaire est gratuit au Cameroun

<sup>35</sup> Commission Technique d'Elaboration, de la Stratégie sectorielle de l'éducation document de stratégie sectorielle de l'éducation.

cette partie du pays, l'offre publique de l'éducation reste faible. Il existe encore des écoles sous l'arbre à cycle complet avec un seul enseignant.

Les recherches démontrent des disparités genre qui se manifeste dès l'accès à la première année primaire (indice de parité de 0,92), lesquelles disparités s'amplifient en cours de cycle, ce qui dénote un taux de rétention chez les filles dans le cycle primaire légèrement plus bas que celui des garçons.

Pour sa part, le Comité pour les droits de l'enfant relève qu'au Cameroun qu'un seuil de 12% seulement soit applicable au taux net de scolarisation des enfants ayant l'âge de scolarisation au primaire. Et ce grave déficit justifie l'appel lancé par des observateurs à l'endroit de l'Etat camerounais afin qu'il puisse rendre obligatoire la scolarisation de tous les enfants à l'âge du primaire. De ce point de vue, l'un des facteurs capitaux pour atteindre cet objectif serait par exemple de prendre des actes administratifs pour rendre obligatoire la scolarisation de tous les enfants à l'âge du primaire, ou bien mettre en œuvre la politique visant à assurer la gratuité pour tous à ce niveau ou bien prendre des mesures pour établir des actes d'état civil à tous.

L'une des barrières à la scolarisation relevée par le Comité pour les droit de l'enfant est le manque des actes de naissance.

Les initiatives des ONG ont essayé de palier à ce problème. C'est dans ce cadre que Plan International a mené une campagne sous le label « *un enfant, un acte de naissance...* », après avoir signé une convention avec le Ministère des affaires sociales. Pour comprendre l'ampleur du problème des actes de naissance, cette opération envisageait atteindre 6000 actes mais a abouti à l'établissement de 8.300 actes de naissance aux enfants dans les zones reculées du Cameroun. Selon des sources de l'organisme<sup>36</sup> l'objectif à l'horizon 2012 est de parvenir à établir 10.000 actes de naissance pour les enfants dans les zones d'éducation prioritaire<sup>37</sup>. Par ailleurs, le Comité pour les droits de l'enfant en 2010, recommande que le Cameroun doit chercher à diversifier ses partenaires techniques et financiers comme l'UNICEF, pour améliorer l'enregistrement des enfants à la naissance afin de faciliter leur plein accès à l'éducation. Dans le même ordre d'idées, il serait profitable que les organisations de la société civile participent massivement à ce type d'action pour lui donner davantage d'envergure et de conséquence.

#### - **Accès a l'enseignement secondaire**

Dans l'enseignement secondaire général, les chiffres montrent une transition du primaire au secondaire qui est en moyenne de 55 % et reste globalement favorable aux filles (58% contre 53 pour les garçons). Cette configuration pourrait être le corollaire de la structure de la population camerounaise qui montre que les femmes comptent pour 52% des habitants.

A contrario, en s'appuyant quand on prend en compte la variable « accès », les filles sont défavorisées (indice de parité égal à 0,92). De plus, cette situation contrastée se réplique au niveau de l'achèvement où les filles, encore une fois, terminent leur premier cycle le moins souvent que les garçons, alors que ce sont elles qui se maintiennent le mieux dans le cycle (77,4% contre 76,2% pour les garçons).

Sous un autre angle, la transition des filles entre le premier et le second cycle secondaire général est inférieure à celle des garçons (54 % pour les filles contre 62 pour les garçons) ; et par ailleurs, la

---

<sup>36</sup> M. Casimir Youmbi, Directeur par Intérim de Plan Cameroon

<sup>37</sup> [http://www.lanouvelleexpression.info/index.php?option=com\\_content&view=](http://www.lanouvelleexpression.info/index.php?option=com_content&view=)

rétenion en cours de second cycle secondaire général est sensiblement plus faible chez les filles que chez les garçons (respectivement 54,6% et 76 %)38.

Au niveau de l'enseignement secondaire technique, la statistique révèle qu'en 2003/04, le taux de scolarisation au premier cycle du secondaire technique est plus bas que celui du même cycle dans l'enseignement général et fait savoir que 7 %<sup>39</sup> de la population en âge accède à ce niveau. De façon globale, le TBS des garçons est plus élevé que celui des filles. Cette tendance se conserve lorsque l'on regarde l'accès. Toutefois, l'on constate une meilleure rétention des filles par rapport aux garçons40. En somme, on pourrait dire que le taux de scolarisation dans le cycle du secondaire technique est dû au nombre également très réduit des établissements du secteur au Cameroun. Par voie de conséquence, la proportion de la population ayant accès à l'enseignement technique s'en trouve inéluctablement réduit.

En observant la formation professionnelle, il apparaît que la contribution financière exigée aux ménages prive une proportion croissante de la population d'accès à cette formation. Bien que le taux de scolarité soit souvent prohibitif, il ne procède pas uniquement de manipulations spéculatives, mais se justifie par le fait que le support de l'enseignement est parfois onéreux au départ. Et en général, les jeunes filles sont sacrifiées au profit des jeunes garçons ; par ailleurs, certaines filières de formation restent encore tabou pour les femmes dans l'imagerie populaire (mécanique auto,...) et contribuent à limiter l'accessibilité de celles-ci aux formations.

D'après l'UNESCO, en 1999, le taux de scolarisation au Cameroun au niveau de l'enseignement secondaire était de 25%, avec 23% chez les femmes contre 27% parmi les hommes ; cette même source d'information indique qu'en 2008, le taux de scolarisation était de 37%, avec 33% de femmes contre 41% d'hommes.

#### - **Egalité d'accès a l'enseignement supérieur**

L'on remarque, en 2002 dans les Universités d'Etat, que les filles sont les moins scolarisées, avec un indice de parité de 0.6441, soit moins de deux étudiantes pour trois étudiants. Il s'agit ainsi d'une situation logique quand on constate que plusieurs tendances ont prévalu depuis le cycle d'enseignement de base et qui placent la fille à des positions généralement défavorables. Ainsi, que l'on prenne en compte les indices de parité appliqués aux taux de scolarisation, de la transition d'un cycle à un autre, de la rétention, etc., les garçons sont le plus souvent, sinon toujours mieux lotis que les filles.

Au niveau du supérieur, le taux de scolarisation au Cameroun était de 5% en 1999, selon l'UNESCO ; cette dernière rapporte qu'en 2002 ce taux était de 5%, avec 4% de femmes et 6% d'hommes : par ailleurs, cette institution admet qu'en 2008, ledit taux était de 8% avec 7% de femmes et 9% d'hommes.

Le comité pour l'élimination de toutes les formes de violences à l'égard des femmes avait recommandé à l'Etat, en 2009, de donner les statistiques relatives aux mesures spécifiques

---

<sup>38</sup> La réflexion ci-dessus est tirée principalement du rapport de la Commission Technique d'Elaboration, de la Stratégie sectorielle de l'éducation, « *document de stratégie sectorielle de l'éducation* »

<sup>39</sup> La réflexion ci-dessus est tirée principalement du rapport de la Commission Technique d'Elaboration, de la Stratégie sectorielle de l'éducation, « *document de stratégie sectorielle de l'éducation* »

temporaires d'attribution de bourses favorisant l'augmentation des filles à l'enseignement secondaire. Le système éducatif camerounais est marqué par des disparités selon le genre dans le primaire (accès et rétention), dans le premier cycle secondaire (où elles sont moindres), par contre elles sont plus importantes dans le second cycle et se stabilisent au niveau de l'enseignement supérieur.

#### - **La promotion de l'alphabétisation au Cameroun**

Le rapport initial sur les DESC au Cameroun a été soumis au Comité en 1997. Le Comité a réagi audit rapport en 1999, à propos de l'alphabétisation, qu'il est préoccupé par la persistance d'un taux élevé d'analphabétisme au Cameroun ; dans cet ordre d'idées, le Comité a exprimé le souci que la préférence culturelle soit donnée aux enfants de sexe masculin en matière d'éducation dans certaines régions du Cameroun, expliquant qu'un tel état de choses se reflète par un taux d'analphabétisme plus élevé chez les femmes (49,9%) que chez les hommes (30%).

La tendance générale au Cameroun en matière d'alphabétisation et dans différents cas de figures se caractérise par une asymétrie défavorable à la femme. Les chiffres présentés ci-après en sont une illustration.

D'après l'UNICEF, le taux d'alphabétisation des adultes entre 2003 et 2008 est de 68% en moyenne avec un taux net de scolarisation/fréquentation à l'école primaire de 84% en moyenne.

Selon l'UNESCO, en 2008, le taux d'alphabétisation des adultes de plus de 15 ans en 2008 est de 75,9% avec un taux de 84,0% des hommes et de 67,8 de femmes ; celui des jeunes entre 15 et 24 ans est de 85,8% avec 88,2% hommes et 83,5 femmes.

Au regard de ces chiffres, il appert que le taux d'analphabétisme diminue davantage chez les hommes, mais reste élevé chez les femmes avec une légère diminution. Et l'on peut ainsi comprendre que le Comité se félicite de l'augmentation du taux brut de scolarisation (TBS) primaire qui est passé de 84 en 1999 à 111 en 2008.

#### - **Progression et achèvement dans le système scolaire**

Le taux d'achèvement, bien que faible, progresse d'année en année. En 2002, ce taux était estimé à 56 % dans le sous système francophone et à 74 % dans le sous-système anglophone. Les redoublements sont de l'ordre de 27% dans le sous-système francophone et de 16 % dans le sous-système anglophone. Ces redoublements ont un impact négatif considérable sur la rétention des enfants dans le système. (Source : MINEDUB)

Plusieurs facteurs affectent négativement la scolarisation de l'enfant en général et de la jeune fille en particulier, notamment les sollicitations familiales annexes importantes et le poids de la tradition.

Tous ces facteurs affectent négativement l'accès et le maintien des élèves à l'école, en particulier celui des jeunes filles.

Le suivi des élèves dans le système éducatif reste faible (du primaire à la fin du secondaire : 12,7% (sous système francophone) et 14,5% (sous système anglophone). La comparaison de l'efficacité interne sur les 6 premières années du primaire présente une situation du sous-système anglophone sensiblement meilleure que celle du sous-système francophone (indice d'efficacité respectivement de 72 et 61 %) (Source : MINEDUB).

Dans le secondaire, c'est le sous-système francophone qui obtient de meilleures performances par rapport au sous – système anglophone (respectivement 85 et 77,2 % dans le 1er cycle, 98,3 et 59% dans le second). (Source : MINESEC).

L'observation de la carrière scolaire de l'enfant confirme par ailleurs le doute émis quant à l'effet bénéfique du redoublement sur les apprentissages. Des efforts sont entrepris pour rendre les redoublements exceptionnels.

D'après l'UNESCO :

- Le taux de redoublement est de 17% au primaire ;
- Le taux de survie jusqu'en cinquième année est de 63% en 2007 ;
- Le taux de transfert du primaire au secondaire est de 48% en 2007.

En ce qui concerne le ratio élèves/enseignant face aux effectifs pléthoriques constitue un réel problème qui nécessite une solution urgente et efficiente et dont il est envisageable à juste titre que la mise en place de l'ENS de Maroua contribuera à résorber.

#### - **Dotation budgétaire**

En 2010, sur le budget national : 2570 milliards FCFA, 208.624 milliards de FCFA sont alloués au Ministère des enseignements secondaires et 167.728 milliards à l'éducation de base. Il est à noter que 14.6% du budget gouvernemental est alloué à l'éducation.

Un autre élément positif à enregistrer dans le secteur éducatif au Cameroun est l'augmentation de l'effectif des enseignants contractuels dans l'opération de recrutement de 40.000 instituteurs de 2007 en 2011 ;

Cependant, la moyenne du taux d'encadrement est, au Cameroun à un ratio, en moyenne nationale, d'un enseignant pour 53 élèves, en 2010. Dans l'enseignement primaire et dans certaines zones urbaines, ce ratio atteint 1 par 100<sup>42</sup>, et même dans certaines métropoles il est fréquent de trouver des classes de 150 élèves, ce qui, dans un cas comme dans l'autre, est loin au-delà du taux exigé par l'UNESCO dont la norme établit un plafonnement de 45 élèves par enseignant, tandis que le standard proposé par les scientifiques est de 24 élèves par maître. Ceci est dû au manque des infrastructures et d'enseignants suffisants.

Les mauvaises conditions de l'enseignant et les taux élevé d'encadrement entraînent chez l'enseignant l'impossibilité de veiller sur chaque élève, l'enseignement lapidaire en vue de se faire payer par les parents nantis en dehors de l'école, l'échec scolaire et l'abandon de l'école chez les élèves font partie des facteurs qui minent l'éducation au Cameroun.

#### - **Accès a l'éducation**

Dans son premier et deuxième rapport périodique sur les DESC, l'Etat affirme au paragraphe 554 que les effectifs des apprenants ont augmenté de façon considérable à partir de l'année scolaire 2000/2001, grâce à la suppression des frais d'inscription à l'école primaire. L'on note cependant plusieurs disparités régionales, notamment dans le Grand Nord et à l'Est du pays. Des programmes spécifiques avec des partenaires bilatéraux initiés pour améliorer les écarts entre les régions, ont connu des résultats très significatifs.

---

<sup>42</sup> Chiffres données par l'Unicef à la célébration de la journée internationale de l'enseignant en 2009 : [http://www.unicef.org/french/aids/cameroon\\_51320.html](http://www.unicef.org/french/aids/cameroon_51320.html) (consulté le 06.10.2010).

Cependant le Comité des droits de l'enfant a recommandé en 2010 de garantir la gratuité de l'enseignement primaire en s'attaquant au problème des coûts indirects et des coûts cachés de l'éducation de base.

Un magazine de la société civile en fait une analyse suivante :

*« Malgré la suppression des frais de scolarité somme toute modiques, (1500 FCFA) en 2001 par le Président de la République pour répondre aux exigences d'un contexte mondial prônant une Ecole primaire gratuite «Education Pour Tous», la gratuité de l'école primaire n'a jamais été une option politique du Gouvernement, car elle est «Obligatoire» certes mais pas gratuite. Pire, depuis la suppression des 1500 FCFA, les Directeurs d'Ecoles, les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire et les Présidents d'APE conditionnent l'inscription des élèves au versement obligatoire des sommes parfois 3 fois supérieures à celle supprimée. Bref, l'école primaire publique est abandonnée aux parents d'élèves<sup>43</sup> »*

En effet, le rapport des chiffres donnés par l'UNESCO montre qu'en 2008, il existe 12% des enfants à l'âge de scolarisation au primaire non scolarisés. Or, ce n'est pas seulement la suppression des frais d'inscription qui doit permettre l'augmentation des apprenants, c'est aussi la sensibilisation et l'obligation légale des parents qui devraient être mises en œuvre par l'Etat.

C'est l'Etat qui doit veiller à l'effectivité de la gratuité en faisant tout ce qui est à son pouvoir pour réduire les coûts de la scolarisation, entre autres en augmentant les infrastructures de telle sorte qu'il n'y ait pas de longues distances parcourues par les apprenants pour se rendre à l'école. Partout la qualité devrait être haussée pour que les parents ne préfèrent pas certaines écoles aux autres, ce qui entraîne souvent de donner les frais illégaux d'inscriptions aux gérants d'écoles.

D'autres problèmes connexes ne sont pas moins importants Transparency International vient de présenter un rapport<sup>44</sup> sur l'absentéisme des enseignants et tire les conclusions suivantes :

*« Les résultats globaux de l'étude menée dans 30 écoles de deux départements de la Région du Centre (Mfoundi et Nyong et Kellé) font état de ce que une école sur trois n'a pas d'accès à l'eau et une sur six ne dispose pas de latrine. S'agissant de l'absentéisme proprement dit, par catégorie d'enseignants, il est de 10% chez les maîtres de parents ??, 13% chez les enseignants fonctionnaires et 22,2% chez les contractuels/contractualisés soit une moyenne de 15,1%. L'étude a permis d'identifier plusieurs types de causes de cet absentéisme ; elles sont socioéconomiques (manque de services de santé et de base, absence de logements et enclavement de l'établissement scolaire etc.) socioculturelles et psychologiques (violences religieuses, cérémonies traditionnelles, engagement politique des enseignants, manque de conscience professionnelle et affectation disciplinaire etc.) ou relatives au climat social (manque de poste de travail, permissions d'absence abusives, indisponibilité ou acheminement tardif du paquet minimum etc.) »*

Transparency recommande ce qui suit :

*« Pour résoudre ce problème et diminuer de manière significative ce taux d'absentéisme, les auteurs de l'étude font un certain nombre de recommandations. Il s'agit notamment de la construction des cases de santé et des logements à proximité des écoles, la facilitation du regroupement familial, le rapprochement du lieu de perception du salaire, la revalorisation du salaire des enseignants et*

<sup>43</sup> NTCHAMANDE, « idées reçues sur l'école : vraies ou fausses ? » in ECOVOX N°36, janvier-juin 2006, [http://www.cipcre.org/ecovox/eco35/pages/idee\\_recu\\_de\\_ecole.html](http://www.cipcre.org/ecovox/eco35/pages/idee_recu_de_ecole.html).

<sup>44</sup> [www.ti-cameroon.org/documentsTAP/RapportderestitutionTAP1.doc](http://www.ti-cameroon.org/documentsTAP/RapportderestitutionTAP1.doc) (consulté le 06.10.2010)

*l'amélioration de leur cadre de travail, le renforcement du dispositif de contrôle de l'assiduité des enseignants et un meilleur suivi de leur prise en solde et des autres prestations qui leur sont dues. »*

La dotation du budget à l'éducation est également un problème réel. Bien qu'elle soit de 14,6% du budget national, le syndicat National Autonome de l'Enseignement Secondaire affirme que le financement public de l'éducation n'est que de 3,5% du PIB alors que la moyenne en Afrique subsaharienne est de 4%<sup>45</sup>. Or, dans son dernier rapport en attente d'examen par le Comité, l'Etat reconnaît que la contribution des parents est largement supérieure à la contribution de l'Etat et les recettes publiques de l'éducation représentent 20% du PIB.

#### - **L'égalité de chance d'accès à l'éducation de qualité**

En 1999, le Comité était vivement préoccupé par l'insuffisance des salaires des enseignants et le manque d'infrastructures, de locaux et de services scolaires, en particulier dans les zones rurales. Il déplore également les inégalités dans la répartition des ressources consacrées à l'éducation entre les dix provinces du Cameroun.

D'après le dernier rapport périodique de 2008 rien n'a changé depuis 1999. Ce rapport stipule au paragraphe 573 qu'on observe que la part la plus importante est allouée au secondaire, la cible indicative étant de 50 % dans le cadre de l'initiative accélérée pour la scolarisation primaire universelle. L'analyse de la croissance et des inégalités avec le "Growth Incidence Curve", montre qu'au niveau national, la croissance a été bénéfique aux pauvres du primaire et un peu du secondaire premier cycle. En milieu urbain, la croissance a été nettement pro-pauvre, ce qui n'a pas été le cas du milieu rural ; l'effort des ménages étant très inégalitaire et restant favorable aux ménages les plus riches. Les inégalités sont plus accentuées pour les filles que pour les garçons.

C'est ce que réitère un colloque International en 2009 organisé par IFORD<sup>46</sup> avec une analyse plus profonde qui conclut à :

- Initiative de la « gratuité » à résonance sociale en vue de pourvoir à la demande d'éducation
- De nouvelles inégalités sociales se dessinent, non pas par rapport à la chance de fréquenter, mais en termes (de chances) d'accès à un savoir de qualité.
- Ces inégalités risquent de s'accroître avec la décentralisation compte tenu des études exploratoires qui montrent les faiblesses de cette initiative.
- Les sociétés/régions les mieux dotées de capitaux (élites) peuvent mieux scolariser leurs enfants à travers des infrastructures éducatives de qualité.
- En somme, la quête de l'école de qualité reste permanente et les pouvoirs publics doivent multiplier les stratégies pour atteindre les standards internationaux en la matière.

#### **4. Analyse des violations du droit à l'éducation au Cameroun**

1. La violation de l'article 14 du PIDESC, du fait qu'il n'existe pas, au Cameroun, de plan, de stratégie et de mesures de contrôle permettant d'assurer un enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

<sup>45</sup> <http://www.20mai.net/2009/12/06/pacte-pour-l%E2%80%99education-10-propositions-pour-changer-le-cameroun/> (consulté le 06.10.2010).

<sup>46</sup> <http://www.slideshare.net/ernwaca/faciliter-la-scolarisation-universelle-sans-compromettre-leducation-de-qualite-au-cameroun-mimche-bamako-2009> (consulté le 06.10.2010)

## 2. Accès à l'éducation et discrimination

Illustration 1<sup>47</sup>: Les violations relatives à l'accès à l'éducation des peuples autochtones

Les organisations qui soumettent le rapport sur la situation des peuples autochtones souhaitent informer la Commission que le niveau d'instruction chez les enfants autochtones en général, et plus particulièrement chez les filles, est faible. Un nombre Les organisations qui soumettent ce rapport souhaitent informer la Commission que le niveau d'instruction chez les enfants autochtones en général, et plus particulièrement chez les filles, est faible. Un nombre élevé d'enfants accuse plusieurs années de retard au niveau du primaire et rares sont ceux qui atteignent le niveau secondaire ou supérieur.

À la connaissance des organisations signataires, aucun enfant autochtone « pygmée » n'est à l'université à ce jour. Contrairement aux appels répétés provenant de différents organes des traités des Nations Unies, à l'inclusion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de l'Instance permanente sur les peuples autochtones, le Cameroun ne procède pas à la collecte de données désagrégées qui pourraient être utilisées pour évaluer la situation des enfants autochtones et d'après lesquelles des mesures spéciales – qui semblent nécessaires et urgentes – pourraient être basées et mises en œuvre.

Illustration 2<sup>48</sup> : Les discriminations à l'accès à l'éducation : cas des homosexuels/lesbiennes

Douze étudiantes (âgées entre 16 et 22 ans) du collège Eyenguè Nkongo de Deido Plage à Douala, Cameroun, ont été renvoyées le 13 mars 2006 de leur institution après que leur conseil disciplinaire eut conclu qu'elles étaient lesbiennes. Amnesty International est préoccupée par le fait que les filles aient été renvoyées uniquement en raison de leur orientation sexuelle. Autres motifs d'inquiétude : les étudiantes ont été privées de leur droit à l'éducation en raison de leur orientation sexuelle supposée, leur droit à la vie privée a été violé et elles risquent d'être arrêtées puisque l'homosexualité est un délit au Cameroun.

---

<sup>47</sup> <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/08/cameroonachprsubmissionmay10fr.p>

<sup>48</sup> [http://www.amnestyinternational.be/doc/spip.php?page=ispip-article&id\\_article=8503](http://www.amnestyinternational.be/doc/spip.php?page=ispip-article&id_article=8503) (le 01.11.2010)

## **CHAPITRE III : RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION**

Au regard de ce qui précède, la Plate Forme des Organisations de la Société Civile sur les Droits Economiques Sociaux et Culturels au Cameroun (*Plate forme DESC-CAM*) formule les recommandations suivantes :

### **A. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERALE**

La Plate Forme DESC Cameroun recommande au gouvernement :

1. De signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits Economiques, Sociaux et Culturels ;
2. De renforcer les mesures prises pour lutter contre la corruption dans l'ensemble des secteurs de la vie publique, en améliorant la qualité de la gouvernance, la participation à la fois des collectivités territoriales décentralisées, de la société civile et du secteur privé dans la définition, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques en générales ;
3. D'associer dans la préparation de ses rapports périodiques, les organisations de la société civile spécialisées sur chaque droit reconnu par le Pacte.

### **B. RECOMMANDATIONS THEMATIQUES**

#### **1. SUR LE DROIT A L'EGALITE HOMME-FEMME AU CAMEROUN POUR L'ACCES AU LOGEMENT**

##### **I. RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ENCADREMENT JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

La plate forme recommande au gouvernement camerounais :

- 1- D'adopter et promulguer le code de la famille ;
- 2- Adopter l'approche genre dans les politiques et les textes en matière d'urbanisme, d'habitat et de logement social.

##### **II. RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE PRATIQUE**

La plate forme recommande au gouvernement camerounais :

1. Mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation à la citoyenneté prenant en compte le droit égal des hommes et des femmes en matière d'héritage, d'accès à la propriété foncière ;
2. Intégrer le Ministère de la promotion de la femme et de la famille et les organisations de défense des droits des femmes dans le Comité interministériel de supervision et de pilotage du programme de construction de logements et d'aménagement des parcelles;
3. Elaborer et appliquer les critères d'éligibilité aux programmes de logement social en y intégrant des mesures qui facilitent l'inclusion des femmes.

## **2. SUR LE DROIT AU TRAVAIL AU CAMEROUN**

### **A) RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ENCADREMENT JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

La Plateforme recommande au gouvernement camerounais de :

1. Compléter le code du travail camerounais avec des textes réglementaires précis traitant des droits des personnes handicapées, les droits des travailleurs domestiques, les droits des employés de maisons;
2. Prendre des mesures permettant aux travailleurs du secteur public de créer et d'animer librement leurs syndicats ;
3. Reconnaître le droit de grève aux fonctionnaires, magistrats et agents de maintien de l'ordre public.

### **B) RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE PRATIQUE**

La Plateforme recommande au gouvernement camerounais de :

1. Prendre des mesures adéquates pour assurer au moins une allocation chômage aux travailleurs qui perdent leurs emplois ;
2. Prendre des mesures nécessaires pour augmenter le SMIG permettant d'assurer un niveau de vie suffisant au Cameroun ;
3. Renforcer la coordination des services d'aide à l'emploi en prenant en compte des mesures qui permettent aux acteurs du secteur informel de se développer.

## **3. SUR LE DROIT AU LOGEMENT AU CAMEROUN**

### **A) RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ENCADREMENT JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

La Plateforme recommande au gouvernement camerounais de :

1. Adopter la loi sur la copropriété avec les décrets et textes d'application nécessaires;
2. Adopter et rendre public le projet de décret spécial régissant la création des mutuelles et coopératives d'habitat social au Cameroun ;
3. Formaliser un cadre de concertation entre le gouvernement et les ONG et associations du secteurs de l'habitat et du logement social ;
4. Mettre en place des politiques concertées de promotion du logement social et arrêter les opérations de démolition des logements dans les centres urbains n'ayant pas une alternative de recasement ;
5. Intégrer les programmes de logement social dans les politiques et les stratégies de mise en œuvre de la décentralisation et veiller à leur appropriation par l'ensemble des acteurs.

## **B) RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE PRATIQUE**

La Plateforme recommande au gouvernement camerounais de :

1. Adopter et mettre en œuvre la proposition de stratégie nationale de promotion et de financement du logement social ;
2. Adopter et rendre publics les critères d'éligibilité aux programmes de logements sociaux ainsi que les caractéristiques applicables du logement social ;
3. Appliquer le principe de subsidiarité active dans la mise en œuvre des programmes de logements sociaux, en donnant aux gouvernements locaux la responsabilité directe sur la mobilisation des bénéficiaires ;
4. Faciliter l'accès à la terre et promouvoir la sécurité foncière pour les bénéficiaires des programmes de logement social;
5. Renforcer l'approche sociale intégrant la mixité des groupes et la diversité des couches sociales dans la mise en œuvre des politiques de logement ;
6. Faciliter le partenariat entre les Gouvernements locaux, les coopératives d'habitat et les organisations d'habitants.
7. Prendre en compte, dans les budgets des gouvernements locaux, les besoins de logement social exprimés par les mal logés, en s'appuyant sur les initiatives portées par les promoteurs locaux en général, les mutuelles et les coopératives d'habitat en particulier ;
8. Soutenir par des financements appropriés les politiques et les programmes de logement social portés par les gouvernements locaux, élaborés et mis en œuvre dans le cadre des partenariats associant les mutuelles de mal logés et les coopératives d'habitat.
9. Promouvoir les technologies alternatives de construction, en tenant compte des ressources naturelles, de la diversité culturelle et des savoir-faire locaux ;
10. Améliorer les capacités de maîtrise d'ouvrage des gouvernements locaux dans la conduite des programmes de logement social et mettant en œuvre des programmes de formation à la planification, la gestion et le suivi-évaluation des projets de logement social ;
11. Soutenir les processus de planification et d'aménagement des territoires portés par les gouvernements locaux, intégrant l'amélioration de l'habitat, la fourniture des parcelles et la constitution des réserves foncières en veillant à y associer l'ensemble des acteurs dont le habitants des bidonvilles.

## **4. SUR LE DROIT A L'ALIMENTATION AU CAMEROUN**

### **A) RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ENCADREMENT JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

La Plateforme recommande au gouvernement camerounais de :

1. Elaborer et adopter une loi d'orientation agricole au Cameroun pour faciliter la mise en œuvre des mesures du DSCE relatives à la production agricole;
2. Elaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de distribution et d'approvisionnement en denrées alimentaires dans laquelle prendront part les sociétés de transport, les organisations de la société civile, les producteurs, les consommateurs et les commerçants .

## **B) RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE PRATIQUE**

La Plateforme recommande au gouvernement camerounais de :

1. Limiter les importations de certaines denrées alimentaires en favorisant la production locale par l'octroi d'assistance aux véritables producteurs locaux vivant dans les campagnes.
2. Renforcer les mesures de protection de la qualité de la consommation dans les restaurants et tous les points de vente des denrées alimentaires et sanctionner tous les contrevenants.
3. Renforcer l'accessibilité et la distribution de l'eau potable qui manque cruellement tant en milieu urbain que rural et donc les conséquences ont des effets directs sur la santé publique.

## **5. SUR LE DROIT A LA SANTE AU CAMEROUN**

### **A) RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ENCADREMENT JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

La Plateforme recommande au gouvernement camerounais de :

1. Mettre en place le Centre National de promotion des Mutuelles de santé;
2. Adopter de la loi relative à la protection des personnes vivant avec le VIH SIDA ;
3. Accélérer l'adoption du code de la mutualité afin d'améliorer la santé, réduire les inégalités et répondre promptement aux attentes des populations en matière de santé.

### **B) RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE PRATIQUE**

La Plateforme recommande au gouvernement camerounais de :

4. Mettre en œuvre la stratégie nationale de promotion et de développement des mutuelles de santé adopté en 2006 ;
5. Mettre en œuvre la ligne budgétaire financé sous contrat C2D santé destiné au financement de l'accès aux soins de santé pour femmes en ceinte et les enfants de moins de cinq ans ;
6. Allouer au moins 15 % du budget annuel à l'amélioration du secteur de la Santé, conformément aux engagements pris par les chefs d'Etat et de gouvernement au sommet de 2001 à Abuja au Nigeria ;
7. Doter et générer des fonds supplémentaires pour limiter les ruptures récurrentes des stocks de médicaments dans les centres de distribution et dans les institutions hospitalières.

## **6. SUR LE DROIT A L'EDUCATION AU CAMEROUN**

### **A) RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ENCADREMENT JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

La Plateforme recommande au gouvernement camerounais de :

1. Prendre des mesures nécessaires, d'ordre juridique pour rendre l'école primaire obligatoire dans toutes les régions du pays et pour tous les enfants sans distinction;
2. Prendre des mesures législatives et administratives pour empêcher les mariages précoces ;

3. Porter le financement de l'éducation à 7% du PIB en 2011 et à 10% d'ici 2015. Qu'une bonne partie de ce budget soit consacré à l'amélioration de la condition des enseignants et à la construction des infrastructures.

## **B) RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE PRATIQUE**

La Plateforme recommande au gouvernement camerounais de :

1. Elaborer et implémenter une politique qui favorise la création d'emplois afin d'accroître les revenus de l'ensemble de la population afin que la pauvreté n'oblige plus les parents à restreindre leur choix de financement de la scolarisation ;
2. Prendre des mesures nécessaires afin de démultiplier les établissements scolaires d'enseignements techniques, y compris des mesures incitatives pour amener les entités privées à investir dans le secteur ;
3. Prendre des mesures spéciales temporaires pour l'enregistrement de tout enfant sans acte de naissance ;
4. Augmenter les dotations budgétaires en faveur de l'enseignement professionnel afin que les coûts soient réduits à la baisse et que plus de personnes y aient accès.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de l'élaboration de ce premier rapport alternatif sur les droits économiques sociaux et culturels au Cameroun, il ressort que la mise en œuvre des DESC au Cameroun sur les six thématiques choisies en rapport avec le PIDESC connaît encore des difficultés en matière de respect, de protection et de réalisation.

En effet, l'on se félicite, du grand nombre d'instruments internationaux et régionaux ratifiés ainsi que des lois internes adoptées. Cependant, leur mise en œuvre reste préoccupante dans certaines régions et pour certaines catégories de la population.

En ce qui concerne le droit à l'égalité homme-femme, à titre d'illustration, malgré l'ampleur du problème d'accès égal au logement adéquat des hommes et des femmes, aucune mesure spécifique n'a été prise par le gouvernement pour permettre à la femme de jouir de son droit d'accès à la terre, à la propriété foncière et au financement nécessaire à son logement.

De même, les analyses portant sur le cadre de mise en œuvre du droit au travail signalent quelques avancées au niveau de la législation et des textes juridiques. Cependant, la mise en œuvre du droit au travail au Cameroun connaît des nombreuses difficultés qui se traduisent par une faible durabilité de l'emploi décent et la faible protection des acteurs du secteur informel. Les libertés syndicales ne sont pas reconnues aux travailleurs du secteur public.

Pour ce qui est du droit au logement, malgré l'important dispositif des textes juridiques en matière d'urbanisation, il n'y a pas au Cameroun un texte spécifique sur le droit au logement. Bien plus, les institutions étatiques de production du logement social sont faiblement efficaces (12000 logements seulement construits en 50 ans, soit une moyenne de 200 par an). Également, les initiatives sociales de production du logement social pour les couches sociales vulnérables ne reçoivent pas l'aide du gouvernement (la ligne budgétaire d'un milliard destinée à l'aide aux promoteurs privés a été uniquement allouée en 2009 à l'aménagement du site de l'opération de construction de 1200 logements à Olembé, par la SIC).

En ce qui concerne le droit à l'alimentation, le cadre juridique de protection du droit à l'alimentation est inexistant. L'ensemble des stratégies et politiques mises en œuvre n'assurent pas à tous les citoyens une ration alimentaire équilibrée.

Pour ce qui est du droit à la santé, en dépit du dispositif juridique et institutionnel, la mise en œuvre du droit à la santé se heurte aux pesanteurs nationales telles que la corruption, des insuffisances aux niveaux de l'offre, de la qualité et de l'accessibilité financière aux soins pour les populations (surtout en zone rurale), la faible capacité du personnel médical sur les nouvelles méthodes et techniques de travail, la prévention de certaines maladies ; la faible mise en œuvre de la stratégie nationale de mutualisation du risque maladie et l'absence de subvention à la prise en charge des soins des enfants et femmes enceintes.

En ce qui concerne le droit à l'éducation, malgré la gratuité, l'éducation primaire n'est pas toujours garanti pour l'ensemble des enfants en âges scolaires. Les indicateurs macro avec leurs avancés significatifs, publiés sur cette question, cachent de grandes disparités entre les sexes et les régions.

En somme, au regard de ce rapport analytique sur l'état des lieux des DESC dans les six thématiques, beaucoup d'efforts restent à être déployés par le gouvernement et l'ensemble des acteurs pour rompre le cycle de la pauvreté et donner à tous les citoyens les chances de connaître de meilleures conditions de vie.

Un ensemble de recommandations de la Plate Forme DESC Cameroun relatives au cadre juridique et institutionnel d'une part et à la mise en œuvre des politiques publiques d'autres ont été suggérées à cet effet. Les auteurs du présent rapport alternatif espèrent que les destinataires ne resteront pas insensibles à ces dernières et que des mesures seront immédiatement prises pour améliorer la jouissance des DESC au Cameroun.

## ANNEXES :

### 1. BIBLIOGRAPHIE

#### Documents généraux :

- Pacte International sur les Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC), ratifié le 27 Juin 1984.
- Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948
- Observations générales du Comité sur les droits économiques sociaux et culturels.
- Rapport périodique, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> rapports périodiques du Cameroun au Comité DESC
- Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996

#### Documents spécifiques aux thématiques :

#### DROIT A L'EGALITE HOMME-FEMME

- SALLOUM Raniah *et al.*, *Rapport alternatif sur les droits économiques, sociaux et culturels, Guide méthodologique*, La Boîte à Pipillons, 2009, 98 p.
- MUBIALA Mutoy, *Le système de protection des droits de l'homme à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle*, Yaoundé, PUCAC, 2002, 217 p.
- Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme & Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche, *Manuel Relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme*, New York, 1992, x-145 p.
- Amnesty International, *Connaissez la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Londres, Easton Street, 1991, 67 p.
- **Documents électroniques**
- [http://www.onu.cm/siteonu/index.php?option=com\\_content&task=view&id=238&Itemid=113](http://www.onu.cm/siteonu/index.php?option=com_content&task=view&id=238&Itemid=113) (Consulté le 05.10.2010).
- [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13084&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13084&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html) (Consulté le 05.10.2010)
- [http://www.unicef.org/french/aids/cameroon\\_51320.html](http://www.unicef.org/french/aids/cameroon_51320.html) (Consulté le 06.10.2010).
- <http://www.journalducameroun.com/article.php?aid=5960> (Consulté le 06.10.2010).
- <http://www.journalducameroun.com/article.php?aid=5960> (Consulté le 06.10.2010)
- [www.ti-cameroon.org/documentsTAP/RapportderestitutionTAP1.doc](http://www.ti-cameroon.org/documentsTAP/RapportderestitutionTAP1.doc) (Consulté le 06.10.2010).
- <http://www.20mai.net/2009/12/06/pacte-pour-l%E2%80%99education-10-propositions-pour-changer-le-cameroun/> (consulté le 06.10.2010).
- <http://www.slideshare.net/ernwaca/faciliter-la-scolarisation-universelle-sans-compromettre-leducation-de-qualite-au-cameroun-mimche-bamako-2009> (Consulté le 06.10.2010).
- <http://www.winne.com/cameroon/vp04.html> (Consulté le 11.10. 2010).
- [http://www.lanouvelleexpression.info/index.php?option=com\\_content&view=](http://www.lanouvelleexpression.info/index.php?option=com_content&view=) (Consulté le 11.10.2010)
- [http://www.cipcre.org/ecovox/eco35/pages/idee\\_recu\\_de\\_ecole.html](http://www.cipcre.org/ecovox/eco35/pages/idee_recu_de_ecole.html) (Consulté le 13.10.2010)

#### DROIT AU LOGEMENT

- Rapport final sur l'impact social des déguerpissements au Cameroun
- Commentaires sur l'impact des déguerpissements au Cameroun (Jules Dumas Nguebou)
- DSCE (Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi)

- Juridis Périodiques année 2004
- Rapports ONU-Habitat
- Observatoires ONU n° 4, 7, 10
- Etude alternative sur les critères d'éligibilité à l'aide publique à l'habitat social (Groupe Plaidoyer Habitat (RNHC : Kamtchueng Pascal et Ndaimai Achille)
- Synthèse de la Stratégie Nationale de financement du Logement Social (RNHC)
- Projet de Stratégie Nationale de Financement du Logement Social (RNHC)
- Journal *Le Messager*, 8/10/2010
- Lettre adressée à monsieur le délégué du gouvernement de la commune urbaine à Ebolowa
- Manuel des procédures de mise en œuvre du programme gouvernemental de construction des logements sociaux et d'aménagement des parcelles constructibles.
- Note de présentation du budget de l'exercice 2010 par le MINDUH aux membres de la commission des finances de l'Assemblée Nationale le 20 novembre 2009.

## **DROIT A L'ALIMENTATION**

- ALPHA, A et DOUYA, E. « *Enjeux des négociations commerciales internationales pour l'Agriculture du Cameroun* », GRET, Document de formation pour le séminaire sur les négociations commerciales internationales pour l'agriculture du Cameroun, 2005.
- Aka, E.L., 2005. *Étude systémique (diagnostic agraire) du village Kédia, Mbam et Inoubou Cameroun*. Mémoire de Diplôme d'Études Agronomiques approfondies (DAT), Option : Tropicale. Centre National d'Études Agronomiques des Régions Chaudes [CNEARC], Montpellier -France. 109 p.
- Anonyme, 2008. *Rapport sur le développement dans le monde 2008 : L'agriculture au service du développement (Abrégé)*.
- Anonyme, 1999. *Annuaire des statistiques du secteur agricole 1998/1999*, n° 004 AGRI-STAT. Ministère de l'Agriculture. DEPA-CES pp. 39 – 41
- Anonyme, 1973. Cameroun. *Décret 73/584 du 26 sept. 1973 portant création de la Mission de Développement des cultures vivrières, maraîchères et fruitières autour des centres urbains*. J.O. de la République Unie du Cameroun [R.U.C]. Comité de Compétitivité, 2006 ;
- *Etude sur l'amélioration de la compétitivité de la filière avicole au Cameroun*
- MINEPAT, 2005, Document de Stratégie de Développement du Secteur Rural
- DAVIRON et al : « Manuel d'élaboration des politiques agricoles. Construction d'argumentaires pour l'intervention publique en Afrique de l'Ouest et du Centre ». Les Editions du GRET, 2004.
- Fautrel, V. & Goodison, P. 2008. Un verre à moitié plein ou à moitié vide ? Vers un APE complet. Éclairage sur les négociations : Questions clés dans le secteur agricole des ACP. Vol. 7, n° 5. Juin 2008.[Pdf].
- MINADER, 2007 : *Agristat spécial*
- MBALLA, A. ; 2006. *Analyse des capacités de stockage alimentaire au Cameroun*, FAO.
- MEDOU, JC ; 2007 ; *Etudes des marchés vivriers et de la sécurité alimentaire au Cameroun*, PAM
- MEDOU, JC ; *Etude des marchés céréaliers et de la sécurité alimentaire dans le Nord du Cameroun*, PAM
- PCP/GSC, 2004. *Gestion intégrée des Exploitations agricoles familiales dans les écosystèmes agro-forestiers tropicaux au Sud Cameroun* – Programme scientifique- Doc. De travail provisoire. IRAD-CIRAD.
- PROINVEST-AGROCOM : « Etude sur le commerce intra-régional des produits bioalimentaires dans les pays de la CEMAC », 2005
- MINAGRI, DEAPA : « *Stratégies de Développement Agricole 1980-1990* », 1991
- MINAGRI, DEPA : « *Prioritisation des programmes du secteur agricole au Cameroun. Document I : Rapport de synthèse*, 1998.

- MINAGRI, DEPA : « Politique Agricole : nouveaux défis », 1999.
- MINAGRI, DEPA : « Document de Stratégie de Développement du Secteur Rural », 2002
- MINADER, DEPC : « Document de Stratégie de Développement du Secteur Rural \_Actualisation 2005\_MINADER
- MINAGRI, DPA : « Lettre de Politique de Développement Agricole », 1995
- République du Cameroun : « Autosuffisance Alimentaire au Cameroun », 1984
- Amnesty International, Rapport 2009 sur le droit à l'alimentation.

## **DROIT A LA SANTE**

- Observation générale No 14, sur le droit à la santé, adoptée le 13 décembre 1991.
- Stratégie sectorielle de la santé du Cameroun
- Rapport évaluation à mis parcours du C2D
- Évaluation participative du droit à la sante au Cameroun femmes pour le développement (FEPED)
- Plan de plaidoyer du CALSCE
- Journal le financier d'Afrique n°181 du 07 septembre 2010 Hebdomadaire d'Information de l'AFARD Togo RESSOURCES N°43 Jeudi 13 juillet 2006
- Sites internet : Haut-commissariat aux droits de l'homme : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

## **DROIT A L'EDUCATION**

SALLOUM Raniah *et al.*, *Rapport alternatif sur les droits économiques, sociaux et culturels, Guide méthodologique*, La Boîte à Pipillons, 2009, 98 p.

MUBIALA Mutoy, *Le système de protection des droits de l'homme à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle*, Yaoundé, PUCAC, 2002, 217 p.

Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme & Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche, *Manuel Relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme*, New York, 1992, x-145 p.

Amnesty International, *Connaissez la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Londres, Easton Street, 1991, 67 p.

[http://www.onu.cm/siteonu/index.php?option=com\\_content&task=view&id=238&Itemid=113](http://www.onu.cm/siteonu/index.php?option=com_content&task=view&id=238&Itemid=113)

(Consulté le 05.10.2010).

[http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13084&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13084&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

(Consulté le 05.10.2010)

[http://www.unicef.org/french/aids/cameroon\\_51320.html](http://www.unicef.org/french/aids/cameroon_51320.html) (Consulté le 06.10.2010).

<http://www.journalducameroun.com/article.php?aid=5960> (Consulté le 06.10.2010).

<http://www.journalducameroun.com/article.php?aid=5960> (Consulté le 06.10.2010)

[www.ti-cameroon.org/documentsTAP/RapportderestitutionTAP1.doc](http://www.ti-cameroon.org/documentsTAP/RapportderestitutionTAP1.doc) (Consulté le 06.10.2010).

<http://www.20mai.net/2009/12/06/pacte-pour-l%E2%80%99education-10-propositions-pour-changer-le-cameroun/> (consulté le 06.10.2010).

<http://www.slideshare.net/ernwaca/faciliter-la-scolarisation-universelle-sans-compromettre-leducation-de-qualite-au-cameroun-mimche-bamako-2009> (Consulté le 06.10.2010).

<http://www.winne.com/cameroon/vp04.html> (Consulté le 11.10. 2010).

[http://www.lanouvelleexpression.info/index.php?option=com\\_content&view=](http://www.lanouvelleexpression.info/index.php?option=com_content&view=) (Consulté le 11.10.2010)

[http://www.cipcre.org/ecovox/eco35/pages/idee\\_recu\\_de\\_ecole.html](http://www.cipcre.org/ecovox/eco35/pages/idee_recu_de_ecole.html) (Consulté le 13.10.2010)

<http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/08/cameroonachprsubmissionmay10fr.p> (le 01.11.2010)

[http://www.amnestyinternational.be/doc/spip.php?page=ispip-article&id\\_article=8503](http://www.amnestyinternational.be/doc/spip.php?page=ispip-article&id_article=8503) (le 01.11.2010)

<http://www.camer.be/index1.php?art=8115&rub=11:1> (le 01.11.2010)

## 2. QUELQUES TEXTES JURIDIQUES UTILES

### **Droit au travail**

- Convention n°183 de l'organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.
- Convention n°3 de l'OIT concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.
- Convention n°5 de l'OIT fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.
- Convention n°9 de l'OIT concernant le placement des marins.
- Convention n°11 de l'OIT concernant les droits d'association de coalition des travailleurs agricoles.
- Convention n°13 de l'OIT concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.
- Convention n°14 de l'OIT concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.
- Convention n°15 de l'OIT fixant l'âge minimum d'admission des gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs.
- Convention n°16 de l'OIT concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.
- Convention n°19 de l'OIT concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents de travail.
- Convention n°26 de l'OIT concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima.
- Convention n°29 de l'OIT concernant le travail forcé obligatoire.
- Convention n°33 de l'OIT concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels.
- Convention n°45 de l'OIT concernant l'emploi des femmes aux travaux.
- Convention n° 50 de l'OIT concernant la réglementation de certains systèmes particuliers de recrutement des travailleurs.
- Convention n°64 de l'OIT concernant la réglementation des contrats de travail écrits des travailleurs indigènes.
- Convention n°65 de l'OIT concernant les sanctions pénales pour manquement au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes.
- Convention n°77 de l'OIT concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents.
- Convention n°78 de l'OIT concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents.
- Convention n°81 de l'OIT concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.
- Convention n°87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- Convention n°89 de l'OIT concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (révisée en 1948).
- Convention n°90 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie
- Convention n°94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique.
- Convention n°95 concernant la protection du salaire.
- Convention n°97 concernant les travailleurs migrants.
- Convention n°98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.

- Convention n°99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture.
- Convention n°100 concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail à valeur égale.
- Convention n°105 concernant l'abolition du travail forcé.
- Convention n°106 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux.
- Convention n°108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer.
- Convention n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.
- Convention n°112 concernant la politique de l'emploi.
- Convention n°123 concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines.
- Convention n°131 concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement.
- Convention n°132 concernant les congés annuels payés (révisée en 1970).
- Convention n°135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder.
- Convention n°143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitements des travailleurs migrants concernant.
- Convention n°146 concernant les congés payés annuels des gens de mer.
- Convention n°158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.
- Convention n°138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- La loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution de 1972 au Cameroun ;
- La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail camerounais ;
- La loi de 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;
- Loi n°84/007 du 04 juillet 1984 modifiant la loi n°69/LF/18 du 10 Novembre 1969 instituant un régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- La loi n°90/63 du 19 Décembre 1990 instituant un régime d'assurance- pensions vieillesse d'invalidité et de décès ;
- Le décret n°93/084/PM du 26 janvier 1993 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale consultative ;
- Le décret n°93/570/PM du 15 juillet 1993 fixant les modalités de déplacement des travailleurs ;
- Le décret n°93/571/PM du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou certains niveaux de qualification professionnelle ;
- Le décret n°93/572/PM du 15 juillet 1993 relatif aux entreprises de travail temporaire ;
- Le décret n°93/573/PM du 15 juillet 1993 fixant les modalités de prise en charge des frais de voyage et de transport du travailleur déplacé ;
- Le décret n°93/574/PM du 15 juillet 1993 fixant la forme des syndicats professionnels admis à la procédure d'enregistrement ;
- Le décret n°93/575/PM du 15 juillet 1993 fixant les modalités d'établissement et de visa de certains contrats de travail ;
- Le décret n°93/576/PM du 15 juillet 1993 fixant la forme du certificat d'enregistrement d'un syndicat ;
- Le décret n°93/578/PM du 15 juillet 1993 fixant les conditions de fond et de forme applicables aux conventions collectives de travail ;
- Le décret n°94/197/PM du 09 mai 1994 relatif aux retenues sur salaire ;
- Le décret n° 68/DF/253 du 10 juillet 1968 fixant les conditions générales d'emploi des domestiques et employés de maison modifié par le décret n°76/162 du 22 avril 1976 ;

- Le décret n°95/009/PM du 17 février 1995 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti ;
- Le décret n°95/677/PM du 18 décembre 1995 relatif aux dérogations à la durée légale de travail ;
- Le décret n°90/1198 du 03 août 1974 fixant les modalités d'application de la loi n°6-LF-18 du 10 Novembre 1969 instituant un régime d'assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- Le décret n°94/036 du 1 Mars 1994, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°74/779 du 26 Août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles ;
- Le décret n°92/221/PM du 08 Mai 1992 fixant l'âge d'admission à la retraite des personnels de l'Etat relevant du code du travail ;
- L'arrêté n°115 du 15 Avril 1982 abrogeant l'arrêté n°55-CAB-FR de Mars 1975 fixant les modalités d'application de l'art 7 du décret n°75-759 du 26 août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles ;
- L'arrêté n°001/ CAB/MTPS du 14 février 1995 fixant les taux d'indemnisation pendant la période de suspension du contrat de travail pour cause de chômage technique ;
- L'arrêté n°015/MTPS/SG/CJ du 26 Mai 1993 déterminant les conditions et la durée du préavis ;
- L'arrêté n°016/MTPS/SG/CJ du 26 Mai 1993 fixant les modalités d'attribution et le calcul de l'indemnité de licenciement ;
- L'arrêté n°017/MTPS/SG/CJ du 26 Mai fixant la durée maximale et les modalités de l'engagement à l'essai ;
- L'arrêté n°018/MTPS/SG/CJ du 26 Mai 1993 fixant les conditions auxquelles doit répondre le logement fourni aux travailleurs, le taux minimum et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement ;
- L'arrêté n°019/MTPS/SG/CJ du 26 Mai 1993 fixant les modalités de l'élection et les conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel ;
- L'arrêté n°020/MTPS/SG/C du 26 Mai 1993 fixant les modalités de déclaration d'établissement ;
- L'arrêté n°021/MTPS/SG/CJ du 26 Mai 1993 fixant les modalités de licenciement pour motif économique ;
- L'ordonnance n° 73-1198 du 03 aout 1990 portant organisation de la prévoyance sociale ;
- L'Instruction interministérielle n°1961/MTPS/MINFI, du 1er juillet 1992 fixant les rapports de collaboration entre l'état et la caisse nationale de prévoyance sociale dans la gestion des prestations vieillesse, d'invalidité et du décès du personnel relevant du code du travail.

### **Droit au logement**

- Ordonnance N°74/001 DU 06 juillet 1974 fixant le régime foncier et les textes subséquents ;
- loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés et son décret d'application n° 2005/254 du 07 juillet 2005;
- La loi n°2008/ 0738/PM du 23 avril 2008 portant organisation des procédures et modalités de l'aménagement foncier ;
- Loi N° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
- Loi n°97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière ;
- Loi de 2004 fixant les règles d'urbanisme au Cameroun ;
- Décret n°2007/149/PM du 02 novembre 2007 fixant les conditions d'application de la loi n°97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière ;
- Décret n°2008/0732 fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction ;

- Décret n°2008/0736 fixant les modalités d'élaboration et de révision de l'ensemble des documents de planification urbaine ;
- Décret n°2008/0737 quant à lui fixe les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement en matière de construction ;
- Décret n°2008/0738 porte organisation des procédures et modalités de l'aménagement foncier ;
- Décret n°2008/0740 fixe le régime des sanctions applicables aux infractions aux règles d'urbanisme ;
- Décret N°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- Décret d'application N°2005/4811 du 16 décembre 2005 fixant les conditions d'obtention du titre foncier au Cameroun ;
- Décret N°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Arrêté N° 008/E/E/12 du MINDUH relatif aux normes de l'habitat social ;
- Le décret N° 2008/0740/PM du 23 avril 2008 fixant le régime des sanctions applicables aux infractions aux règles d'urbanismes ;
- Le décret N° 2009/1727/PM du 04 septembre 2009 sur les modalités d'application de la loi N° 2009/010 du 10 juillet 2009 régissant la location-accession à la propriété immobilière ;
- Arrêté N° 009/E/2/ MINDUH du 21 août 2008 fixant les normes d'habitat social.

#### **Droit à la santé**

- Les lois 2004/018 et 2004/019 du 22 Juillet 2004 fixant les règles applicables aux collectivités territoriales décentralisées (régions et communes) qui confèrent à celles –ci un rôle très important dans le développement sanitaire et social ;
- La loi Cadre de la santé (janvier 1996) ;
- La loi de 1989 portant sur le système sanitaire ;
- La loi du 10 août 1995 règlementant la profession de pharmacien ;
- Le décret de 1969 portant création du CUSS ;
- Le Décret de 1997 portant création de la CENAME ;
- Le décret de 1995 portant organisation des soins de santé de base en district de santé.

### **3. LISTE DES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS AYANT PARTICIPE A LA REDACTION DE CE RAPPORT**

<b>N°</b>	<b>Organisations (Cigles et définition)</b>	<b>Contacts (Téléphone + emails)</b>	<b>Régions</b>
1	Public Concern	<a href="tel:22193403">22 19 34 03</a> ; <a href="tel:99998616">99 99 86 16</a> <a href="mailto:public.concern_cam@yahoo.fr">public.concern_cam@yahoo.fr</a>	<b>Extrême Nord</b>
2	AEPS (Association pour l'Étude et la Promotion de la Santé)	<a href="tel:99529853">99 5298 53</a> <a href="mailto:fotsoesaie@yahoo.fr">fotsoesaie@yahoo.fr</a>	<b>Nord</b>
3	SYDEV (Synergies développement)	<a href="tel:77401174">77 40 11 74</a> , <a href="mailto:sydevcm@yahoo.fr">sydevcm@yahoo.fr</a>	<b>Adamaoua</b>
4	MURUDEV (Movement for Urban and Rural Development)	<a href="tel:77964186">77 96 41 86</a> , <a href="mailto:mumache@yahoo.com">mumache@yahoo.com</a>	<b>Nord Ouest</b>
5	COOP habitat (Coopérative d'habitat de Douala)	<a href="mailto:armandnguiffo@hotmail.com">armandnguiffo@hotmail.com</a>	<b>Littoral</b>
6	AADES (Association Africaine pour le Développement Social)	<a href="tel:33064893">33 06 48 93</a> , <a href="tel:77586805">77 58 68 05</a> <a href="mailto:caaded@yahoo.fr">caaded@yahoo.fr</a>	
7	CENAPDACAM (Centre de promotion et d'Encadrement pour le Développement Authentique au Cameroun)	<a href="tel:77654812">77 65 48 12</a> <a href="mailto:cenapdacam2006@yahoo.fr">cenapdacam2006@yahoo.fr</a>	<b>Sud</b>
8	ASAD (Association Solidarité Aide Développement)	<a href="tel:99873037">99 87 30 37</a> , <a href="mailto:asadbertoua@yahoo.fr">asadbertoua@yahoo.fr</a>	<b>Est</b>
9	GRAD (Groupe de Recherche et d'Action	<a href="tel:96225547">96 22 55 47</a> <a href="mailto:grad_ong2000@yahoo.fr">grad_ong2000@yahoo.fr</a>	<b>Ouest</b>

	pour el Développement)		
10	Zenü Network	3302 7771 / 9980 0501, <a href="mailto:zenu.network@gmail.com">zenu.network@gmail.com</a>	
11	AJPCEDES (Association des Jeunes pour la Promotion de la Culture, l'Éducation et la Développement Social)	<a href="mailto:76_29_09_62_njifenji90@yahoo.fr">76 29 09 62 njifenji90@yahoo.fr</a>	
12	Nkong Hill	<a href="mailto:Nkong22@yahoo.fr">Nkong22@yahoo.fr</a>	<b>Sud Ouest</b>
13	ALVF (Association de Lutte contre les Violences Faites aux Femmes)	<a href="mailto:99_86_35_19_alvfsiege@yahoo.fr">99 86 35 19, alvfsiege@yahoo.fr</a>	<b>centre</b>
14	ASSOAL= Association des Amoureux du Livre, (ie) des Actions Solidaires de Soutien aux Organisations et d'appui aux libertés	<a href="mailto:22-20-10-12_assoalcam@yahoo.fr">22-20-10-12, assoalcam@yahoo.fr</a>	
15	RNHC (réseau national des habitants du Cameroun)	22 09 95 61, <a href="mailto:rnhcrnhc@yahoo.fr">rnhcrnhc@yahoo.fr</a>	
16	ACDIC (Association Citoyenne de Défense des Intérêts Collectifs)	22 20 73 37, <a href="mailto:acdic@acdic.net">acdic@acdic.net</a>	
17	CIPRE (Centre International de Promotion et de la Récupération)	<a href="mailto:am.sob@cipre.org">am.sob@cipre.org</a>	
18	AJADES (Association des Jeunes pour le Développement Social et Économique)	<a href="mailto:williammala@yahoo.fr">williammala@yahoo.fr</a>	
19	NDH (Nouveau Droits de l'Homme)	22 01 12 47, <a href="mailto:ndhcam@yahoo.fr">ndhcam@yahoo.fr</a>	
20	ADD (Alternatives pour le Développement Durable)	<a href="mailto:altdur@yahoo.fr">altdur@yahoo.fr</a>	
21	FENTEDCAM (fédération nationale des syndicats des travailleurs des collectivités territoriales décentralisées du Cameroun)	22 20 52 30. 99 81 53 81, <a href="mailto:njifonp@yahoo.fr">njifonp@yahoo.fr</a>	
22	CEFPROD (centre féminin pour la promotion du développement)	22-31-13-17 / 99-99-86-16, <a href="mailto:delynana@yahoo.fr">delynana@yahoo.fr</a>	
23	CARITAS (Bureau des activités socio-économiques)	<a href="mailto:99-97-84-50_thaddée2001@yahoo.fr">99-97-84-50, thaddée2001@yahoo.fr</a>	
24	Plate forme des promoteurs de mutuelles de santé du Cameroun	<a href="mailto:secretariatpermanent@plateformecm.org">secretariatpermanent@plateformecm.org</a>	
25	Cameroon Education for All Network	77 71 08 56	
26	Ligue Nationale des Consommateurs du Cameroun	<a href="mailto:ligueconso@yahoo.fr">ligueconso@yahoo.fr</a>	
27	Plate forme des promoteurs de mutuelles et coopératives d'habitat du Cameroun	77514761, <a href="mailto:msorad2000@yahoo.fr">msorad2000@yahoo.fr</a>	
28	WIRA(woman in research and action)	<a href="mailto:Sume_e@yahoo.com">Sume_e@yahoo.com</a>	
29	SNJP (Service National Justice et Paix)	<a href="mailto:snjp@voila.fr">snjp@voila.fr</a>	
30	BASE (Bureau d'Appui aux Activités Socio-économiques)	<a href="mailto:99_97_8450_thaddée2001@yahoo.fr">99 97 8450 ; thaddée2001@yahoo.fr</a>	
31	CSP(Centrale Syndicale du Secteur Public		
32	Association Jeunesse vert du Cameroun	<a href="mailto:tamoifo@yahoo.fr">tamoifo@yahoo.fr</a>	
33	Réseau des Associations de Jeunes artisans de Yaoundé	<a href="mailto:appejc@yahoo.fr">appejc@yahoo.fr</a>	
34	GOODWILL CAM	<a href="mailto:goodwillcameroun@yahoo.fr">goodwillcameroun@yahoo.fr</a>	
37	Plate Forme AGR Centre	ADAF	
38	MUCOSANY (Mutuelle de Santé Communautaire de Yaoundé)	<a href="mailto:gertrudetati@yahoo.fr">gertrudetati@yahoo.fr</a>	

#### 4. LISTE DES FACILITEURS A LA REDACTION

NOMS ET PRENOMS	GROUPES THEMATIQUES OU AXE DE CONTRIBUTION	STRUCTURES ET FONCTION	CONTACTS
<b>JULES DUMAS NGUEBOU</b>	Rapport de synthèse	ASSOAL, (Coordinateur National PF DESC-CAM)	<a href="mailto:Jnguebou@yahoo.fr">Jnguebou@yahoo.fr</a> Tel : (+237) 99 56 95 37 (+237) 22 20 10 12
<b>PIERRETTE MEMONG MENO</b>	Rapport de synthèse	ALVF (Trésorière Plate-Forme DESC Cam)	<a href="mailto:epmeno@yahoo.fr">epmeno@yahoo.fr</a> <a href="mailto:alvfsiege@yahoo.fr">alvfsiege@yahoo.fr</a> Tel : (+237) 99 86 35 19 (+237) 22 12 58 29
<b>ACHILLE NDAIMAI</b>	Droit à l'alimentation.  Rapport de synthèse	RNHC, (Secrétaire Permanent PF DESC-CAM)	<a href="mailto:achillendaimai@yahoo.fr">achillendaimai@yahoo.fr</a> <a href="mailto:plateformedescam@yahoo.fr">plateformedescam@yahoo.fr</a> Tel : (+237) 77 54 36 91 (+237) 22 09 95 61 (+237) 22 20 10 12
<b>YVON MABOFE</b>	Rapport de synthèse	Expert en Droit de l'Homme, Diplômé du (CUDH – Genève) (Facilitateur)	<a href="mailto:mabofeyvon@yahoo.fr">mabofeyvon@yahoo.fr</a> Tel : (+237) 96 50 0 1 73
<b>MICHEL MANFOUO</b>	Droit à l'Egalité Homme-Femme.  Rapport de synthèse	G.A.G Consulting (Facilitateur)	<a href="mailto:manfouo2002@yahoo.fr">manfouo2002@yahoo.fr</a> Tel : (+237) 99 62 41 93
<b>PASCAL KAMTCHUENG</b>	Droit à la Santé	RNHC, ( Facilitateur)	<a href="mailto:pascalkamtchueng@yahoo.fr">pascalkamtchueng@yahoo.fr</a> Tel : (+237) 99 82 25 98
<b>CYRILLE ROLANDE BECHON</b>	Droit au Travail	NDH-Cameroun (Coordinatrice des programmes) Facilitatrice	<a href="mailto:crbechon22@gmail.com">crbechon22@gmail.com</a> <a href="mailto:ndhcam@yahoo.fr">ndhcam@yahoo.fr</a> Tel : (+237) 75 44 74 18
<b>CHARLES ZE ESSAM</b>	Droit au Logement	(RNHC, facilitateur)	<a href="mailto:czeessam@yahoo.fr">czeessam@yahoo.fr</a> Tél : (+237) 79 95 97 94
<b>MICHEL MANFOUO</b>	Droit à l'Education.  Rapport de synthèse	G.A.G Consulting (Facilitateur)	<a href="mailto:manfouo2002@yahoo.fr">manfouo2002@yahoo.fr</a> Tel : (+237) 99 62 41 93
<b>JEROME ISHEMA</b>	Droit à l'Education.  Rapport de synthèse	G.A.G Consulting (co-Facilitateur)	<a href="mailto:hieronimos_ish@yahoo.com">hieronimos_ish@yahoo.com</a> Tél : (+237) 99 74 90 43

5. **PETITION POUR LA RATIFICATION DU PROTOCOLE FACULTATIF RELATIFS AUX DESC AU CAMEROUN**

# JUSTICE A PARTIR DE MAINTENANT POUR TOUS LES DROITS DE L'HOMME !

**SOUTENONS la ratification et le respect du protocole  
FACULTATIF AU PIDESC\* PAR LES ÉTATS.**



Déguerpissement des populations au quartier Ntaba à Yaoundé  
© Photo RNHC

Avoir faim, être sans logis ou ne pas avoir accès aux soins de santé ne doit plus être considéré comme une fatalité. Il s'agit de véritables scandales au regard de la dignité humaine. Au même titre que la liberté d'expression, le refus des traitements dégradant sou le droit à un procès équitable, les droits économiques, sociaux et culturels doivent devenir effectifs et les victimes doivent pouvoir obtenir justice.

**La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 reconnaît que :**

« Toute personne (...) est fondée à obtenir satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité (...); grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ». (Art.22)

Pourtant, des millions de femmes, d'hommes et d'enfants se trouvent dans un état de dénuement incompatible avec leur droit de vivre dans la dignité. Même dans les quartiers dits riches, certaines personnes n'ont pas accès à l'éducation, aux soins de santé ou au logement.

**Mais cette situation peut changer.**

## AGISSONS MAINTENANT !

**DEMANDONS LA JUSTICE POUR TOUS LES DROITS DE L'HOMME.**

\*PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

## LES DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS (DESC)

## EN BREF

Les droits économiques, sociaux et culturels sont énoncés dès 1948 dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Pourtant il faudra attendre 1966 pour que l'Assemblée générale des nations unies adopte le pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), après 20 ans de débats. Il y a actuellement 160 États parties à ce pacte, dont le Cameroun, qui l'a ratifié en 2002.

### Les droits économiques, sociaux et culturels recouvrent notamment :

- **Le droit au travail**, à une rémunération équitable, au repos et aux loisirs ainsi que la possibilité de se syndiquer ou de former des syndicats (art.6, 7, et 8).
- **Le droit à la sécurité sociale** (art.9).
- **Le droit à l'éducation**, et notamment à un enseignement primaire gratuit et obligatoire (art.13 et 14).
- **Le droit à une protection et à une assistance** pour la famille (art. 10)
- **Le droit à un niveau de vie suffisant**, qui comprend : le droit à l'alimentation, le droit à l'eau et le droit à un logement adéquat (art.11).
- **Le droit à la santé**, c'est-à-dire le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art.12).
- **Les droits à la vie culturelle** et au progrès scientifique pour chaque être humain de chaque peuple (art.15).
- **Le droit à l'égalité pour l'homme et la femme et à la non-discrimination** dans la jouissance de ces droits (art.3).



### la procédure de rapport devant le comité DESC :

Le PIDESC prévoit que les États parties au Pacte ont l'obligation de présenter, 2 ans après la ratification puis tous les 5 ans, au Comité DESC, un rapport présentant l'état des DESC dans leur pays et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

Depuis 1985, il existe un organe au sein des nations unies chargé de veiller à l'application du pacte : le **comité DESC**. Ce dernier est en charge de l'examen des rapports des États parties au pacte, mais il ne peut rédiger que des recommandations et des observations, qui n'ont pas de valeur contraignante.

Il est donc nécessaire de donner à cet organe la possibilité d'examiner des plaintes individuelles et de mener des enquêtes dans les pays parties au pacte. C'est l'objet du protocole facultatif.

## le protocole facultatif au PIDESC

## LE PROTOCOLE FACULTATIF AU PIDESC

Le protocole facultatif au PIDESC a été adopté le 10 décembre 2008 par l'Assemblée générale des nations unies.

### Le protocole prévoit deux nouveaux mécanismes de protection des DESC

- Un mécanisme qui permettra aux particuliers, aux groupes ou aux organisations qui agissent en leur nom, de porter plainte auprès du Comité DESC de l'ONU, afin d'obtenir justice sur le plan international pour des violations des droits économiques, sociaux et culturels.
- Un mécanisme d'enquête qui permettra au Comité de se rendre dans le pays concerné afin de vérifier les allégations, s'il est informé qu'un État porte gravement atteinte aux droits inscrits dans le Pacte. Il servira également à soutenir les efforts visant à obtenir une plus grande reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels, dans les lois nationales et devant les tribunaux. Il viendra ainsi renforcer le poids et les moyens d'action des organisations issues de la société civile. Cette adoption représente une avancée historique pour les droits de l'homme. Quarante-deux ans après l'adoption d'un mécanisme similaire au profit des droits civils et politiques, celles et ceux qui souffrent de violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels vont enfin bénéficier de la même considération.

Le Protocole facultatif a été ouvert à la signature des États lors d'une cérémonie qui s'est déroulée à New York le 24 septembre 2009. Le Cameroun n'a pas participé à la rédaction de ce Protocole. Mais en tant que partie au PIDESC, il s'est déjà engagé à mettre en œuvre ces droits.



**Différence entre une signature et une ratification d'un traité international :**

La signature d'un traité équivaut à une approbation préliminaire : elle montre l'intention d'un État d'envisager de le ratifier. Elle est effectuée par les chefs d'État ou de gouvernement. Vient alors la ratification qui s'effectue généralement par le parlement (c'est le cas au Cameroun). Le texte entre alors en vigueur : l'État s'engage à le respecter.

## Nous demandons que le Cameroun signe et ratifie cet instrument au plus vite.

2 La société civile désigne les associations, les syndicats et les citoyens - 3 Exemples de droits civils et politiques : le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'interdiction de la détention arbitraire, de la torture...

## L'ACTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE AU CAMEROUN : LA PLATEFORME DESC

Au niveau international, une coalition internationale d'ONG pour un protocole facultatif au PIDESC a fait campagne pour l'adoption de ce texte. Elle poursuit désormais son action pour que les États le ratifient.

Au Cameroun, la **Plate forme DESC** rassemble les associations, collectifs, et syndicats engagés dans la défense des DESC. En 2008, elle a engagé des actions de sensibilisation, de formation et de mobilisation des OSC en faveur des DESC.

**En 2009**, cette action s'est poursuivie avec l'organisation de rencontres de formation destinées aux organisations qui défendent les DESC dans les politiques publiques au Cameroun. Cette action a parachevé la structuration du mouvement et doté la plate forme d'une stratégie générale.

**En 2010**, suite au rapport présenté par le CNDHL (Comité National des droits de l'homme et des libertés) et la Cameroun, la plate forme DESC présentera ses observations sur la situation de ces droits au Cameroun, sous la forme d'un rapport alternatif. Ce dernier analysera et démontrera les insuffisances et le non respect de ces droits au Cameroun. Elle poursuit ses travaux à travers différentes actions :

Une veille sur la situation des DESC au Cameroun et sur les obligations internationales du Cameroun à l'étranger et au Cameroun

Une participation à la mobilisation nationale et internationale pour l'entrée en vigueur du Protocole facultatif.

La diffusion de l'information au public.



La possibilité d'impliquer la société civile auprès du comité DESC :

Le Comité DESC prévoit depuis 1993 que la société civile a la possibilité de lui présenter des déclarations écrites et prendre la parole à l'occasion de la présentation des rapports par les États.

## POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES DESC ET SIGNER LA PETITION :

Pour signer la pétition, vous pouvez aller dès maintenant sur le site de la Coalition internationale d'ONG pour un protocole facultatif au PIDESC : <http://protectallhumanrights.org/fr>

Pour en savoir plus sur les droits économiques, sociaux et culturels :

- Le site de l'association Terre des Hommes France présente un livret sur les DESC, téléchargeable : <http://www.terredeshommes.fr>
- Le site Agir pour le respect des DESC : <http://www.agirpourlesdesc.org>
- Le site du RNHC (Réseau National des Habitants du Cameroun) : [www.mhc.org](http://www.mhc.org)
- Le portail du développement local au Cameroun : [www.devloc.net](http://www.devloc.net)

## **6. APPEL DE LA PLATE FORME DES LA SOCIETE CIVILE SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS AU CAMEROUN (DESC CAM)**

**A MONSIEUR PAUL BIYA PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

**Excellence, Monsieur le Président de la République,**

Les rédacteurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 l'avaient bien compris en proclamant que la plus haute aspiration des êtres humains est «un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère». La dignité humaine ne se conçoit pas sans le respect à la fois des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels.

Le droit d'être à l'abri de la faim, le droit au travail ou le droit à la liberté d'expression participent de la dignité de l'être humain et à ce titre doivent être également garantis.

Plus que jamais, la crise économique internationale vient nous rappeler l'importance de protéger les droits économiques, sociaux et culturels pour que les plus pauvres et les plus vulnérables ne subissent pas les dommages collatéraux de la mondialisation économique et financière.

A cette fin, nous pensons que le droit à la santé, le droit à un logement décent, le droit à l'éducation, le droit à la culture et à la citoyenneté doivent être opposables ; et les victimes de violations de ces droits doivent avoir accès à un recours effectif au même titre que les victimes de torture ou d'arrestation arbitraire.

Le 10 décembre 2008, lors du soixantième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'Assemblée générale de l'ONU adoptait le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui permettra aux victimes de violations de ces droits d'avoir accès à un recours au niveau international. La communauté internationale rétablissait ainsi la vision unifiée des droits de l'Homme consacrée par la Déclaration universelle et écornée par l'Histoire. Tout au long des négociations, même si le Cameroun n'a pas suffisamment fait preuve d'un volontarisme remarqué, il a cependant soutenu la résolution de l'Assemblée générale. Excellence Monsieur le Président de la République, n'est-il pas temps de passer de la parole aux actes ?

Le 24 septembre dernier à New York, lors de la cérémonie de signature du Protocole facultatif relatif aux DESC, le Cameroun ne s'est pas engagé pour le respect universel de tous les droits de l'Homme, puisqu'il n'a pas encore adhéré à cet instrument. La position du Cameroun est donc attendue et doit être exemplaire, pour confirmer l'adhésion de notre peuple aux valeurs universelles de la démocratie.

Nous, responsables d'associations de défense des droits de l'Homme, de syndicats et d'organisations de solidarité nationale, vous lançons un appel solennel pour que le Cameroun signe et ratifie dans un bref délai le Protocole facultatif au Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC).

Fait à Yaoundé, le 16 Octobre 2009

## **7. PRESENTATION DE LA PLATE FORME DESC-CAM : PLATE FORME DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS AU CAMEROUN**

### **OBJECTIF GLOBAL**

**Travailler pour la promotion et la défense des Droits Economiques, Sociaux et Culturels au Cameroun.**

### **Les objectifs spécifiques**

De l'objectif global découlent les objectifs spécifiques suivants :

- 1- Mobiliser et structurer une parole citoyenne active ;
- 2- Promouvoir la prise en compte des DESC dans les politiques publiques au Cameroun ;
- 3- Renforcer les capacités d'intervention et d'exigibilité des organisations membres de la plate forme sur les DESC et de toutes organisations de la société civile désirant s'investir dans la promotion des DESC ;
- 4- Veillez au respect des Droits des citoyens en cas de violation ;
- 5- Faciliter l'appropriation des DESC par les acteurs de la vie publique au Cameroun ;
- 6- Susciter le dialogue entre État, secteur privé et société civile.

### **LES ACTIVITES DE LA PLATE FORME DESC-CAM**

#### **Les activités :**

- Animation des instances de gouvernance de la PF DESC;
- Animation d'un site web sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels au Cameroun ;
- Animation d'un bulletin d'échanges et d'information sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels au Cameroun.
- Accueil des nouvelles Organisations désirants s'investir dans la promotion des DESC au Cameroun
- Organisation des groupes thématiques en fonction des différents types de Droits reconnus dans le PIDESC
- Animation des groupes thématiques sur les différentes catégories de Droits se rapportant au PIDESC ;
- Conduite des études relatives aux différents types de Droits relatifs aux DESC au Cameroun
- Rédaction des rapports alternatifs sur les différents types de Droits relatifs aux DESC
- Plaidoyer en faveur de la prise en compte des DESC au Cameroun
- Organisation des rencontres d'échanges et de sensibilisation sur les DESC
- Animation des programmes de formation aux méthodologies d'exigibilité des DESC ;
- Mise en œuvre d'un programme de plaidoyer pour la signature du protocole facultatif se rapportant au PIDESC par le Cameroun
- Soutien à la mise en œuvre des processus de revendication des droits par des groupes de victimes (les femmes, les jeunes et les habitants des zones défavorisées)
- Initiation du dialogue avec chaque catégorie d'acteurs (État, secteur privé, société civile)
- Mise en place des espaces d'échanges avec les élus (maires et parlementaires) sur les DESC ;
- Evaluation du niveau de respect des DESC au Cameroun

## **STRUCTURATION DE LA PLATE FORME DESC-CAM**

La Plate Forme des Organisations de la Société Civile sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels au Cameroun (DESC-CAM) est structurée en quatre grandes composantes opérationnelles installées lors de son Assemblée Générale Constitutive et composées ainsi qu'il suit :

### **A- Coordination Nationale**

- 1- Coordinateur National : ASSOAL
- 2- Rapporteur Général : WIRA (Woman in Research and Action)
- 3- Trésorier : ALVF
- 4- Secrétaire Permanent : RNHC
- 5- Commissaire aux Comptes : Caritas Cameroun

### **B- Coordination technique**

- 1- Renforcement des capacités : AJPCEDES
- 2- Plaidoyer et Lobby : ASSOAL
- 3- Recherche et Capitalisation : BASE
- 4- Com/animation/structuration : Secrétariat permanent
- 5- Passerelles DESC-DCP : NDH

### **C- Comité de discipline et de médiation des conflits**

- 1- Président : SNJP
- 2- Membres : Nkong Hill, CEFEPD

### **D- Groupes Thématiques**

- 1- **Droit au logement** : *chef de file* (RNHC) ; *membres* : AJPCEDES, GRAD, ASSOAL, AADES, Public Concern , Sydev, plate forme des promoteurs de mutuelles et coopératives d'habitat, GVC, GRADD
- 2- **Droit à la santé** : *chef de file* (Plate forme des mutuelles de santé du Cameroun) ; *membres* : ASAD, MURUDEV, plate forme des associations de lutte contre le VIH-SIDA Centre, AEPS.
- 3- **Droit à l'alimentation** : *chef de file* (ACDIC) ; *membres* : ADD, CENAPDACAM, Ligue Camerounaise des Consommateurs
- 4- **Droit au travail** : *chef de file* (BASE) ; *membres* : Plate Forme AGR Centre, CIPCRE, FENTEDCAM, AJADES, Réseau des Artisans de Yaoundé, GRADD
- 5- **Droit à l'égalité homme-femme** : *chef de file* (ALVF) ; *membres* : WIRA (Women in Research and Action), CEFEPD, Caritas, SNJP, Nkong Hill
- 6- **Droit à l'éducation** : *chef de file* (CSP) ; *membres* : SNAEF, AJVC, GOODWILL CAM, Cameroon Education For All network.

## **CONTACTS :**

Secrétaire Permanent : Réseau National des Habitants du Cameroun, S/C BP 5268 Yaoundé,  
Tél: 22 09 95 61, Mail: [plateformedescam@yahoo.fr](mailto:plateformedescam@yahoo.fr); [www.plateformedescam.org](http://www.plateformedescam.org)

## 8. PARTENAIRES INSTITUTIONNELS, TECHNIQUES ET FINANCIERS

<b>N°</b>	<b>Institution/Organisation</b>	<b>Personne contact</b>
1	PASOC	Christophe Courtin, Chef de projet
2	DCE	Marie Molinie
3	Programme International DESC	Terre des Hommes France
4	Centre Pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale	Représentante Régionale